DE LA BIBLIOTHÈQUE
DU
COMTE DE CHAMBORD
(Henri V de France, duc
de Bordeaux)
Né en 1820
Acquise par Maggs Bros. Ltd.
de Londres

1900

KJV
7486
.857
1836
SMRS

CSZ
85

envoyé

Baron Vigny
"Servitude et Grandeur
Militaires"

OBSERVATIONS

SUR

LA CONSTITUTION DES ARMÉES DE TERRE

DE LA FRANCE EN 1835.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/observationssurl00gira

a Monsieur le Duc de Bordeaux
hommage respectueux
de l'auteur
Le Gérardin

OBSERVATIONS

SUR

LA CONSTITUTION DES ARMÉES DE TERRE

DE LA FRANCE EN 1835,

PAR

Le lieutenant général comte de Girardin.

PARIS.

IMPRIMERIE DE BÉTHUNE ET PLON,
RUE DE VAUGIRARD, 36.

1836.

OBSERVATIONS

SUR

LA CONSTITUTION DES ARMÉES DE TERRE

DE LA FRANCE EN 1835.

Exposé.

Nos armées de terre, en 1835, sont-elles constituées de telle sorte qu'elles puissent assurer l'ordre et la liberté, la dignité et l'indépendance de la France?

Tel est le but de ces observations.

Si nous examinons les différents ouvrages qui ont traité de la levée des hommes, sous le rapport militaire, et du nombre qui doit être affecté :

Aux forces permanentes de terre et de mer,

Aux gardes nationales mobiles et sédentaires,

A leur répartition dans les différentes armes ou corps de troupe;

Si nous examinons les ouvrages qui ont traité :

De l'organisation de ces armes,

De leurs réserves,

De la théorie élémentaire,

De la tactique.

De la stratégie ou de la marche des armées,

De l'état-major général et des corps d'état-major,

De l'administration générale et particulière,

Des règles relatives à la durée du service, à l'avancement et à la retraite; et, en moins de mots, de l'*art de la guerre :* nul doute que nous ne trouvions beaucoup de documents sur ces diverses matières; mais ce que nous avons inutilement cherché dans les temps anciens, dans les temps modernes, et plus particulièrement dans l'époque actuelle, c'est une loi qui fût en concordance avec les principes que nous venons d'exposer; c'est-à-dire, une loi qui, sans altérer l'ordre politique et l'économie sociale, fût en rapport :

Avec l'étendue du territoire;

La force de la population;

La dénomination et la forme du gouvernement;

Les ressources agricoles, industrielles, commerciales et financières;

La nature des frontières;

Les places fortes à établir ou à supprimer;

Le chiffre, les intérêts et les mœurs des peuples circonvoisins;

Les traités d'alliance faits ou à faire;

Toutes les lois promulguées en France sur ce sujet, étroites dans leurs dispositions, inexécutables ou arbitraires, incomplètes quant aux forces permanentes, aux gardes nationales et à leurs réserves, n'ayant jamais pu remplir ces diverses obligations, il ne faut pas s'étonner si elles ont subi d'aussi fréquents changements.

Une loi de recrutement est donc l'une des premières lois politiques et sociales de tout pays civilisé. Que l'on ait souvent dit, que l'on ait souvent répété que les armées permanentes étaient favorables au despotisme, cela est incontestable quand elles font taire les lois ; mais quand elles sont composées de citoyens qui les protègent, elles sont alors utiles à l'ordre en favorisant la liberté. C'est donc dans la lettre ou dans l'esprit de la loi de recrutement, et non dans la nécessité de cette loi, qu'il faut chercher tous les reproches qui ont été adressés jusqu'ici aux forces permanentes.

C'est une vérité généralement reconnue qu'il existe peu de questions plus controversées que celles qui sont relatives à la force, à la constitution et à l'organisation des troupes de chaque état. Cependant, des militaires distingués, auxquels se sont joints des économistes, se sont mis d'accord sur ce point : que sans nuire d'une manière sensible à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, les forces permanentes d'une nation (les milices ou gardes nationales non comprises) peuvent atteindre mais ne doivent pas dépasser le cinquantième de sa population sur le pied de guerre, et le centième sur le pied de paix ; néanmoins, il en est d'autres qui la portent au quarantième et au quatre-vingtième ; et enfin, il en est d'une opinion plus tranchée, comme en Prusse, qui pensent que les forces permanentes d'un état peuvent s'élever jusqu'au trentième sur le pied de guerre, et au soixantième sur le pied de paix.

Il résulterait, de cet exposé, que les forces permanentes de la France, avec 33 millions d'habitants, devraient être :

Dans la 1re hypothèse :

Pour son pied de guerre, à raison du cinquantième, de.	660,000	hommes.
Et pour son pied de paix, à raison du centième, de.	330,000	»

Dans la 2e hypothèse :

Pour son pied de guerre, à rairon du quarantième, de . . .	825,000	»
Et pour son pied de paix, à rairon du quatre-vingtième, de. .	412,500	»

Enfin dans la 3e hypothèse :

Pour son pied de guerre, à raison du trentième, de	1,100,000	»
Et pour son pied de paix, à rairon du soixantième, de. . . .	550,000	»

Si nous nous reportions aux époques militaires de notre révolution, il nous serait facile de prouver que le chiffre de 1,100,000 hommes a été plus qu'atteint, puisqu'en 1793, avec une moindre population, nous avons eu plus de 1,200,000 hommes sous les armes; mais comme des temps d'orages politiques ne constituent pas des époques de durée, que des guerres générales et d'extermination ne peuvent pas davantage servir de règles pour établir la puissance militaire d'un état, les lois qui doivent la régir, ainsi que l'organisation des différentes armes dont elle se compose, nous nous arrêterons à la plus faible des hypothèses que nous venons de poser, c'est-à-dire à l'organisation d'une force de 660,000 hommes sur le pied de guerre, et de 330,000 hommes sur le pied de paix; et même, comme

nous ne croyons pas, dans cette énumération, devoir en distraire le contingent nécessaire à nos armées navales, nous réduirons les armées de terre à 600,000 hommes sur le pied de guerre, et à 300,000 hommes sur le pied de paix, les gardes nationales non comprises.

Ici commence un examen sérieux : c'est celui de rechercher pourquoi depuis 1830, c'est-à-dire depuis la suppression des gardes-du-corps, de la garde royale et des Suisses, la France n'a pu atteindre le pied de guerre de 600,000 hommes et le pied de paix de 300,000 hommes, que nous regardons, en raison de l'absence de tout système politique et militaire, comme la conséquence rigoureuse du pied de guerre de nos armées de terre, avec 226,600,000, tandis qu'en Prusse, en Autriche et en Russie, 300,000 hommes de toutes armes ne coûtent pas 150 millions, le matériel compris.

A ce sujet nous dirons que s'il existe des données pour la fixation du chiffre que doit atteindre la puissance militaire d'une nation, il en est à plus forte raison pour la composition de ses forces permanentes, celle des corps de troupe et des états-majors : mais c'est parce que ces données ont toujours été négligées, c'est parce qu'en France le pouvoir exécutif a constamment méconnu les véritables principes constitutifs de toutes les sociétés, qui ne sont autre chose qu'un ordre fixe et de justice dans la manière de les gouverner, ou en d'autres termes, qu'une forme précise et constante de gouvernement ; ou si mieux n'est, que l'expression des droits et des obligations des différentes combinaisons dont ces principes se composent ; c'est parce que le pouvoir exécutif, disons-nous, a toujours préféré à ces principes les errements d'un gouvernement de fait, qui

varie suivant les circonstances et qui cède à tous les événements, que la nation française est aujourd'hui la seule de l'Europe qui soit sans constitution militaire; aussi a-t-elle été dans l'obligation de payer, pendant les cinq années qui viennent de s'écouler, 1,461,203,000 francs (1), sans y comprendre ses gardes nationales, dont le chiffre de la dépense ne peut être évalué, ni celui de sa marine qui s'est élevé à 333,157,118 francs (2), ce qui n'aurait point existé si l'on eût préféré (sauf les modifications inhérentes à chaque territoire) le système adopté par toutes les puissances de l'Allemagne, et même par quelques-unes de l'Italie.

Sans vouloir, quant à présent, entrer dans tous les détails d'une question aussi compliquée, nous croyons cependant nécessaire de rappeler certains principes, de citer divers exemples et de reconnaître aussi, jusqu'à démonstration contraire, les documents qu'une expérience de quarante années a mis à notre usage, comme à celui des personnes qui, ainsi que nous, ont voulu s'occuper de cette importante matière.

---

(1)	En 1830 —	237,413,000	fr.
	1831 —	373,123,000	
	1832 —	307,424,000	
	1833 —	316,643,000	
	1834 —	226,600,000	
	Total égal. . . .	1,461,203,000	
(2)	En 1830 —	65,270,000	fr.
	1831 —	71,306,700	
	1832 —	65,000,000	
	1833 —	65,373,900	
	1834 —	66,206,518	
		333,157,118	

Pour éviter dans cet examen toute controverse inutile, toute discussion qui serait sans résultat, nous allons essayer de suivre un ordre méthodique qui permette de rendre les déductions plus simples et conséquemment plus faciles à saisir.

Et d'abord, si la plus grande partie des citoyens n'était pas nécessaire à l'entretien des différentes branches nutritives de l'état, la puissance militaire de chaque pays pourrait se composer de tous les hommes susceptibles de porter les armes, et conséquemment leurs forces permanentes pourraient atteindre un chiffre beaucoup plus élevé. Mais alors quelle différence y aurait-il entre l'état de barbarie et l'état de civilisation? et à quoi serviraient les connaissances générales que nous avons obtenues en matière d'économie sociale et d'économie politique (1)?

C'est aussi parce que ces diverses considérations ont été plus ou moins bien appréciées, que la puissance militaire de chaque pays, quant au nombre d'hommes dont elle peut se composer, a été pour ainsi dire déterminée; mais c'est aussi parce que ces différentes considérations applicables à l'organisation des troupes, à leur discipline, à leur instruction, à leur armement, à leur équipement, et même à leur nourriture, ont été plus ou moins négligées par la France, que sa puissance militaire, soit pour ses armées de terre, soit pour ses forces maritimes, soit pour ses gardes nationales, est destinée à subir encore de notables changements,

(1) Dans les gouvernements libres, qui ne doivent point solder de troupes étrangères, quand il s'agit de maintenir l'ordre intérieur, les troupes réglées deviennent les auxiliaires des milices nationales; et, pour la défense extérieure, les milices nationales deviennent à leur tour les auxiliaires des troupes de ligne. La création de milices ou de gardes nationales est donc devenue pour eux une nécessité.

ou à lui causer, comme nous l'avons déjà fait voir, d'énormes et d'inutiles dépenses : Dieu veuille que ce soit le plus grand mal qu'elle en puisse éprouver !

Ainsi, comme on peut déjà le reconnaître, la partie de la puissance militaire d'un état que nous appelons *forces permanentes* ne se compose pas seulement d'une plus ou moins grande quantité d'hommes qui pourraient être incorporés, mais il faut encore que cette quantité d'hommes soit soumise à des considérations d'ordre et d'économie, ce qui nous ramène à ce principe si généralement reconnu, que la meilleure organisation à donner à des troupes est celle qui permet d'en entretenir le plus grand nombre possible au meilleur marché possible.

S'il existait un autre code, un autre tribunal, un autre arbitre, de nation à nation, que celui de la force, et si, en définitive, cette force ne résidait pas dans leur système politique et dans leur puissance militaire, et que cette puissance ne fût pas l'un des principaux éléments de leur grandeur et de leur sécurité, notre sollicitude serait assurément moins vive. Aussi croyons-nous ne pas devoir terminer cet exposé sans rappeler que bien que la combinaison la plus faible, et conséquemment la plus défavorable que pût adopter la France, fût celle qui ferait tomber ses armées de terre, comme force permanente, au chiffre de 600,000 hommes, cette combinaison avait déjà été transgressée, d'une part, par la loi du 21 mars 1832, qui réduit la durée du service à sept années, et de l'autre par les votes législatifs qui ont fixé, depuis 1831, les contingents annuels à 80,000 hommes ; attendu que si ces décisions présentent au premier aperçu un chiffre probable de 560,000 hommes, comme l'expérience a démontré qu'il fallait en distraire un

septième pour les non-valeurs causées par la mort, l'absence ou la réforme, il s'ensuivait que le chiffre de 560,000 hommes devait être réduit à 480,000, ou au soixante-cinquième, c'est-à-dire à 120,000 hommes au-dessous de la combinaison la plus défavorable, et qui le devient d'autant plus par cette réduction, qu'elle cesse de renfermer, comme nous le démontrerons, avec notre système de défense, les garanties nécessaires au maintien de notre indépendance, de notre dignité, et conséquemment de *notre ordre politique*. Toutefois, nous nous sommes décidés à la prendre pour règle, non-seulement pour les différentes observations que nous croirons indispensable de présenter, mais encore pour l'ensemble de notre travail, en ce qui concerne la constitution et l'organisation de nos armées de terre.

2.

DES ARMÉES DE TERRE.

Le nom d'armée étant donné indistinctement :

A l'universalité des forces soldées par un gouvernement, ou à une réunion d'une partie de ces forces ayant une destination spéciale, ou à des corps de troupes de différentes armes sous le commandement d'un chef, nous croyons devoir dire que nous entendons par *armées de terre* la réunion de toutes les armes qui sont nécessaires à leur constitution, c'est-à-dire à celles que l'on désigne sous le nom d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, de génie et de force publique, les gardes nationales non comprises.

Comme il est impossible de ne pas voir le mouvement social qui s'est opéré en France depuis quarante-cinq ans, les différents changements qui sont survenus dans ses mœurs, dans les formes de son gouvernement, et particulièrement dans la constitution militaire de ses armées; qu'il serait également très-impolitique de ne pas reconnaître que ces changements sont d'autant plus graves qu'ils indiquent une époque de dictature ou de dissolution; la question est de savoir si nous pouvons échapper, sans une meilleure organisation de notre puissance militaire, à ces deux calamités. Nous ne le pensons pas.

Nous savons suffisamment que cette opinion est opposée à l'esprit du siècle, qui s'obstine à confondre le nombre avec les nécessités, le tumulte avec la règle, l'irrégularité avec la méthode; et cependant nous espérons que, mieux compris, nous serons approuvé, et que nous aurons eu raison de persister dans cette pensée, qu'il n'y a de sécurité ni d'avenir pour la France que dans la solution de la question que nous examinons, c'est-à-dire dans une meilleure organisation de ses troupes.

Si nous avions besoin de nouvelles convictions, voici, sur ce sujet, comment s'est exprimé Montecuculli :

« Quand les armées sont florissantes, les arts, le com-
» merce, tout l'état, fleurissent à la fois sous leur ombre,
» mais dès qu'elles viennent à *languir*, il n'y a plus ni
» gloire, ni valeur, ni sûreté.

» On ne peut pas se flatter qu'en demeurant dans le re-
» pos, on puisse jouir d'une vie commode et tranquille;
» on ne laisse pas d'être inquiété, quoiqu'on n'inquiète
» personne.

» Enfin, ajoute-t-il, un grand empire ne peut se main-
» tenir sans armées; s'il n'attaque, il est attaqué. Dans le
» voisinage de peuples puissants et jaloux, on ne peut
» avoir de véritable paix; il faut accabler ou être accablé,
» tuer ou périr. »

Il serait assurément facile en prenant la lettre de cette citation d'y trouver le principe d'une guerre continue ou d'un gouvernement despotique; mais si, au contraire, cette citation est prise dans son esprit, c'est-à-dire dans un sens tout philosophique, ne vient-elle pas en aide au maintien de la loi, à la prospérité du pays, à la dignité nationale et aux sentiments de respect qu'un grand peuple doit

être désireux d'inspirer? N'est-elle pas enfin la garantie la plus certaine du maintien de la paix, premier besoin de toute association?

Pour nous renfermer dans l'ordre que nous avons établi, et conséquemment avant d'examiner l'organisation des différentes armes, nous commencerons par présenter les bases sur lesquelles reposent ces organisations, c'est-à-dire le mode qui établit les divisions et les proportions que ces armes doivent avoir entre elles, leurs bases organiques, ainsi que la nécessité de leurs réserves.

II.

DE LA DIVISION DES ARMES, DE LEURS PROPORTIONS, DES BASES ORGANIQUES ET DES RÉSERVES.

Si nous recherchons d'abord quelle doit être la division des armes et les proportions qu'elles doivent avoir entre elles ;

Si nous examinons la nature et l'espèce de ces différentes armes et comment elles doivent entrer dans l'organisation ;

Si nous apprécions ensuite, sur le pied de guerre comme sur le pied de paix, les réductions journalières ou momentanées que subit une troupe ;

S'il est hors de doute que, lorsque les réductions sont arrivées à un certain point, les corps qui en sont affectés perdent de leur discipline, de leur courage, de leur action, et conséquemment de leurs moyens de succès ;

Si nous considérons aussi les modifications qui sont particulières à chaque puissance, résultant de la nature de leur sol, de l'espèce de leurs hommes et de leurs ressources indigènes ;

Si enfin nous prenons pour base de l'organisation de nos armées de terre le chiffre de 480,000 hommes adopté par nos lois ;

Nous trouverons que les divers auteurs qui ont écrit sur

l'art militaire sont généralement d'accord que 480,000 hommes destinés à former pour la France ses troupes régimentaires, et selon les circonstances une ou plusieurs armées, doivent non-seulement se partager en corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et de génie; mais que pour la proportion à établir entre chacune de ces armes, par la raison que l'infanterie est la plus essentielle et la plus nombreuse, elle est encore appelée à servir de règle dans l'application de ce principe : que l'organisation d'une armée qui doit, comme nous venons de le dire, servir à d'autres formations, doit se composer d'un nombre égal de bataillons, d'escadrons et de canons, sauf les exceptions inhérentes à toutes les règles, pour nous rappeler qu'il n'y a rien de parfait dans la moindre comme dans la plus grande de nos œuvres.

Ainsi la répartition des 480,000 hommes dans l'application la plus vraie des règles qui ont été suivies jusqu'à présent, devrait donc avoir lieu de la manière suivante, savoir :

1° Pour l'infanterie 5|8 ou 300,000 hommes destinés à former 300 bataillons, sans y comprendre la gendarmerie à pied, les vétérans, les corps subsidiaires, et les compagnies de discipline, ci. . . . . 300,000 h.

2° Pour la cavalerie 1|8 ou 60,000 hommes destinés à former 300 escadrons, sans y comprendre la gendarmerie à cheval, les chasseurs d'Afrique ou autres corps de troupes analogues, ci. 60,000

3° Pour l'artillerie et le génie 1|8 ou 60,000 hommes, en y comprenant pour

l'artillerie une partie des canonniers destinés à servir les pièces de siége, ci. 60,000

4° Et enfin 1/8 ou 60,000 hommes pour les corps de gendarmerie tant à pied qu'à cheval, pour les troupes coloniales ou les corps qui pourraient être temporairement formés, tels que des bataillons de tirailleurs pour une guerre de montagnes, ou des escadrons destinés spécialement au service des ordonnances; de même que pour la formation des compagnies d'administration, soit de boulangers, d'infirmiers ou autres; et aussi pour subvenir aux remplacements qui ont lieu par suite des incorporations, soit dans les compagnies de vétérans, soit dans les compagnies de discipline, ci 1/8 ou 60,000

Si maintenant nous passons à l'examen des réserves nous dirons que, si jusqu'à présent on a entendu par *réserve*, sur un champ de bataille, la partie de l'armée que le général qui la commande en distrait momentanément pour s'en servir où il en serait besoin;

Si on a également appliqué la dénomination de *réserve* à des corps de troupes qui sont destinés à n'entrer en ligne que pour suppléer à l'insuffisance de ceux qui ont été les premiers engagés, ou que des revers forceraient à chercher un appui;

Si on donne encore le nom de *réserve* à une armée qui aurait une organisation à part, ou qui, au besoin, pourrait combattre seule, ainsi que cela a eu lieu en l'an VIII, sous le premier consul;

Si M. le maréchal Saint-Cyr, lorsqu'il proposa la loi du 10 mars 1818, a cru devoir désigner sous le nom de *réserve* des hommes qui avaient servi six ans, et qu'il appelait vétérans, nous pensons qu'indépendamment de ce que 240,000 hommes ne constituaient pas le chiffre de nos armées actives, ce grand capitaine ne fit pas assez d'attention qu'une réunion d'hommes destinés à compléter des corps de troupe ne pouvait pas se composer d'hommes mariés, ou qui seraient rentrés dans leur premier métier, ou qui auraient été forcés de contracter des obligations par suite d'entreprises agricoles ou industrielles; que ces vétérans pouvaient bien former le premier ban de la garde nationale, afin de seconder l'armée dans la défense des frontières, des places et des côtes; mais que, lorsqu'il s'agissait de l'organisation des forces permanentes, c'était le seul service que l'on dût et que l'on pût en exiger.

Serions-nous plus fondés à donner le nom de *réserve* à des hommes laissés dans leurs foyers jusqu'à l'expiration de la durée de leur service, ou dans la création de dépôts à la suite de chaque corps; et ne serait-ce pas tout à la fois une chose extraordinaire et calamiteuse qu'après vingt-cinq années d'une guerre de géants, tant par la grandeur que par la multiplicité des faits, nous nous refusassions encore à comprendre que les réserves d'une armée, avant de paraître sur un champ de bataille, doivent exister *dans l'organisation régimentaire*, de même que les réserves de notre puissance militaire pour le complément de nos armées, doivent être comprises dans une partie de la garde nationale, organisée, disciplinée et instruite pour ce service; et en effet, comment concevoir une organisation d'hommes destinés à faire la guerre, le métier le plus pé-

rilleux qu'ils puissent entreprendre, sans penser aux moyens qu'aurait cette organisation de pouvoir réparer ses pertes avec des soldats instruits; en d'autres termes, avec des éléments qui n'affecteraient, lors de l'incorporation, ni le courage, ni la discipline, ni l'énergie des troupes? Comment comprendre aussi un système de défense qui repose sur la réunion des armées actives et des corps nécessaires à la défense des places, sans une importante modification de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale? Et cependant c'est ce que nous avons vu et c'est ce que nous voyons encore avec le système actuel.

Lorsque l'empereur Napoléon s'étonnait, avant la bataille de Wagram, de la facilité avec laquelle l'Autriche enfantait des armées, et qu'il s'écria : « Jusqu'à présent » j'avais cru que les armées les plus fortes étaient celles » qui frappaient les plus grands coups; mais en voyant » celles de l'Autriche je change d'avis, et je suis forcé de » convenir que les armées les plus fortes sont celles qui » peuvent en recevoir davantage, ou si mieux n'est, se » reproduire. » Cette exclamation d'un aussi grand génie n'exprime-t-elle pas, d'une manière beaucoup plus explicite que nous ne pourrions le faire, la puissance des réserves et leur utilité; cette utilité n'apparaît-elle pas encore d'une manière plus frappante, si l'on se rappelle que M. Pitt disait, en 1803, qu'entre la France et l'Angleterre la paix serait au dernier homme et au dernier écu. Loin de nous la triste pensée de rechercher si cette singulière prévision devait trouver sa solution en 1814 et en 1815. (1)

Une réserve, destinée à entretenir ou à compléter des corps de troupes, et dans de certains cas la puissance militaire d'un état, comprend donc quelque chose de plus

(1) Il est bien avéré aussi comme la plupart des réserves dans l'organisation des troupes.

important que les mesures qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, et les raisons pour le démontrer, soit comme organisation, soit comme discipline, soit comme esprit de corps, soit comme élément de sécurité, soit comme économie, soit en rappelant les faits qui nous ont été légués par l'histoire, soit enfin comme moyens de vaincre, seul but des armées, débordent de toute part.

Comme nous espérons avoir présenté, si ce n'est dans sa plus grande extension, au moins dans ses généralités, la déduction des principes qui, selon nous, doivent précéder l'organisation des différentes armes, nous allons commencer par porter nos investigations sur celle de l'infanterie, afin de nous renfermer dans l'ordre que nous avons établi.

INFANTERIE.

La force de l'infanterie, calculée sur ses organisations régimentaires, étant fixée conformément aux ordonnances des 27 février et 26 juillet 1825, 28 août et 18 septembre 1830, 17 janvier, 22 mars, 7, 10 et 15 mai 1831, 21 mars 1832, 5 juillet 1833 et 9 mars 1834; savoir :

Sur le pied de guerre à. . . . . 211,200 h.
Et sur le pied de paix à. 105,600

Et répartis dans 88 régiments, dont 67 de ligne et 21 d'infanterie légère; tous de trois bataillons, d'un dépôt et d'un peloton hors rang;

De plus, chacun de ces bataillons, au nombre de 264, ayant été composé de 8 compagnies, lesquelles, pour la surveillance immédiate, en ce qui concerne la police, la discipline, l'ordinaire et autres menus détails, forment subdivisions et escouades sous le commandement de sergents et de caporaux, et pour la manœuvre sont désignées sous les noms de pelotons et de sections;

Il en résulte que, sur le pied de guerre, la force d'un régiment,

Sous-officiers et caporaux compris, est de. . 2,400 h.
Celle d'un bataillon, de. 800

D'une compagnie ou d'un peloton, de. . . 100
D'une section, de. 50
D'une subdivision, de. 25
D'une escouade, de. 12

Et sur le pied de paix, qu'à tort (comme nous l'avons démontré dans l'article sur l'instruction des troupes) l'usage a réduit pour l'infanterie à n'être que la moitié de celui du pied de guerre, la force d'un régiment, sous-officiers et caporaux compris, est de. . . . . 1,200 h.
Celle d'un bataillon. 400
D'une compagnie ou d'un peloton. . . . 50
D'une section. 25
D'une subdivision. 12
D'une escouade. 6 1/3

Nous n'opposerons pas à cette organisation celles qui furent adoptées depuis 1763 jusqu'en 1791, et qui consistèrent à répartir 130,000 hommes,—216,000,—136,000, —156,000,—184,000,—et 133,000, dans 91,—108 et 105 régiments, et qui composèrent chaque régiment de quatre, de trois et de deux bataillons, et chaque bataillon de neuf ou de huit compagnies.

Nous ne présenterons pas non plus les organisations qui furent motivées par des guerres hors de toute proportion, depuis 1792 jusqu'en 1813, et qui portèrent les régiments, en 1799, à 152;—en 1808, à 169;—en 1812, à 207; —en 1813, à 243.—Le nombre des bataillons par régiment, de 2 à 5; la réduction des compagnies, de 8 à 6; et le chiffre de l'infanterie, infanteries légère et auxiliaire comprises, de 462,000 à 702,000 hommes.

Nous ne prendrons pas davantage pour exemples les

modifications que reçurent les différentes organisations de l'infanterie depuis 1815 jusqu'en 1830, puisqu'à cette époque elles furent regardées comme incomplètes et soumises par cette raison à un travail de révision ; travail qui fut confié, en 1828, au conseil supérieur de la guerre, et qui ne fut point achevé ; et surtout nous nous garderons de rappeler les déclamations qui furent faites en 1830, 1831 et 1832, contre l'état de l'armée, sa mauvaise organisation, son dénuement de matériel, et le peu de soin qui avait été apporté dans l'entretien de nos places fortes ; mais ce que nous dirons, parce que nous le croyons plus utile et plus urgent, c'est que si la France ne fit, en aucun temps d'ordre ou de révolution, de plus grands sacrifices que ceux qu'elle fait aujourd'hui pour sa puissance militaire et la constitution de ses armées, puisque ses gardes nationales inscrites s'élèvent à plus de 3 millions d'hommes, et ses contingents militaires à 560,000 ; c'est qu'en aucun temps aussi ses armées n'eurent un plus grand besoin d'être soumises à une nouvelle réorganisation, ce que le simple exposé des principes, des faits et des chiffres, que nous allons rappeler, va démontrer jusqu'à la dernière évidence.

Et d'abord, s'il est une règle en matière d'organisation de troupes, une règle d'autant plus invariable, que, hors des dispositions qu'elle prescrit, tout est ruine et désordre ; et si cette règle, disons-nous, est l'obligation de déterminer, avant toute opération préalable :

1° Le chiffre de ces troupes sur le pied de guerre ;

2° Celui de leurs réserves ;

3° La réduction que les troupes peuvent supporter lorsqu'elles passeront du pied de guerre au pied de paix ;

S'il est également reconnu que la meilleure organisation que l'on puisse donner à des troupes est celle qui, avec toutes les conditions d'instruction, de discipline et d'habitudes militaires, indépendamment de leur matériel, les fera passer le plus promptement possible du pied de paix au pied de guerre ; que lorsque le pied de guerre d'une armée et des diverses troupes dont elle se compose est déterminé, il doit comprendre la réunion de toutes les conditions nécessaires à leur ensemble et aux mouvements qu'elles auront à exécuter ; que le pied de paix pour les différentes troupes n'est plus qu'une condition de la dépense. En d'autres termes, que le pied de guerre d'une troupe exprime son complet avec toutes les conditions qui sont nécessaires à son action, et son pied de paix la réunion de tous les éléments indispensables aux incorporations qu'il aura à supporter pour passer au pied de guerre.

Si le pied de guerre, ajouterons-nous, d'une armée comme d'une troupe et de leur matériel, doit encore s'entendre de *l'état le plus parfait qu'il soit possible de leur faire atteindre*, et le pied de paix celui où les troupes auront été restreintes par suite de considérations d'ordre ou d'économie, sans cependant, comme nous venons de l'observer, qu'aucune des obligations auxquelles les troupes et leur matériel doivent être soumis puissent en être altérées.

Si nous avons dû considérer qu'il n'y avait pas d'armée sans réserve, et qu'il n'y a de réserve que celle qui fait *partie de l'organisation régimentaire*, attendu que les autres espèces de réserve ne sont que nominatives ou accidentelles.

Si nous nous sommes refusés à reconnaître comme une réserve les hommes laissés dans leurs foyers, ou dans des dépôts à la suite de chaque corps.

Si *Montecuculli* considère comme un principe incontestable, à cause de toutes les conséquences qu'il renferme, que tous les régiments d'infanterie doivent être de trois bataillons à la guerre, et d'un quatrième pour recruter les trois, de telle sorte qu'il y ait toujours les 3|4 de l'infanterie prêts à marcher ou à camper, et l'autre composé de *soldats instruits*, pour alimenter les trois bataillons de guerre au fur et à mesure des pertes qu'ils éprouveraient. En d'autres termes, que des régiments ne peuvent continuer avec avantage une guerre sérieuse, si leur complet ne peut être constamment entretenu avec des éléments de même nature.

Et si maintenant nous nous reportons, comme nous l'avons établi, à la force de nos contingents qui, après sept ans de service, déduction faite des non-valeurs, s'élèvent à. . . . . 480,000 h.

Si dans la répartition de ces 480,000 hommes, nous considérons que l'infanterie, dans l'évaluation la plus minime, doit y être comprise pour. 300,000

N'est-il pas évident que l'organisation régimentaire de l'infanterie, dont la force ne s'élève, pour 88 régiments, qu'à 211,200 hommes, est déjà inférieure de 88,800 hommes au chiffre de 300,000 indiqué par la fixation annuelle de nos contingents.

Si nous passons ensuite au retranchement nécessaire pour former les réserves, c'est-à-dire si nous extrayons 88 bataillons dont la force est de 70,400 hommes, de 264 bataillons formant 211,200 hommes, est-il moins démontré que l'organisation de l'infanterie, la plus nombreuse, la plus essentielle et conséquemment la première de nos armes, repose sur d'évidentes contradictions, puisque sur des contingents

de 560,000 hommes, cette organisation ne donne de disponibles, avant les réductions occasionnées par le service, que 130,800 hommes pour nos armées actives et les troupes qu'il serait nécessaire de jeter dans les places, en supposant même que l'on y comprît deux tiers de gardes nationaux?

Si maintenant nous examinons ces réductions, et que nous les portions successivement sur le chiffre d'organisation des régiments, sur celui des différentes divisions et subdivisions dont ils se fractionnent, et que nous commencions par supposer un bataillon de 800 hommes sur le pied de guerre, et qu'après l'avoir partagé en huit compagnies nous en retranchions :

1° Seize hommes pour 1 sergent-major, 1 fourrier, 4 sergents, 8 caporaux et 2 tambours, ci. . . .	16 h.
2° Un dixième pour les non-valeurs au moment d'entrer en campagne, ci.	10
3° Un dixième pour les hommes en arrière, tant pour la garde des effets que pour le service des officiers et autres circonstances incidentelles, ci.	10
4° Un dixième pour les malades, ci. . . .	10
5° Un dixième pour les morts et les blessés avant le remplacement, ci.	10
Au total.	56 h.

Que nous restera-t-il par régiment et pour chaque division et subdivision au début de la campagne, en supposant qu'il y ait eu un premier engagement, comme nous venons de l'indiquer? Si ce n'est à quelque chose près le même chif-

fre sur le pied de guerre que celui que nous avons désigné pour le pied de paix, c'est-à-dire des régiments au-dessous de 1,200 hommes; des bataillons d'environ 400 hommes; des compagnies de 44 hommes; des subdivisions de 11 hommes; des escouades de 5 ou 6 hommes; des pelotons au-dessous de 15 files, et des sections de 7 files.

Enfin, si nous passons à l'examen d'un régiment sur le pied de paix, fort de 1,200 hommes, ce qui porte les bataillons à 400 hommes, et que nous les soumettions aux réductions consacrées par l'expérience, c'est-à-dire que nous retranchions de chaque compagnie :

1° Seize hommes pour 1 sergent-major, 1 fourrier, 4 sergents, 8 caporaux et 2 tambours, ci.	16 h.
2° Un cinquième, pour les malades, les hommes punis, ceux en témoignage, en permission ou en congé, ci.	10
Au total. . .	26 h.

Que nous restera-t-il par suite de ce nouvel examen? Si ce n'est des régiments de 600 hommes, des bataillons de 200 hommes, des compagnies de 24 hommes, des subdivisions de 6 hommes, et des escouades de 3 hommes; et pour la manœuvre, des pelotons de 8 files, et des sections de 4 files?

Nous le demanderons encore : est-ce avec de telles fractions qu'il est permis d'avoir la pensée de pouvoir constituer des cadres, c'est-à-dire des caporaux, des sous-officiers et des officiers? Lorsque, disons-nous, ces caporaux, ces sous-officiers et ces officiers n'auront jamais été appelés à commander, pour la police, la discipline, l'ordinaire et

autres menus détails relatifs à la tenue, à la conservation des effets d'habillement, d'équipement et d'armement, que des escouades de 3 hommes, des subdivisions de 6 hommes? et pour les manœuvres, que des sections de 4 files, des pelotons de 8 files, des bataillons de 2 à 300 soldats, et des régiments de 6 à 800 hommes?

Aussi en tirerons-nous cette première conséquence :

Que si des compagnies, au nombre de huit par bataillon, composées de 100 hommes sur le pied de guerre, et de 50 hommes sur le pied de paix, présentent des réductions qui, pour le service comme pour la manœuvre, affectent d'une manière aussi préjudiciable la police, la discipline, l'instruction régimentaire, l'esprit de corps et l'énergie des troupes.

Que si 88 régiments à trois bataillons, au total 264 bataillons, ne peuvent pas recevoir les 300,000 hommes que la loi de recrutement accorde à l'infanterie ;

Et enfin qu'indépendamment de cette triste déclaration, les troupes encadrées n'aient pas la faculté de pouvoir remplir les conditions qui résultent d'une bonne législation militaire; nous n'avions point avancé une opinion ni un fait qui fussent contraires à la vérité, lorsque nous avons dit qu'en aucun temps l'état de nos armées n'avait appelé plus haut et plus promptement une nouvelle réorganisation.

Toutefois, comme nous écrivons pour notre pays, que nous sommes également persuadé que nous servons nos libertés et notre indépendance en stigmatisant des erreurs aussi préjudiciables, et que de plus nous regarderions comme indigne de nous de blâmer ce que nous trouvons utile, nous allons présenter les modifications que nous ju-

geons nécessaires d'apporter dans l'organisation actuelle de l'infanterie, et à cet effet nous dirons :

Que lorsque le chiffre de l'infanterie a été fixé, en raison d'un système politique adopté dans sa limite la plus restreinte, à 300,000 hommes par la loi de recrutement ;

Que lorsque l'expérience a démontré qu'avec le choix actuel des recrues et le mode fâcheux, mais usité pour l'instruction, pour avoir en entrant en campagne des bataillons de 800 hommes, il fallait les porter à 1,000 hommes, et que sur le pied de paix, pour que les bataillons puissent recevoir des incorporations qui leur permettent de pouvoir passer au pied de guerre sans nuire à leur discipline, à leur énergie et à leur action, il fallait les composer de soldats instruits.

D'après cet exposé, il nous paraissait incontestable que la première gestion que l'on eût à examiner était celle de savoir si 300,000 hommes destinés à former 300 bataillons, devaient être répartis dans 150,—100,—88 ou 75 régiments, ainsi que ces diverses combinaisons avaient eu lieu à différentes époques, lorsque les régiments ont été alternativement composés de 2, de 3 et de 4 bataillons.

Quant à nous, nous nous sommes arrêté à la dernière de ces combinaisons, c'est-à-dire à celle de 75 régiments à 4 bataillons, parce qu'indépendamment de ce qu'elle encadre 300,000 hommes, qu'elle est la plus économique, elle est encore la seule qui puisse facilement entretenir 3 bataillons disponibles en temps de guerre comme en temps de paix ; que le nombre de trois exprime une aile droite, un centre et une aile gauche ; qu'il exprime aussi une avant-garde, un corps de bataille et une arrière-garde ; qu'il est significatif pour toutes les conditions d'attaque et de défense ; que l'obli-

gation de s'en servir dans la manière de ranger les troupes en a fait une nécessité, et qu'enfin, comme nous venons de le rappeler, le nombre de trois, lorsqu'il se rapporte aux bataillons d'un régiment, ce nombre, disons-nous, nécessite la création d'un quatrième bataillon pour leur réserve, SANS LAQUELLE IL N'Y A NI RÉGIMENTS NI ARMÉES, ainsi que l'expérience l'a démontré dans la campagne de 1814, par la nécessité d'appeler des recrues qui ne savaient point encore charger leurs armes ; et plus tard, à Waterloo, en Espagne et dans nos campagnes d'Afrique, par l'obligation de briser des régiments à trois bataillons pour en avoir deux.

Nous ajouterons encore, que si nous avons préféré la combinaison de 75 régiments à celle de 150,—100 et conséquemment de 88, que ce n'est pas seulement parce qu'elle est la plus économique (ce que la dépense comparative de 75 régiments avec un effectif plus élevé, et un état-major moins considérable, que celle de 88 régiments à trois bataillons, démontre au premier aperçu), mais c'est parce qu'elle contient encore une considération qui n'est pas moins importante, celle de pouvoir établir dans toutes ses exigences la force d'un bataillon sur le pied de guerre, et celle à laquelle il était possible de le réduire sur le pied de paix, sans altérer la police, la discipline, l'action, l'énergie et l'instruction qui lui sont indispensables à conserver lorsqu'il devra supporter les incorporations nécessaires pour le faire passer sur le pied de guerre.

Pour le démontrer :

Supposons d'abord, comme nous venons de l'établir, un bataillon de 1,000 hommes sur le pied de guerre, et un bataillon de 500 hommes sur le pied de paix, et soumettons-les

de nouveau aux réductions que nous venons d'énumérer. La force de ces bataillons n'approcherait-elle pas de celle de 800 hommes sur le pied de guerre, et de 400 hommes sur le pied de paix? Et si nous considérons ensuite que toute l'Europe militaire, à cause des inconvénients que nous venons de signaler, a déjà fait justice des bataillons à 8 compagnies pour les réduire à 4, n'aurait-on pas, pour résultat immédiat, des bataillons à 1,000 hommes sur le pied de guerre, pouvant se réduire sans inconvénient à 800 hommes au moyen du quatrième bataillon de réserve; et des bataillons constamment de 500 hommes sur le pied de paix, par la création du quatrième bataillon destiné à les compléter en leur fournissant toujours des hommes instruits? Cependant, bien que les changements que nous proposons soient des améliorations incontestables, que de plus ils fondent notre organisation militaire sur des principes consacrés par l'expérience, et sur des données déjà mises en pratique par l'Europe militaire; comme nous croyons qu'en raison de la nature de ces changements, et aussi à cause des intérêts qu'ils paraissent froisser, il nous sera fait des observations consciencieuses, sous la forme d'examen, de discussion et de controverse, nous avons pensé qu'il était nécessaire que nous ajoutassions de nouvelles considérations à celles que nous venons de présenter.

Et d'abord, si l'on nous contestait, nous ne dirons pas l'impossibilité de faire entrer, dans les cadres régimentaires de l'infanterie, les 300,000 hommes destinés à cette arme, impossibilité déjà démontrée par le rapprochement des chiffres de comparaison; mais les réductions nominales que nous avons énumérées comme il nous suffirait pour les justifier d'en appeler :

Pour le pied de guerre, aux feuilles de solde pendant les vingt-cinq campagnes qui ont eu lieu depuis 1792 jusqu'en 1815;

Et pour le pied de paix, aux registres matricules pendant les 15 années qui se sont écoulées depuis 1815 jusqu'en 1830; lesquels démontrent que la force des régiments à trois bataillons n'a jamais dépassé 1,200 hommes, et que même cet effectif a toujours diminué de 2 à 300 hommes par le fait des permissionnaires et de la libération annuelle, attendu que l'on ne peut compter comme soldats des recrues qui ont à peine quelques jours de caserne; il faut bien reconnaître, disons-nous, que là ne sont pas les objections qui peuvent nous être adressées.

Ces objections pourraient être portées sur une diminution dans le nombre des officiers. Mais si l'on se rappelle que nous augmentons de 36 le nombre de bataillons en les portant de 264 à 300,—et que les compagnies qui, sur le pied de paix, sont de 125 hommes, pourront s'élever sur le pied de guerre jusqu'à 250 hommes; ce qui rend indispensable de créer pour chacune d'elles un quatrième officier, tant pour les détails du service que pour la manœuvre, en ce que les compagnies formeront d'abord divisions avant de se partager en pelotons et en sections; que, de plus, l'avancement des capitaines sera beaucoup plus rapide par l'accroissement des bataillons et la réduction des compagnies; celui des sous-officiers, par la création d'un quatrième emploi d'officier dans chaque compagnie, et qu'en raison de la réduction des compagnies il sera possible de donner une augmentation de solde à tous les officiers, sous-officiers et caporaux; il nous est également impossible de

croire, dirons-nous encore, que sur ce point il puisse nous être fait des objections sérieuses.

Enfin, quand une question de cette importance, si nous avons égard à tous les résultats qu'elle entraîne, est restée, nous ne dirons pas sans examen, mais sans recevoir d'exécution, et qu'il est hors de doute, même pour les plus incrédules, qu'un tel état de choses compromet notre puissance militaire, l'organisation de nos différentes espèces de troupes, et conséquemment la force et l'énergie de nos armées, pourrions-nous penser que les objections puissent porter sur le principe qui nous a conduit à accroître l'importance du commandement? Et cependant, s'il en était ainsi, nous dirions que si nous sommes obligé de convenir que l'importance du commandement doit s'augmenter depuis le grade de caporal, dont l'escouade se quadruplera, jusqu'à celui de lieutenant-général qui verra sa division se replacer dans les limites dont elle n'aurait jamais dû sortir, *soit militairement*, *soit politiquement*, et que, par une supposition que nous sommes loin d'admettre, l'on voulût y voir un sujet d'indiscipline, nous ferions observer à cet égard que s'il était possible qu'un tel germe pût exister dans nos armées, il faudrait, selon nous, bien plutôt le chercher dans le dégoût des caporaux, des sous-officiers et des officiers qui n'ont plus, par les dispositions de l'organisation actuelle, que la tracasserie du commandement (par le peu d'importance dans lequel sont tombés leurs grades par suite des réductions que nous venons de présenter), que dans un témoignage de confiance dont le but est d'accroître, comme on a pu le reconnaître, l'esprit de corps, la dignité du commandement, l'instruction des troupes, leur action et leur énergie.

Ainsi, en résumé, si comme nous le croyons, nous avons démontré :

1° Que l'organisation actuelle de 88 régiments pour l'infanterie ne peut recevoir les 300,000 hommes destinés à cette arme ;

2° Que la formation des régiments à trois bataillons, à cause du bataillon nécessaire pour la réserve, ne leur laisse en réalité que deux bataillons de disponibles pour les temps de guerre comme pour les temps de paix ;

3° Que des bataillons de 800 hommes sur le pied de guerre, et de 400 hommes sur le pied de paix, par leur mode de constitution, perdent immédiatement de leur force, de leur énergie et de leur action ;

4° Que 8 compagnies par bataillon, à cause des réductions qu'elles éprouvent, n'ont aucun moyen de former des cadres ;

5° Qu'en raison de ces graves inconvénients, ou si mieux n'est, de toutes ces difficultés, cette organisation compromet encore la dignité, l'instruction et l'importance de tous les grades, et que de plus elle s'oppose à une augmentation de solde devenue nécessaire ;

6° Que les véritables principes sur lesquels repose l'organisation de l'infanterie ont été méconnus ; et qu'enfin nous croyons avoir démontré la nécessité où se trouve le gouvernement de faire examiner immédiatement cette importante question ; nous allons maintenant porter nos investigations sur l'arme de la cavalerie, dans le but de rechercher si ses bases constitutives ont été suivies, méconnues ou faussées. Toutefois, nous ferons suivre ces observations du ~~deux~~ tableaux ci-après :

~~TABLEAU~~ servant à faire connaître pour l'infanterie,

sur le pied de guerre, les retranchements et les augmentations qui doivent résulter dans les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours, par suite de la combinaison de 75 régiments ayant 4 bataillons, et chaque bataillon 4 compagnies, comparée à celle de 88 régiments ayant 3 bataillons, et chaque bataillon 8 compagnies; en d'autres termes, dans la comparaison de 75 régiments à 4,000 hommes, au lieu de 88 régiments à 2,400 hommes; de 300 bataillons à 1,000 hommes, au lieu de 264 à 800 hommes; de 1,200 compagnies à 250 hommes, au lieu de 2,112 à 100 hommes; et pour résultat, de pouvoir encadrer 300,000 hommes au lieu de 211,200 hommes, avec toutes les conditions inhérentes à une bonne organisation.

Quant à la dépense, elle serait moindre de plusieurs millions, par la réduction des cadres, et si elle venait à s'augmenter par l'incorporation d'un plus grand nombre de soldats, elle serait alors justifiée par la nécessité et les circonstances.

Tableau.

GRADES.	ORGANISATION		DIFFÉRENCE	
	de 75 régiments à 4 bataillons	de 88 régiments à 3 bataillons	en moins.	en plus.
Colonels	75	88	13	»
Lieuten.-colonels.	75	88	13	»
Majors.	75	88	13	»
Chefs de bataillons	300	264	»	36
Capitaines	1,200	2,112	912	»
Adjudants-majors	300	264	»	36
Lieutenants. . . .	1,200	2,112	912	»
Sous-lieutenants.	2,400	2,112	»	288
Sergents-majors.	1,200	2,112	912	»
Sergents	4,800	8,448	3,648	»
Fourriers.	2,400	2,112	»	288
Caporaux.	9,600	16,896	7,296	»
Tambours	2,400	4,214	1,824	»
Soldats.	279,600	177,408	»	102,192

Toute réforme qui a pour double conséquence de profiter à l'état dans l'avenir et d'être préjudiciable dans le passé à des droits acquis ou à des intérêts privés respectables, ne peut ni ne doit jamais, selon nous, s'opérer qu'autant qu'elle fait au présent la part qui lui est due. Ainsi, nous déclarons que les réductions qui, par suite de l'organisation qui précède, porteraient sur le nombre des officiers supérieurs, ne devraient en aucun cas leur être nuisibles; l'état ne peut cesser de leur tenir compte non-seulement de leurs services rendus, mais encore de ceux que la nature des choses les appelleraient à rendre.

Les révolutions seules méconnaissent les droits légitimes, les réformes véritables et durables ne s'exécutent qu'à la condition de les respecter, elles ne sont jamais rétroactives!

37.

CAVALERIE.

La cavalerie française, comme on le sait, n'a été formée en régiments qu'en 1635. Jusque-là on ne connaissait que des compagnies isolées qui étaient la propriété de ceux qui les commandaient.

Depuis cette époque jusqu'à la paix de Nimègue, c'est-à-dire jusqu'en 1678, les régiments furent composés successivement de deux, de trois ou de quatre escadrons; chaque escadron était formé de trois compagnies, chaque compagnie était commandée par un capitaine ayant sous ses ordres :

1 lieutenant,
1 cornette,
1 maréchal-des-logis,
et 50 maîtres ou cavaliers,

ce qui portait la force de l'escadron à 150 chevaux dans le rang.

Pendant la guerre de 1688, les escadrons étaient composés de 4 compagnies, chacune de 40 maîtres; on les réduisit, à la paix, à 3 compagnies de 50 maîtres ou cavaliers.

En 1701, ces escadrons furent de nouveau partagés en

4 compagnies. L'ordonnance du 15 mars 1749 réduisit la force de chacune d'elles à 30 maîtres, ce qui ne faisait que 120 chevaux par escadron.

L'ordonnance du 25 mars 1776 changea cette disposition, et l'escadron ne fut plus composé que d'une seule compagnie commandée par un capitaine; au total 6 officiers, 1 cadet gentilhomme, 3 sous-officiers, 8 brigadiers, 56 maîtres ou cavaliers, y compris 1 maréchal ferrant et 2 trompettes.

L'ordonnance provisoire de 1784 porta les régiments à 4 escadrons et laissa subsister la compagnie-escadron formée de 6 officiers, 6 sous-officiers, 8 brigadiers, 90 cavaliers, y compris 8 appointés et 2 trompettes (1).

En 1788, après un essai de 12 ans, on renonça à la compagnie-escadron. L'escadron fut composé de 2 compagnies; cette organisation a subsisté jusqu'en 1815.

Depuis 1763 jusqu'en 1776, la cavalerie fut divisée en grosse cavalerie et en cavalerie légère, composées de 50 régiments (2). Depuis 1784 jusqu'en 1814, la cavalerie fut de même partagée en grosse cavalerie et en cavalerie légère (garde comprise), et atteignit successivement le chiffre de 96 régiments (3).

Les effectifs, depuis 1791 jusqu'en 1812, s'élevèrent progressivement de 38,659 hommes à 52,154, 82,436, 87,574, 90,225, et enfin, en 1812, à 144,935. Ces dif-

---

(1) 2 capitaines, 2 lieutenants, 2 sous-lieutenants, 1 maréchal-des-logis chef, 1 fourrier, 4 maréchaux-des-logis, 8 brigadiers, 8 appointés, 80 cavaliers, 2 trompettes.

(2) 1 régiment de carabiniers, 19 de cuirassiers, 26 de dragons, 4 de hussards.

(3) 2 régiments de grenadiers, 2 de carabiniers, 15 de cuirassiers, 30 de dragons, 26 de chasseurs, 13 de hussards, 10 de lanciers.

férences firent varier le chiffre des régiments, et dans quelques-uns d'entre eux le nombre des compagnies de 8 à 10, et celui des escadrons de 4 à 6.

L'ordonnance du 25 août 1815 composa l'arme de la cavalerie de 55 régiments (garde comprise) (1).

Chaque régiment fut formé de 4 escadrons, excepté ceux de la garde qui étaient de 6, et chaque escadron d'après le tableau suivant :

GARDE.				GROSSE CAVALERIE.				CAVALERIE LÉGÈRE.			
Officiers.	Chevaux d'officiers.	Troupe.	Chevaux de troupe.	Officiers.	Chevaux d'officiers.	Troupe.	Chevaux de troupe.	Officiers.	Chevaux d'officiers.	Troupe.	Chevaux de troupe.
8	10	132	120	8	10	132	120	8	10	132	120

Ce qui établissait, pour le pied de guerre comme pour le pied de paix, une force de 34,250 hommes, officiers compris, savoir :

Garde royale. . . . 6,896.
Grosse cavalerie. . . 4,074.
Cavalerie légère. . . 23,280.

L'ordonnance du 27 février 1825 composa la cavalerie de 56 régiments au lieu de 55 (2); chacun de ces régi-

(1) 2 régiments de grenadiers, 1 de carabiniers, 8 de cuirassiers, 11 de dragons, 25 de chasseurs, 1 de lanciers, 7 de hussards.

(2) 2 régiments de grenadiers, 2 de carabiniers, 12 de cuirassiers, 13 de dragons, 19 de chasseurs, 1 de lanciers et 7 de hussards.

ments dut être formé de 6 escadrons, et chaque escadron composé de la manière suivante :

	GARDE.				GROSSE CAVALERIE.				CAVALERIE LÉGÈRE.			
	Officiers.	Chevaux d'officiers.	Troupe.	Chevaux de troupe.	Officiers.	Chevaux d'officiers.	Troupe.	Chevaux de troupe.	Officiers.	Chevaux d'officiers.	Troupe.	Chevaux de troupe.
Sur le pied de paix. .	8	18	111	101	6	8	111	93	6	8	111	93
Sur le pied de guerre. .	8	26	143	127	6	14	143	127	6	14	139	143

En sorte que l'organisation de la cavalerie devait être conforme au tableau suivant :

	PIED DE PAIX.				PIED DE GUERRE.			
	Officiers.	Chevaux d'officiers.	Troupe.	Chevaux de troupe.	Officiers.	Chevaux d'officiers.	Troupe.	Chevaux de troupe.
Garde royale 8 régiments	320	1,256	5,416	5,000	320	1,688	6,952	6,152
Grosse caval. 12 régiments	612	876	8,124	6,924	612	1,488	10,428	9,228
Dragons 12 régiments	612	876	8,124	6,924	612	1,488	10,428	9,228
Caval. légère 24 régiments	1,224	1,852	16,248	13,848	1,224	2,976	23,160	20,760
Totaux. .	2,968	4,760	37,912	32,696	2,968	7,640	30,968	45,368

	HOMMES.	CHEVAUX.
Ce qui donnait pour le pied de guerre une force de	50,968	45,368
Et pour le pied de paix.	37,912	32,696

Enfin les ordonnances actuelles, savoir : celles des 27 février 1825, 17 février 1828, 19-22 février et 15 mars 1831, 9 mars et 16 octobre 1834, fixent la force de la cavalerie

Sur le pied de guerre, à 37,550 hommes et 30,000 chevaux.

Et pour le pied de paix, à..... (voir les budgets et les effectifs depuis 1834), et la répartissent dans 50 régiments, savoir :

12 de réserve,
18 de ligne (1),
et 20 de cavalerie légère,

tous de cinq escadrons (2) avec un dépôt et un peloton hors rang (3); lesquels, pour la manœuvre, la police et la discipline, forment pelotons sous le commandement de lieutenants et de sous-lieutenants, et pour la surveillance immédiate, en ce qui concerne l'instruction élémentaire, l'ordinaire et autres menus détails, subdivisions et escouades,

(1) Voir l'ordonnance du 27 novembre 1836, qui crée 2 régiments de lanciers des 13e et 14e de chasseurs, et qui supprime la lance dans les escadrons de chasseurs, en sorte qu'aujourd'hui, par opposition à l'ordonnance du 25 août 1825, la cavalerie se compose de 12 régiments de réserve, 20 de ligne, et de 18 de cavalerie légère.

(2) Ordonnance du 9 mars 1834.

(3) Ordonnance du 19 février 1831 (Voir le tableau page 44.)

Composition d'un dépôt, d'un peloton hors rang et du cadre de chaque escadron.

		Officiers.	Troupe.	Chevaux d'officiers.	Chevaux de troupe.	
Dépôt	Major	1	»	2	»	
	Capitaine-instructeur	1	»	2	»	
	Adjudant-major	1	»	2	»	
	Trésorier	1	»	1	»	Ont droit à 2 chevaux s'ils sont capitaines.
	Officier d'habillement	1	»	1	»	
	Chirurgien-sous-aide	1	»	1	»	
	Adjudant sous-officier	»	1	»	1	
	Vétérinaire en 2e	»	1	»	1	
	Trompette-brigadier	»	1	»	1	
	Trompettes	»	2	»	2	
	Maréchaux-ferrants	»	3	»	»	
Peloton hors rang.	Maitres-ouvriers	»	3	»	»	Non compris le maître-armurier et les brigadiers, premiers ouvriers, sellier, tailleur et botter, qui doivent suivre les escadrons de guerre.
	Maréch.-des-logis	»	4	»	»	
	Brigadier-fourrier d'état-major	»	1	»	»	
	Brigadiers	»	3	»	»	
	Cavaliers	»	38	»	»	
		6	57	9	5	
Cadre de chaque escadron.	Maréchal-des-logis	»	1	»	1	
	Brigadier-élève-fourrier	»	1	»	1	
	Brigadiers	»	2	»	2	
Total pour les 6 escadrons.		»	24	»	24	
État-major et peloton hors rang		6	57	9	5	
Cadre du dépôt d'un régiment.		6	81	9	29	
Force totale des 50 cadres de dépôts		300	4,050	450	1,450	

sous l'autorité de maréchaux-des-logis et de brigadiers; d'où il résulte que, sur le pied de guerre, la force d'un régiment, sous-officiers et brigadiers compris, est de

750 hommes.

Celle d'un escadron, de. . . 150, dont seulement 120 montés.
— d'un peloton, de. . . . 37 à 38 hommes.
— d'une subdivision, de. . 25.
— d'une escouade, de. . . 12 à 13.

Et sur le pied de paix, que conformément à l'usage nous avons réduit d'un cinquième, la force d'un régiment, sous-officiers et brigadiers compris, serait de

600 hommes.

Celle d'un escadron monté, de. 100.
— d'un peloton, de. . . . 25.
— d'une subdivision, de. . 12 à 13.
— d'une escouade, de. . . 6 à 7.

Si nous examinons maintenant les principes d'organisation généralement en usage, nous trouvons :

Que les tacticiens les plus distingués, après avoir établi que la force totale de la cavalerie devait être, avec celle de l'infanterie, dans le rapport de 1 à 5 pour le nombre d'hommes, et de 1 à 6 pour celui des chevaux, ont également reconnu :

Que la proportion des armes de la cavalerie entre elles devait être répartie de manière à ce que la force de chacune fût dans un juste rapport avec la nature de son service, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, et qu'en conséquence il était avantageux de créer, entre la grosse cava-

lerie et la cavalerie légère, une cavalerie intermédiaire qui, bien que sa destination fût de combattre en ligne, pût au besoin suppléer la cavalerie légère en faisant momentanément le service affecté à cette arme.

Si nous rappelons ensuite que le chiffre de la cavalerie a été fixé par la loi de recrutement à 60,000 hommes, nous croyons pouvoir répéter, par analogie pour cette arme, ce que nous avons déjà dit pour celle de l'infanterie, c'est-à-dire que la première question que nous avions à examiner était celle de savoir si ces 60,000 hommes devaient être répartis dans 56, 55 ou 50 régiments, ainsi que cela a été inutilement essayé depuis le 29 août 1825, ou dans 60 régiments formant 300 escadrons.

Pour nous, nous nous sommes arrêtés à cette dernière combinaison, parce qu'en même temps qu'elle est la plus économique dans ses résultats, elle est encore la seule qui donne, au moyen de deux compagnies par escadron, la possibilité de fournir 300 *escadrons en temps de guerre comme en temps de paix.*

Qu'indépendamment de ces deux avantages, elle est aussi la plus élastique en ce qu'elle permet en raison des différentes armes dont la cavalerie doit se composer, et du genre de service qu'elles sont appelées à faire, de calculer les rapports qu'il est utile d'établir entre la force des escadrons de chacune de ces armes.

D'après ces considérations, il nous a paru nécessaire de reconnaître aussi trois espèces de cavalerie, savoir : une grosse cavalerie, une cavalerie de ligne et une cavalerie légère, mais de leur donner les proportions suivantes :

1° 12/60 pour la grosse cavalerie formant 12 régiments de cuirassiers ;

2° 18/60 pour la cavalerie de ligne formant 12 régiments de dragons ou de chevau-légers (1), si les dragons continuent à n'avoir plus de baïonnettes, et 6 régiments de lanciers.

3° Et enfin 30/60 pour la cavalerie légère se composant de 24 régiments de chasseurs et de 6 de hussards.

Nous ferons néanmoins remarquer que les rapports de soixantièmes que nous venons d'indiquer ne doivent s'appliquer qu'à une première formation, attendu que le but que l'on doit se proposer étant d'avoir toujours des escadrons de 48 files pour la manœuvre comme pour le combat, le complet de ces escadrons sera nécessairement variable sur le pied de guerre comme sur le pied de paix, et cela en raison du service de chacune de ces armes et des occasions plus ou moins fréquentes qu'elles auront eues d'être exposées au feu de l'ennemi. Toutefois, le chiffre de la cavalerie, prise en masse, ayant été fixé à 60,000 hommes pour être répartis dans 300 escadrons, les proportions qu'elle doit avoir dans les différentes armes dont elle se compose ont

(1) Le nom de chevau-légers paraîtrait mieux leur convenir que celui de dragons, depuis que leur mousquet a été privé de sa baïonnette, parce que les dragons, comme on le sait, n'étaient dans leur origine que de l'infanterie qui montait à cheval pour se porter rapidement d'un point à un autre, et qui ne combattait qu'à pied; ce ne fut que peu à peu qu'ils s'accoutumèrent au service du cheval; mais la supériorité numérique de la cavalerie ennemie dans nos dernières guerres nous força de les considérer plutôt comme des cavaliers que comme des fantassins. Cependant nous verrions avec peine le gouvernement priver cette arme de la faculté de remplir cette double condition, parce qu'il est impossible d'oublier tous les services qu'elle a rendus en Espagne comme infanterie, et la brillante valeur qu'elle montra en 1824 comme cavalerie. Toutefois, comme ses chevaux sont plus agiles que ceux des cuirassiers, qu'ils peuvent leur permettre de faire des reconnaissances, de fournir des tirailleurs et de placer des vedettes, ils pourront toujours au besoin suppléer ou remplacer la cavalerie légère.

été par cela même déterminées. En d'autres termes, 60 escadrons doivent être affectés à la grosse cavalerie, 90 à la cavalerie de ligne, et 150 escadrons à la cavalerie légère.

Avant d'examiner la formation des régiments, sous le rapport des unités dont ils doivent se composer, nous croyons qu'indépendamment de ce que la force de la cavalerie doit être le cinquième en hommes et le sixième en chevaux, de celle de l'infanterie, il est encore nécessaire de prévoir le chiffre des pertes probables que cette arme doit éprouver sur le pied de guerre comme sur le pied de paix, parce qu'il est impossible de supposer que si l'on est généralement d'accord que le bataillon, comme l'escadron, comme la batterie, forment l'unité pour la manœuvre comme pour le combat, dès lors il devenait impossible de ne pas être unanime sur la force relative que doivent avoir ces unités; et cela est si vrai, que l'ordonnance d'infanterie, pour la manœuvre comme pour le combat, porte le bataillon à 600 hommes; que celle de l'artillerie porte la batterie à 6 pièces de canon; et qu'enfin celle de la cavalerie porte l'escadron à 96 cavaliers ou 48 files.

On a déjà pu remarquer que l'organisation de l'escadron avait souvent varié, non-seulement par rapport au nombre de cavaliers dont il se composait, mais encore par rapport aux éléments qui entraient dans sa constitution. Ainsi tantôt l'escadron a été formé de plusieurs compagnies, et tantôt d'une seule.

L'expérience a prouvé que l'escadron formé sur deux rangs offrait le plus d'avantages lorsqu'il renfermait 48 files divisées en 4 pelotons. Nous savons que ce nombre de files n'est cependant pas indispensable aux mouvements de la cavalerie, et que le front d'un escadron peut aisément s'é-

tendre jusqu'à 64, mais qu'il ne pourrait aller au-delà sans de graves inconvénients, résultant de la difficulté qu'il y aurait à maintenir sur une même ligne et à faire manœuvrer à la voix d'un seul homme un plus grand nombre de cavaliers. Au-dessous de 32 files, le front de l'escadron offrirait trop peu d'étendue, et ses flancs seraient aisément débordés.

Un escadron en bataille ne peut donc avoir ni plus de 64 ni moins de 32 files, et l'usage l'a consacré à 48.

Si nous recherchions les causes qui ont donné lieu à tous les changements qui se sont opérés depuis 1635, puisque c'est cette époque que nous avons choisie pour point de départ de nos observations, il nous serait difficile d'y trouver d'autres principes d'organisation que ceux qui ont été, nous ne dirons pas commandés, mais imposés, pour la manœuvre, le combat, et même pour la police, la discipline et l'administration, quels que soient les changements que nos réglements aient pu subir.

Il nous serait assurément facile de reconnaître aussi, et conséquemment d'indiquer les motifs qui ont déterminé des proportions différentes dans la formation des régiments, et même dans des fractions régimentaires; mais comme ces causes ne peuvent plus exister, qu'il y a aujourd'hui nécessité que tous les citoyens se pénètrent de tous les inconvénients qu'il y aurait à ce que l'intérêt général fût dominé par l'intérêt particulier; que si nous avons une patrie à défendre, un honneur à conserver, des droits politiques à maintenir et à étendre, cela ne peut être que par un pouvoir égal établi sur la justice et non sur des abus. C'est parce que, dirons-nous aussi, nous sommes pénétrés de cette nécessité, que nous nous sommes imposé le devoir de rechercher les abus

comme les vices des différentes parties de notre constitution militaire.

Et d'abord, l'ordonnance du 25 août 1825, en portant création des nouveaux régiments de cavalerie, a décidé que la compagnie-escadron serait formée de 8 officiers, 10 sous-officiers, 16 brigadiers et 106 cavaliers et trompettes (1).

Mais comme le nombre des chevaux par escadron n'a jamais été au-delà de 100 à 106, si de cet effectif on retranche 40 cavaliers (2), il restera 66 cavaliers ou 33 files.

Les régiments qui ont été au camp de Lunéville n'ont été formés que de 2 ou 3 escadrons pris sur la totalité du régiment, suivant que leur organisation les portait à 4 ou à 6.

Dans la dernière guerre d'Espagne on fut obligé, dans chaque régiment, de n'envoyer à l'armée qu'un certain nombre d'escadrons de guerre qu'il fallut nécessairement compléter à l'aide d'hommes et de chevaux tirés des autres escadrons, et peu de temps après l'ouverture de la campagne, on s'aperçut, par la réduction du nombre de cavaliers, que les cadres amenés de France étaient beaucoup trop considérables.

On répondra peut-être à ces faits en disant que si on avait

---

(1) 1 capitaine-commandant, 1 capitaine en 2e, 2 lieutenants, 4 sous-lieutenants, 1 maréchal-des-logis chef, 1 fourrier, 8 maréchaux-des-logis, 16 brigadiers, 104 cavaliers, 2 trompettes.

(2) 1 maréchal-des-logis chef,
1 fourrier,
2 maréchaux-des-logis des ailes,
2 trompettes,
} qui n'entrent point dans le rang.
8 gardes d'écurie (en supposant que chaque écurie contient 25 ou 26 chevaux).
2 à la garde de police.
6 exempts de service (pour maladies, punition, en congé).
6 en remonte.
4 au vert.

40

mis les escadrons sur le pied de guerre en entrant en campagne, cet inconvénient n'aurait pas eu lieu.

La nouvelle organisation a porté l'escadron de guerre à 8 officiers, 182 hommes, 170 chevaux, non compris 1 maréchal-des-logis et 1 brigadier non montés, laissés au dépôt (1).

Cette organisation évalue à 72 le nombre d'hommes, et à 24 celui des chevaux laissés au dépôt par les 6 escadrons, ce qui les réduit à 170 cavaliers montés.

Si on retranche de ce nombre :

1° Un dixième pour les maladies probables. .	17
2° Un dixième pour les hommes dont les chevaux seront restés à l'infirmerie, blessés ou éclopés en route, ou restés en arrière pour soigner les chevaux des hommes malades.	17
3° Pour le service du régiment (2).	28
A reporter. . . .	62

(1) 1 capitaine-commandant, 1 capitaine en 2e, 2 lieutenants, 4 sous-lieutenants dont 2 surnuméraires, 1 maréchal-des-logis chef, 1 fourrier, 8 maréchaux-des-logis dont deux surnuméraires, 10 brigadiers, 150 cavaliers montés, 10 cavaliers non montés, 2 trompettes.

(2) Détail de ce service :

Avant-garde	15	ces hommes ne rentrent pas dans le rang, car il est toujours nécessaire d'avoir des flanqueurs.
Détachements et reconnaissances	30	
Tirailleurs pour couvrir le front des 6 escadrons	70	
Peloton pour soutenir les tirailleurs	30	
Arrière-garde	8	
Garde des équipages	6	
Garde ou escorte du lieutenant-général	4	en tout 16, supposant les divisions de 4 régiments.
Garde ou escorte du maréchal de camp	3	en tout 6, supposant la brigade de 2 régiments.
TOTAL. . .	166	

Le régiment étant composé de 6 escadrons, chaque escadron devra

Report.	62
4° Pour pertes résultant des événements de la guerre, tués, blessés ou prisonniers, destinés à être remplacés par des recrues venues du dépôt, mais manquant toujours	30
TOTAL. . . .	92

si de 170 on ôte 92 il reste 78. En sorte que l'escadron se trouve réduit à 78 cavaliers (au moins pour la cavalerie légère), c'est-à-dire à 34 ou 35 files, non compris le maréchal-des-logis chef, le fourrier et les deux maréchaux-des-logis des ailes; ce qui est, comme nous l'avons vu, le front le moins étendu avec lequel on puisse manœuvrer sans désavantage, et qui est regardé par les officiers les plus expérimentés comme insuffisant en campagne.

Et même en supposant que les escadrons de guerre fussent au complet de 170 cavaliers, leur force serait d'abord insuffisante, et que serait-ce si la guerre avait quelque durée? que serait-ce aujourd'hui que l'escadron est réduit à 130 cavaliers dont 120 montés?

Si on voit qu'en temps de guerre comme en temps de paix, pour la manœuvre, pour le combat comme pour le service, ces escadrons ne présentent pas le nombre de cavaliers suffisant, il faut nécessairement reconnaître que le mode actuel d'organisation ne remplit pas le but de son institution;

Et enfin, si l'on est forcé, comme il n'y a aucun doute,

---

fournir 28 hommes. On n'a pas compris dans cette évaluation les pertes éventuelles occasionnées par l'absence des maréchaux-ferrants occupés de leurs travaux, et les escortes destinées au fourrage, aux prisonniers de guerre, les ordonnances, etc.

d'admettre l'obligation de verser des hommes d'un escadron dans un autre, ou de réunir deux escadrons, dès-lors cette organisation offrirait l'inconvénient d'être onéreuse à l'état, puisqu'une partie des cadres resterait sans emploi, soit en temps de paix, soit au moment d'entrer en campagne; et enfin si l'on persistait à laisser les choses dans cet état, un escadron de 48 files finira en temps de guerre par avoir dans sa composition

2 capitaines commandants,	2 maréchaux-des-logis chefs,
2 capitaines en second,	2 fourriers
4 lieutenants,	16 maréchaux-des-logis,
8 sous-lieutenants,	32 brigadiers.

Au total : 16 officiers, 20 sous-officiers et brigadiers; c'est-à-dire que la dépense serait tellement exorbitante, qu'elle deviendrait par cela seul hors de toute proportion avec les services rendus, en ce que l'état n'exposerait plus au feu que des officiers ou des cavaliers gradés.

Pour obtenir la certitude d'avoir toujours les escadrons à 64 et même à 48 files, il faudrait donc porter leur effectif à 200 chevaux et au-delà, et alors comment serait-il possible qu'un seul maréchal-des-logis chef, avec son fourrier, pût suffire à toutes les écritures qu'exige la comptabilité d'un aussi grand nombre d'hommes et de chevaux, surtout en temps de guerre où les mutations sont si fréquentes? c'est absolument comme si l'on voulait exiger qu'un sergent-major dans l'infanterie fût chargé d'administrer 400 ou 450 hommes; et dans ce cas ne devient-il pas évident que les détails du service d'un escadron aussi nombreux ne sauraient être confiés à un seul capitaine. On serait donc forcé de le partager et de rétablir ainsi malgré soi les deux compagnies commandées chacune par un capitaine et desti-

nées à former ensemble un *escadron de guerre et de manœuvre*, organisation qui n'exige qu'un maréchal-des-logis chef de plus depuis la création d'un second fourrier.

Chacune de ces compagnies pourrait être formée d'un capitaine ayant sous ses ordres :

1 lieutenant,	4 maréchaux-des-logis,
1 sous-lieutenant { deux en temps de guerre.	8 brigadiers,
1 maréchal des-logis-chef,	94 cavaliers,
1 fourrier,	2 trompettes.

En tout 113 ou 114 chevaux.

Ce qui ferait 228 cavaliers montés par escadron, au lieu de 170, avec les mêmes cadres et la possibilité d'élever cet effectif jusqu'à 250 cavaliers en temps de guerre.

Les officiers qui ont été colonels depuis 1792 jusqu'en 1815, ont vu souvent les compagnies de leur régiment à 130 hommes et même à 140. On n'a pas craint et on n'a point entendu dire que l'escadron formé de deux compagnies accoutumées à combattre et à manœuvrer ensemble sous les ordres du capitaine le plus ancien, cessât de former un tout compacte et homogène.

Les partisans de la *compagnie-escadron* se souviennent sans doute qu'on a remarqué dans nos dernières guerres que pour que les troupes eussent entre elles l'union et l'accord nécessaires, il n'était pas indispensable qu'elles fussent administrées par les mêmes officiers; mais qu'accoutumées à vivre ensemble, il suffisait qu'elles fussent commandées par les mêmes chefs.

Ainsi s'explique l'attachement qui existait presque toujours entre les deux régiments d'une même brigade; on a vu même dans plusieurs circonstances cette unité de volonté, cet accord précieux s'établir entre des armes diffé-

rentes : par exemple entre un régiment de cavalerie légère et un régiment d'infanterie légère accoutumées depuis quelque temps à cantonner et à combattre ensemble, se soutenir, se protéger et se défendre.

Si l'on supposait que les hommes ne doivent reconnaître pour chefs que ceux qui les administrent, l'autorité des officiers supérieurs serait donc méconnue à chaque instant : le bataillon d'infanterie se compose de 8 compagnies ; chacune d'elles est administrée par un capitaine, et cependant on n'a jamais nié que le bataillon ne fût un corps compacte et entièrement aux ordres du chef de bataillon.

Vainement on allèguera qu'il pourrait s'élever des conflits pour le commandement entre deux capitaines exerçant le même emploi, ayant les mêmes droits : tout le monde sait qu'à grade égal le commandement est dévolu de plein droit à l'officier le plus ancien, et que ses égaux lui doivent la même obéissance que s'il était pourvu d'un grade supérieur. Quel officier n'a d'ailleurs éprouvé que l'obéissance est d'autant plus facile qu'elle est moins continue, surtout lorsque celui qui y est soumis s'en trouve ensuite dédommagé par le commandement qu'il exerce à son tour sur d'autres subordonnés? Ainsi, cette nullité, cette sujétion du capitaine en second, qu'on a voulu représenter comme favorable au bien du service et à l'obéissance, est une des raisons qui doivent la lui faire supporter avec le plus de peine et d'impatience.

Enfin, sous le rapport de l'économie, l'organisation par compagnie offre un très-grand avantage sur la formation par escadron ; pour s'en convaincre il suffit de jeter les yeux sur le tableau suivant :

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	BRIGADIERS.
Organisation du 29 août 1815.			
56 régiments de cavalerie à 6 escadrons forment 336 escadrons composés chacun de 8 officiers, 1 maréchal-des-logis chef, 1 fourrier, 8 maréchaux-des-logis et 16 brigadiers.	2,688	3,360	5,376
Organisation comparative.			
56 régiments à 8 compagnies, composées chacune de 4 officiers, un maréchal-des-logis chef, 1 fourrier, 4 maréchaux-des-logis et 8 brigadiers	1,792	2,688	3,584
Différence en moins. . . .	896	672	192
Au total.		3,360	

Dépense qui peut être évaluée à plusieurs millions.

Maintenant, si nous rappelons que l'organisation que nous examinons est destinée à la formation de plusieurs armées, considération qui paraît avoir été omise dans les ordonnances que nous venons de citer ;

Si l'expérience a démontré que la compagnie-escadron ne pouvait pas être administrée ni suffire à toutes les combinaisons de son service, soit en temps de guerre, soit en temps de paix ;

Si le simple exposé du complet d'organisation de cette sorte d'escadrons, et à plus forte raison leur effectif, a prouvé l'impossibilité de les soumettre à la plus légère modification, bien que cette nécessité leur soit imposée pour

le service, pour le combat, comme par les pertes journalières attachées à toute réunion d'hommes;

Si les dépôts et les pelotons hors rang ne peuvent pas être considérés comme des réserves, par l'impossibilité où ils sont par leur organisation de tenir au complet les escadrons régimentaires sur le pied de guerre comme sur le pied paix, conditions sans lesquelles nous croyons avoir démontré qu'il n'y avait ni régiments, ni armées;

Si, en raison des observations que nous avons déjà présentées et qui ne nous paraissent pas contestables, nous nous croyons autorisés à dire que toute organisation d'armes est incomplète quand elle n'a pas de réserve régimentaire.

Si nous entendons par *réserve* des hommes disciplinés et instruits, de telle sorte qu'ils viennent fortifier les corps dans lesquels ils seront incorporés, au lieu de les affaiblir comme nous l'avons vu si souvent dans nos dernières guerres;

Si nous rappelons aussi ce que nous avons dit, que nous prenions pour base de nos observations le chiffre de 300,000 hommes pour notre infanterie et celui de 60,000 hommes pour notre cavalerie, attendu que l'infanterie étant la plus nombreuse et la plus essentielle des différentes armes dont nos armées se composent, elle était par ces motifs appelée à la fixation du chiffre qui doit leur être affecté:

N'est-il pas évident que l'organisation contre laquelle nous nous élevons présente déjà sur le chiffre le plus minime que nous ayons pu prendre pour nos armées permanentes une diminution de 22,450 hommes pour notre cavalerie.

Si nous considérons encore que les 60,000 hommes destinés à la cavalerie doivent être répartis dans 60 régiments

et dans 300 escadrons, en y comprenant un escadron de *réserve* par régiment dans lesquels les dépôts, les pelotons hors rang et les recrues seront incorporés ;

Si chaque régiment doit être de cinq escadrons, et chaque escadron de 200 hommes, dans les bases d'une première organisation ;

Si par tout ce qui vient d'être dit, nous nous croyons autorisés à partager l'escadron de guerre en 2 compagnies, excepté celui de réserve qui devra être divisé par classes.

Est-il moins démontré que ce serait commettre une erreur grave que de considérer sur le pied de guerre, et même sur le pied de paix, des escadrons de 120 hommes, lorsqu'ils auront été soumis à toutes les réductions qui sont exigées par la nature de leur service.

On a imprimé en Allemagne que l'Autriche préférerait le sacrifice d'une de ses provinces à celui d'un régiment de cavalerie. Quelle observation n'eût-elle pas faite si ce sacrifice eût porté non-seulement sur une réduction de 10 régiments, mais encore si les régiments conservés eussent été organisés de telle sorte, qu'il fût pour ainsi dire impossible d'en évaluer les effectifs sous le rapport des cavaliers instruits, c'est-à-dire prêts à entrer en campagne.

Avant de nous résumer, il est encore diverses considérations qu'il importe d'examiner :

La première est celle des rapports qui doivent exister entre les escadrons des différentes armes.

La deuxième, si lorsqu'un état, par des raisons financières ou politiques, est obligé de réduire ses armées, il n'est pas préférable que ces réductions portent sur des régiments, bien que l'on en conserve les numéros plutôt que sur les effectifs de ces régiments.

Et d'abord, en ce qui concerne les rapports qui doivent exister entre les escadrons des différentes armes, nous pensons que le service de la grosse cavalerie en campagne n'exigeant que peu ou point de détachements et aussi moins de vitesse dans les allures journalières; que de plus, le recrutement lui donnant des hommes d'un caractère plus tranquille, la force des escadrons de la grosse cavalerie peut être réduite à 160 hommes sur le pied de guerre et à 140 sur le pied de paix, ce qui pour 60 escadrons permettrait de disposer, pour la cavalerie légère, de 2,400 hommes.

Nous sommes également d'avis que bien que la cavalerie de ligne puisse être momentanément employée à remplacer la cavalerie légère, comme son service sera nécessairement moins fatigant, la force des escadrons de la cavalerie de ligne pourrait être restreinte à 180 hommes sur le pied de guerre, et à 140 sur le pied de paix. Ce chiffre de 140 hommes pour le pied de paix nous ayant paru suffire, pour les trois espèces de cavalerie, à toutes les conditions du service et de l'instruction, *au moyen de l'escadron de réserve, dont le but est de tenir en temps de guerre comme en temps de paix* tous les escadrons au complet, et conséquemment à remplacer toutes les non-valeurs. En sorte que l'on pourrait encore disposer pour la cavalerie légère de 1800 hommes, qui joints à 2400 donneraient 4200 hommes à répartir entre 150 escadrons, ce qui les porterait sur le pied de guerre à 228 hommes, et les compagnies à 114, disposition qu'il nous a paru convenable de présenter pour les différentes circonstances dans lesquelles la guerre pourrait nous placer.

Si nous arrivons à la seconde question que nous avons élevée, c'est-à-dire à celle de savoir s'il était préférable

que les réductions portassent sur le nombre de régiments ou sur leur effectif, nous pensons qu'il ne peut y avoir aucun doute à cet égard.

En effet, si nous considérons que l'escadron est l'unité pour la manœuvre comme pour le combat, et si l'expérience nous a prouvé outre mesure que cette unité, pour la police, la discipline, l'instruction et l'administration devait être soumise à des divisions et même à des subdivisions, comment former des cadres depuis le grade de brigadier jusqu'à celui de colonel, lorsque ces subdivisions n'auront pu fournir à chacun des chefs chargés de les surveiller et de les diriger, le nombre d'hommes nécessaire pour leur donner les moyens de s'instruire sur l'ensemble comme sur les détails des divers commandements qui leur seront confiés, lorsque ces subdivisions seront portées à leur complet.

On a souvent parlé de la nécessité de conserver en temps de paix des cadres nombreux qu'on n'aurait plus qu'à remplir au moment de la guerre. Cette opinion, sans être applicable à l'infanterie (1), ne saurait être fondée pour la cavalerie.

Dans la première de ces armes, on pourrait peut-être admettre dans les rangs un quart de recrues, à la seconde classe, en entrant en campagne, pourvu qu'on ne soit pas obligé de les exposer au feu de l'ennemi avant trois ou quatre mois, les hommes pouvant compléter une partie de leur instruction, et surtout des habitudes militaires à l'aide de bons officiers et sous-officiers, même en supposant la nécessité de les mettre en marche pendant une partie de ce temps. Mais dans la cavalerie on ne peut admettre de re-

(1) *Voir* Instruction régimentaire.

crues dans les escadrons, ni en temps de paix, ni en temps de guerre ; il faut que les hommes, avant d'y être incorporés, aient déjà reçu un degré d'instruction suffisant : il y aurait donc de graves inconvénients à avoir dans la cavalerie, sur le pied de paix, nous ne disons pas des *cadres trop nombreux*, mais seulement *des hommes gradés;* car d'un côté leur entretien occasionne à l'état d'énormes dépenses, et de l'autre leur existence ne peut que nous aveugler sur nos propres forces en nous portant à croire qu'il suffit, en entrant en campagne, d'augmenter le chiffre des escadrons pour avoir un nombre de cavaliers suffisant.

Les armes spéciales, telles que l'artillerie et le génie, ont été amenées à reconnaître qu'elles devaient avoir un complet de pied de paix qui différât peu du complet de pied de guerre. Il doit en être de même pour la cavalerie, attendu qu'il y aurait moins d'inconvénients à faire la guerre avec des chevaux peu accoutumés aux manœuvres, pourvu que le choix en soit bien fait sous le rapport de l'âge et des qualités, et qu'ils soient montés par des hommes formés, que de mener au combat des recrues sans expérience, qui, montées sur les meilleurs chevaux, ne sauraient rendre à l'état que de mauvais services.

Ainsi, en résumé, et d'après les diverses considérations que nous venons d'établir, nous pensons :

1° Que si la force actuelle de notre cavalerie présente dans son organisation une différence de 22,450 hommes sur le chiffre de 60,000 hommes qui lui est affecté ;

2° Que si l'organisation régimentaire offre une différence de 10 régiments sur le nombre qui lui serait nécessaire pour pouvoir encadrer 60,000 hommes, et cela en raison de

nos réglements, de nos habitudes militaires, de nos mœurs nationales et de nos institutions;

3° Que si l'escadron composé de 150 hommes, dont seulement 120 seraient montés, ne peut sur le pied de guerre, ni même sur le pied de paix, présenter après les réductions les plus minimes un escadron de 48 files, ou en d'autres termes, que si l'escadron formé de 120 cavaliers montés n'est plus qu'une compagnie, avec des doubles cadres;

4° Que si pour la cavalerie légère on portait l'escadron à 218 hommes, et même si on le réduisait à 200, il ne serait plus possible de l'administrer, ou si mieux n'est, de pourvoir à tous ses besoins;

5° Que si les dépôts et les pelotons hors rang ne sont pas organisés de manière à ce que les hommes de recrues puissent y être incorporés afin d'y recevoir l'instruction qui leur est indispensable pour pouvoir passer aux escadrons regimentaires;

6° Que si le chiffre de 120 cavaliers montés par escadron est inférieur sur le pied de guerre, et même sur le pied de paix (bien que cette condition soit la base de toute organisation régimentaire), à toutes les conditions qui lui seront imposées pour son service, ou par suite d'une augmentation, aux moyens de pouvoir s'administrer;

7° Que si l'organisation des régiments de cavalerie par escadron ne permet pas d'affecter à chacune des armes dont la cavalerie doit se composer, le nombre d'hommes qui leur est indispensable pour remplir toutes les conditions que la guerre peut présenter;

8° Que si c'est commettre une erreur grave que de considérer que l'on a des cadres, lorsque les hommes qui doi-

vent les former n'auront jamais commandé à peu près le même nombre de soldats que celui qu'ils auront sur le pied de guerre à diriger, à conduire et à pourvoir de tous les objets qui leur seront nécessaires ;

9° Que si c'est manquer aux règles de toute bonne organisation régimentaire que de la priver d'une réserve, c'est-à-dire pour la cavalerie de ne pouvoir pas fournir des cavaliers qui, avant de passer aux escadrons de guerre, aient reçu une instruction complète, et conséquemment que les instructeurs qui doivent la leur donner aient eux-mêmes été pourvus de toutes les connaissances exigées par nos réglements ;

10° Et enfin que si indépendamment de tous les inconvénients, de toutes les impossibilités, et nous dirons même de toutes les erreurs que nous venons de signaler, la formation des régiments de cavalerie par escadrons *sans subdivisions*, est encore la plus onéreuse, nous croyons que nous avons eu raison de les indiquer ; et conséquemment d'appeler de tous nos vœux une organisation qui, en même temps qu'elle comprendrait une réserve régimentaire destinée à alimenter les escadrons de guerre, puisse également déterminer l'effectif nécessaire à l'action des trois armes qui composent notre cavalerie, disposition qui, selon nous, ne peut avoir lieu qu'avec des escadrons composés de 2 compagnies (1).

---

(1) On a opposé à ce mode d'organisation ce qui se pratique en Autriche et en Prusse; mais comme avec le système suivi par ces deux puissances, on n'a point importé ni les mœurs ni les mêmes errements administratifs, il en est résulté qu'après un essai de 33 années, fait en temps de paix, depuis 1776 jusqu'en 1788, et depuis 1815 jusqu'en 1836, on a été forcé de réduire successivement les escadrons à 120 hommes, c'est-à-dire à l'effectif d'une compagnie, la cavalerie de 56 régiments à 50, et les escadrons de 336 à 250 (différence 86).

Les observations que nous venons de présenter, et qui cependant ne sont pas les seules que nous eussions eu à faire valoir, nous ayant paru suffisantes, nous avons cru pouvoir nous dispenser d'opposer à l'escadron-compagnie tous les avantages dont est encore susceptible l'escadron formé de 2 compagnies, et pouvoir conséquemment reprendre l'ordre du travail que nous avons établi, en passant à l'examen de l'organisation de l'arme de l'artillerie.

V.

ARTILLERIE.

L'ordonnance du 18 septembre 1833, qui fixe le nombre des régiments d'artillerie à quatorze, en les composant chacun d'un état-major, d'un cadre de dépôt, d'un peloton hors rang, de 12 batteries montées, et de 6 pièces par batterie, a porté à 1,008 le nombre de pièces de canon qui pourraient entrer en ligne. Cette ordonnance établit en outre le chiffre du pied de paix à 21,281 hommes, mais sans déterminer celui du pied de guerre, ainsi que l'avait fait celle du 5 août 1829, qui le fixait à 35,771. Cependant, d'après les données qui nous sont fournies par cette ordonnance elle-même, nous l'avons évalué à 37,487, parce qu'il nous a été impossible de supposer ou d'admettre qu'une organisation de troupes qui devaient faire partie d'une armée destinée à en composer d'autres, pût avoir lieu en dehors de ce principe; que les armées étant constituées pour la guerre, toute organisation de troupes qui ne serait point établie sur cette base, sera nécessairement incomplète et conséquemment dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions qui lui seront imposées. Nous aurons encore à les examiner de nouveau, parce que les considérations qui s'y rattachent appartenant à un ordre plus général, et en même temps plus élevé que

celui que nous avons indiqué (~~pages 32 et 33~~), ces conditions exigent de nouveaux développements.

Si l'organisation de l'infanterie et de la cavalerie nous a paru susceptible de rectifications, au moins leur importance ne modifiait pas assez la constitution de ces deux armes pour que nous nous soyons fait une question de savoir si nous devions nous arrêter devant ces rectifications lorsqu'elles présentaient un perfectionnement dans l'organisation et une diminution dans les dépenses de l'état.

Mais lorsque nous avons considéré (~~page 22~~) comme un principe en matière d'organisation qu'une formation de corps de troupes destinées à composer une ou plusieurs armées, devait s'établir sur un nombre égal de bataillons, d'escadrons et de pièces de canons, nous laissons à juger quel a dû être notre embarras lorsque nous avons été appelés à nous prononcer sur un excédant de 608 pièces ; et cependant il faudra bien aborder cette grave question, si nous ne trouvons pas, dans les ordonnances d'organisation qui ont été rendues depuis 1763 inclusivement jusques et y compris celle du 18 septembre 1833, des motifs suffisants pour justifier un accroissement aussi extraordinaire.

Et d'abord, en ce qui concerne les ordonnances que nous venons de rappeler, nous avons pensé qu'il était nécessaire de les mettre en rapport avec les effectifs de l'infanterie et de la cavalerie, afin de pouvoir juger si les exigences qui avaient été assez fortes pour faire taire les règles admises, quant aux proportions des armes entre elles, existaient encore, ou si au contraire ces exigences n'étaient pas susceptibles aujourd'hui d'utiles modifications. Ces effectifs sont établis ainsi qu'il suit, savoir :

	INFANTERIE.	CAVALERIE.	ARTILLERIE.	PROPORTIONS de l'artillerie avec l'infanterie	PROPORTIONS de l'artillerie avec la cavalerie
En 1763 pied de paix. .	129,991	28,665	6,444	du $\frac{1}{21}$ au $\frac{1}{20}$	du $\frac{1}{5}$ au $\frac{1}{4}$
1776 *id.*	216,191	48,620	11,364	du $\frac{1}{20}$ au $\frac{1}{19}$	*id.*
1784 *id.*	136,339	38,639	11,364	du $\frac{1}{13}$ au $\frac{1}{12}$	du $\frac{1}{4}$ au $\frac{1}{3}$
1788 *id.*	133,111	36,692	11,994	*id.*	*id.*
1788 premier pied de guerre. . . .	156,866	32,154	11,994	du $\frac{1}{14}$ au $\frac{1}{13}$	du $\frac{1}{5}$ au $\frac{1}{4}$
1788 grand pied de guerre. . . .	184,100	32,154	11,994	du $\frac{1}{16}$ au $\frac{1}{15}$	*id.*
1791 pied de paix. .	133,634	32,684	9,376	du $\frac{1}{14}$ au $\frac{1}{13}$	du $\frac{1}{4}$ au $\frac{1}{3}$
1794 pied de guerre.	462,669	82,436	20,706	du $\frac{1}{23}$ au $\frac{1}{22}$	du $\frac{1}{6}$ au $\frac{1}{4}$
1799 *id.*	426,362	61,628	23,384	du $\frac{1}{19}$ au $\frac{1}{18}$	des $\frac{3}{4}$ au $\frac{1}{3}$
1804 pied de paix. .	324,226	67,813	29,460	du $\frac{1}{12}$ au $\frac{1}{11}$	de $\frac{1}{2}$ au $\frac{1}{3}$
1808 pied de guerre.	303,036	87,374	38,746	du $\frac{1}{15}$ au $\frac{1}{14}$	*id.*
1812 *id.*	396,866	90,123	43,304	*id.*	*id.*
1813 *id.*	702,376	144,933	80,273	du $\frac{1}{9}$ au $\frac{1}{8}$	*id.*
1814 pied de paix. .	153,447	48,267	16,432	du $\frac{1}{10}$ au $\frac{1}{9}$	du $\frac{1}{3}$
1815 *id.*	172,194	33,703	13,283	du $\frac{1}{14}$ au $\frac{1}{13}$	de $\frac{1}{2}$ au $\frac{1}{3}$
1820 *id.*	200,000	28,849	13,283	du $\frac{1}{13}$ au $\frac{1}{12}$	*id.*
1823 pied de guerre.	270,000	36,126	28,383	du $\frac{1}{10}$ au $\frac{1}{9}$	de $\frac{1}{2}$
1829 *id.*	280,000	36,000	33,771	*id.*	des $\frac{2}{3}$
1833 *id.*	300,000	30,000	37,487	du $\frac{1}{9}$ au $\frac{1}{8}$	*id.*

Indépendamment de ces différences proportionnelles, nous avons encore pensé qu'il n'était pas moins nécessaire de relater les mouvements régimentaires, soit comme accroissements, soit comme diminutions, depuis 1791 jusqu'en 1833. Ces mouvements ont eu lieu de la manière suivante, savoir :

Réglement du 28 septembre 1791.

			Pièces.
7 régiments à pied, à 20 Cies. 140	170 Cies à 6 b. à feu par Cie.		1,020
9 *id.* à cheval, à 3 et 4. 30			

Décret du 18 floréal an 3.

8 régiments à pied, à 20 Cies. 160	208	*id.*	1,248
8 *id.* à cheval, à 6 . . 48			

Arrêté des consuls du 8 vendémiaire an 10.

8 régiments à pied, à 22 Cies. 176	213	*id.*	1,278
6 *id.* à chev., à 6 (le 6e à 7). 37			

Pied de guerre. 28,196

Pied de paix. 19,837

Arrêté du 10 floréal an 11

8 régiments à pied, à 24 Cies. 192	234	*id.*	1,404
6 *id.* à cheval, à 7 . . 42			

Pied de guerre. 35,865

Pied de paix. 26,526

Depuis l'organisation ci-dessus jusqu'au 30 mars 1814, le corps d'artillerie éprouva un grand accroissement dans sa force. Les guerres continuelles qu'on fut obligé de soutenir

amenèrent les augmentations et modifications indiquées ci-après :

Décret du 21 janvier 1813.

				Pièces.
8 régiments à pied, à 28 Cies.	224	226 Cies à 6 b. à feu par Cie.		1,396
6 *id.* à cheval, à 7 . .	42			

Décret du 1er août 1813.

9 régiments à pied, à 30 Cies.	270	318	*id.*	1,908
6 *id.* à cheval, à 8 . .	48			
Pied de guerre.	80,273			

Ordonnance royale du 21 mai 1814.

8 régiments à pied, à 21 Cies.	168	192	*id.*	1,152
4 *id.* à cheval, à 6 . .	24			
Pied de paix.	17,041			

Ordonnance du 31 août 1815, qui prescrit le licenciement et la réorganisation.

8 régiments à pied, à 16 Cies.	128	152	*id.*	912
4 *id.* à cheval, à 6 . .	24			
Pied de paix.	11,280			

Organisation de la garde nationale.

1 régiment à pied, à 8 Cies.	8	12	*id.*	72
1 *id.* à cheval, à 4 . .	4			

Ce qui porte le pied de paix à	12,477
les batteries à	164
les bouches à feu à	984

Ordonnance du 27 février 1825.

				Pièces.
Garde.	1 régt à pied, à 8 Cies.	8	204 Cies à 6 b. à feu par Cie.	1,224
id.	1 régt à cheval, à 4.	4		
Ligne.	8 régts à pied, à 20	160		
id.	4 régts à cheval, à 8.	32		
	Pied de guerre	42,738		
	Pied de paix	24,237		

Telle était l'organisation du corps royal d'artillerie, lorsque l'adoption d'un nouveau matériel imposa l'obligation de modifier les formes organiques du personnel (1). Une ordonnance royale du 5 août 1829 fixa une nouvelle organisation. L'unité de subdivision du corps s'appela *batterie* au lieu de compagnie, et resta de même placée sous le commandement d'un capitaine. Des batteries appelées *batteries montées* furent composées d'hommes chargés, les uns du service des pièces, les autres de leur conduite et des attelages; les premiers furent appelés *canonniers servants*, les seconds *canonniers conducteurs*. Les batteries privées de moyens d'attelages, et appelées *batteries non montées*, furent destinées à l'attaque et à la défense des places, à la conduite des parcs, etc.

Les régiments furent portés à onze, savoir :

1 *régiment de la garde*, ayant :

				Pièces.
Batteries à cheval.		3	8 batteries à 6 pièces par batrie.	48
id. à pied.		5		

(1) Le service de l'artillerie dans les colonies devant être rendu, le 1er janvier 1830, à l'artillerie de la marine.

10 *régiments de ligne,* ayant par régiment :

			Pièces.
Batteries à cheval	30	160 batteries à 6 pièces par batterie	980
id. montées	60		
id. non montées. . . .	70		

Pied de guerre 35,771
Pied de paix 19,565

Enfin, l'ordonnance du 18 septembre 1833 fixe le nombre des régiments à quatorze, ayant chacun un cadre de dépôt, un peloton hors rang et 12 batteries montées; elle porte, comme l'ordonnance du 27 février 1825, le nombre des pièces à 1,008, mais avec cette différence qu'elle élève le pied de guerre de 35,771 à 37,487, et le pied de paix de 19,565 à 21,281, et qu'elle ne reconnaît plus de batteries non montées.

Que ressort-il déjà des différentes organisations que nous venons de relater? C'est qu'antérieurement à la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement (qui établissait le chiffre des appelés à 480,000 hommes, au moyen d'une levée annuelle de 40,000 hommes et d'un service de 12 années dont 6 comme vétérans), les effectifs de l'artillerie, mis en rapport avec ceux de l'infanterie, avaient successivement varié du 1/23 au 1/13, et que depuis le 10 mars 1828 jusqu'au 18 septembre 1833, bien que la loi du 9 juin 1824, celle du 21 mars 1832 sur la durée du service, et les votes annuels des chambres depuis 1830 sur le recrutement, n'aient rien changé quant aux chiffres de 480,000 hommes, les effectifs de l'artillerie s'étaient encore élevés du 1/13 au 1/8.

Si nous poursuivons notre examen, trouverons-nous que

les dernières différences que nous venons de faire remarquer dans les organisations de l'artillerie résultent de changements qui ont eu lieu dans la constitution de nos armées depuis 1814, et notamment depuis 1818 jusqu'en 1833? Aucune cause ne nous l'indique.

Attribuerons-nous ces différences à la création de nouveaux régiments d'infanterie et de cavalerie depuis 1830, ou à une plus grande levée d'hommes? Les lois et les ordonnances sont restées muettes à cet égard depuis 1831, si nous en exceptons quelques dispositions particulières ou insignifiantes.

Les trouverons-nous dans les conséquences du rapport qui a précédé l'ordonnance du 5 août 1829? Comme les motifs de changement dans l'ensemble du corps de l'artillerie se rattachent, pour le matériel, à des dispositions intérieures qui ont eu pour but de l'alléger, de le simplifier, de lui imprimer plus de mobilité dans les moyens de transport, afin de lui faire acquérir plus de rapidité dans les mouvements et plus de célérité dans les manœuvres; et, pour le personnel, dans des modifications qui lui donnent en temps de paix les moyens de rester moins étranger à ses armes de guerre : ces améliorations nous paraîtraient au contraire devoir indiquer, sur l'ensemble de l'artillerie, plutôt une diminution qu'une augmentation.

Enfin, les différences viennent-elles de la nécessité d'établir pour nos armées les mêmes proportions que celles qui ont été admises dans toutes les troupes de l'Europe, qu'il leur faut 2 pièces de canon par mille hommes (1); mais alors la question sera de savoir :

1° Si cette règle doit être suivie dans les armées françai-

(1) Rapport du 5 août 1829.

ses, et quels sont les motifs qui l'ont empêchée de surgir avant 1833 ;

2° Si cette règle est également applicable aux troupes de l'infanterie et de cavalerie, ou seulement à l'infanterie, et de plus, si les réserves régimentaires de chacune de ces armes doivent y être comprises ;

3° Comment il se fait que l'ordonnance de 1829 ait maintenu le personnel de 70 batteries non montées pour le service des parcs, celui des équipages de siège, l'attaque et la défense des places, et pourquoi l'ordonnance du 18 septembre 1833 n'a pas procédé de même, puisqu'elle a prescrit que toutes les batteries seraient montées.

Sans vouloir entrer, quant à présent, dans les développements d'une question si grave et d'une si haute importance, nous avons cru cependant qu'il était nécessaire de rappeler les hautes considérations qui s'y rattachent, afin que l'on puisse juger si elles ont été, ou méconnues, ou utilement consultées. Et d'abord, lorsque nous avons dit que nous adoptions le chiffre de 600,000 hommes pour le pied de guerre de nos armées permanentes;

Lorsque nous avons considéré le chiffre de 480,000 hommes comme fort inférieur à celui que notre situation territoriale nous imposait ;

Lorsque, enfin, nous croyons avoir démontré qu'une organisation de troupes devait se faire sur le pied de guerre, nous avons dû penser qu'il était entendu de tous les militaires que celui des armées permanentes ne pouvait s'établir que sur le système général de défense, après avoir néanmoins satisfait aux autres exigences que toute population réclame, ainsi qu'aux limites qui lui sont imposées par les revenus de l'état.

Après avoir rappelé ces diverses considérations, si nous prenons maintenant le chiffre de nos places fortes, qui s'élève à 181, celui du nombre d'hommes nécessaires à leur défense, que les relevés portent à 380,000, et celui des pièces de canon que nous avons évalué à 15,000, et pour le service desquelles nous portons seulement 45,000 canonniers à raison de 3 canonniers pour chacune d'elles, les hommes de chaque garnison devant fournir le surplus; et que nous nous reportions ensuite à la répartition que nous avons faite des 480,000 hommes provenant des votes annuels, c'est-à-dire à celle qui affecte à l'infanterie 300,000 hommes, à la cavalerie 60,000 hommes, à l'artillerie et au génie 60,000 hommes, à l'armée sédentaire ou de l'intérieur 60,000 hommes, y compris la formation des corps que les circonstances exigeraient, où trouverons-nous d'abord les 380,000 hommes nécessaires à la défense des places, et ensuite les 45,000 canonniers pour le service des pièces, à moins de mobiliser la garde nationale, puisque le chiffre de 600,000 hommes que nous venons de rappeler serait encore insuffisant de 305,000 pour atteindre le complet de 905,000 hommes, se composant comme on vient de le voir : 1° de 480,000 pour les armées actives et de l'intérieur; 2° de 425,000 pour la défense des places.

D'après cet exposé, il est impossible qu'on ne reconnaisse pas combien nous étions fondés lorsque nous avons dit que les bases de notre constitution militaire étaient vicieuses quant à l'organisation des troupes, et incomplètes quant aux conditions qu'elles avaient à remplir, surtout si nous ajoutons que, sans nous être appesantis sur l'exactitude des chiffres que nous venons d'établir, nous les avions tenus, par cette raison, *plutôt au-dessous qu'au-dessus de nos besoins.*

Sans vouloir nous immiscer dans les détails de l'organisation intérieure du corps de l'artillerie, que nous regardons à plus d'un titre comme l'un des corps les plus éclairés, non-seulement de notre armée, mais même de celles de l'Europe, nous ne croyons pas cependant devoir terminer ces premières observations sans exprimer le vœu qu'une nouvelle organisation de l'artillerie précise davantage le service que cette arme doit faire comme *artillerie de campagne* et comme *artillerie de siége*, et à ce sujet nous penserions qu'il y a tout à la fois *utilité* et *nécessité* à ce qu'elle soit répartie sous ces deux dénominations.

Nous savons que les gouvernements ont pensé et pensent encore qu'il est de certaines précautions qu'ils doivent prendre pour chercher à dissimuler leur force ou leur faiblesse; mais, depuis les campagnes de Napoléon, depuis ses immortels succès et ses cruels revers, comme il n'y a plus rien de caché dans l'art de la guerre, que la vérité et la lumière ont également pénétré dans les parties les plus mystérieuses de la politique des gouvernements, la France serait-elle aujourd'hui la seule puissance de l'Europe qui consentît à rester étrangère à une meilleure organisation de ses troupes, et qui ne voulût pas reconnaître que la force et les intérêts sont les véritables et seules bases de toute bonne politique?

VI.

GÉNIE.

Le corps du génie doit son élévation au maréchal de Vauban ; avant lui il n'y avait qu'un très-petit nombre d'ingénieurs ; les généraux qui entreprenaient un siége choisissaient parmi les officiers d'infanterie ceux qui avaient pu acquérir quelque expérience dans l'attaque des places, et cet officiers étaient chargés de la conduite des travaux.

La surintendance des fortifications avait été instituée sous Henri II ; sous Henri IV, Sully réunit cette place à la charge de grand maître de l'artillerie ; les ingénieurs prirent alors le nom d'ingénieurs ordinaires du roi.

Sous Louis XIII, des commissaires généraux et des ingénieurs généraux des fortifications furent créés.

Sous Louis XIV, on institua les charges d'intendant des fortifications et de directeur-général ; les premiers devinrent les intermédiaires entre le surintendant et les directeurs.

En 1690, les ingénieurs qui faisaient autrefois partie du corps de l'artillerie, se partagèrent en directeurs particuliers des provinces, en ingénieurs en chef et en ingénieurs ordinaires du roi. Un lieutenant-général fut nommé directeur des fortifications. On supprima la charge d'intendant, et ses attributions furent réunies à celle du directeur.

Louis XIV fit plus : il ouvrit une carrière brillante au

corps des ingénieurs ; M. de Vauban reçut le bâton de maréchal pour prix de ses travaux, et ce corps un avancement progressif qui le fit jouir d'un éclat qui ne devait plus le quitter.

En 1762, les compagnies de sapeurs et de mineurs qui avaient successivement passé du corps de l'artillerie dans celui du génie, et de celui-ci dans le premier, en furent séparées et appartinrent au corps du génie.

En 1763, le nombre des ingénieurs qui était précédemment de 300, est porté à 400, savoir : 20 directeurs des fortifications, 90 ingénieurs en chef, 290 ingénieurs ordinaires, sous le commandement de 2 lieutenants-généraux et de 2 maréchaux de camp inspecteurs des fortifications.

En 1776, le corps des ingénieurs prend la dénomination de *corps royal du génie*. Il est ainsi constitué : 2 lieutenants-généraux et 3 maréchaux de camp ; 13 colonels-directeurs ; 310 officiers en 15 brigades commandées chacune par un colonel (brigadier) et composées de :

1 lieutenant-colonel sous-brigadier ; 1 major ; 4 capitaines en premier ; 5 capitaines en second ; 3 lieutenants : total 329.

En 1788, 3 lieutenants-généraux et 12 maréchaux de camp sont à la tête du corps royal ; il est augmenté de dix officiers, ce qui le porte à 339.

En 1791, un inspecteur-général du génie, 12 maréchaux de camp, 20 colonels-directeurs, 40 lieutenants-colonels, 180 capitaines, 60 lieutenants, 10 élèves sous-lieutenants : total 310.

En 1794, le nombre des officiers fut porté à 354. Celui des troupes à 620. Les 6 compagnies de mineurs sont détachées de l'artillerie et font partie des troupes du génie.

En 1799, le corps du génie est porté à 5,313 hommes, officiers compris, savoir : 12 généraux de division, 22 chefs de brigade, 22 chefs de bataillons de première classe, 57 de deuxième et 57 de troisième, 30 lieutenants, 82 sous-lieutenants 5 bataillon de sapeurs passent de l'artillerie dans le génie; ces bataillons ont chacun 8 compagnies de 197 hommes, commandées par 3 officiers; les 6 compagnies de mineurs sont de 100 hommes chacune.

En 1804, les compagnies de mineurs sont portées à 9. L'état-major se compose de 30 colonels-directeurs, de 60 chefs de bataillons sous-directeurs, de 340 capitaines ingénieurs, dont 24 attachés aux compagnies de mineurs; de 20 élèves; en tout 4,576, non compris l'inspecteur-général, 3 généraux de division et 7 généraux de brigade.

En 1808, le nombre des officiers détachés dans les places (non compris l'inspecteur-général du génie, les 3 généraux de division et les 7 généraux de brigade) est de 372. Les bataillons de sapeurs sont augmentés d'une compagnie; chaque compagnie est de 152 hommes sur le pied de guerre, une brigade du train, forte de 68 hommes, est attachée à la suite de chaque bataillon; les 9 compagnies de mineurs sont de 100 hommes sur le pied de guerre; 4 généraux de division et 12 généraux de brigade sont à la tête de ce corps; le nombre des directeurs est porté à 37; celui des sous-directeurs à 74. Les capitaines sont réduits à 220; les lieutenants font partie de l'état-major. Ainsi en résumé : 383 officiers, 7 bataillons, 55 compagnies, 7068 hommes. Train. 340 hommes et 640 chevaux.

En 1812, 383 officiers, 7 bataillons, 55 compagnies, 7068 hommes. Train du génie : 1 bataillon, 6 compagnies :

957 hommes, 1,556 chevaux. On forme 2 bataillons de mineurs de 5 compagnies chacun.

En 1813, 372 officiers, 6 généraux de division, 13 généraux de brigade. Création d'une compagnie d'ouvriers du génie forte de 182 hommes sur le pied de guerre; création d'un bataillon de mineurs et de 3 bataillons de sapeurs pour Walcheren, l'île d'Elbe et l'Espagne.

En 1814 (ordonnance du 12 mai), les attributions du corps du génie en temps de paix, sont : l'inspection générale des frontières et des troupes de l'arme; la direction des travaux d'entretien et d'augmentation des places fortes, des batteries et du casernement, tant des places et postes de guerre que des départements de l'intérieur, et la surveillance des canaux qui intéressent la défense des frontières.

Les établissements sont : le comité central des fortifications; le dépôt des plans et archives des fortifications du royaume; la galerie des reliefs des places fortes, et en outre la brigade topographique;

26 directions sur le continent et 3 dans les îles, y compris la Corse, la direction de l'arsenal du génie; 30 sous-directions y compris celle de l'arsenal et celle de l'école des élèves;

Les écoles régimentaires.

En conséquence, le corps royal du génie sera composé : d'un état-major; de 3 régiments de sapeurs et mineurs; d'une compagnie d'ouvriers; d'une compagnie du train du génie; d'une école des élèves; de 3 écoles régimentaires, et des gardes du génie.

L'état-major : 1 premier inspecteur général; 4 généraux de division, 6 généraux de brigade; 40 colonels; 20 majors sous-directeurs; 40 chefs de bataillon de 1re classe,

ingénieurs en chef dans les places; 20 chefs de bataillon de 2e classe; 120 capitaines de 1re classe; 100 capitaines de 2e classe; 40 lieutenants, et 20 élèves sous-lieutenants. En tout 411.

Chaque régiment du génie, de 2 bataillons; chaque bataillon, de 6 compagnies, dont une de mineurs et cinq de sapeurs. État-major : 12 officiers et 15 hommes de troupe; compagnie : 4 officiers et 96 hommes; ce qui porte la force d'un régiment à 1227 hommes, dont 60 officiers et 1167 sous-officiers et soldats.

La compagnie d'ouvriers : 4 officiers et 122 hommes, en tout. 126

La compagnie du train : 3 officiers et 95 hommes, en tout. 98

Chevaux : d'officiers 3, et de troupe 25, en tout. 28

Plus : trois écoles régimentaires ayant pour l'instruction théorique un professeur de mathématiques, un de dessin, et un de lecture et d'écriture.

Les gardes du génie seront répartis en 3 classes, ainsi qu'il suit : de 1re classe 120, — de 2e 180, — de 3e 200, en tout 500.

Ce qui porte, pour le pied de paix, la force totale du corps du génie, savoir :

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.
État-major, non compris 11 officiers-généraux	400	»
Trois régiments.	180	3,301
Une compagnie d'ouvriers.	4	122
Une compagnie du train	3	95
	587	3,718
	4,305	
Il y aura en outre pour le service du génie :		
Les professeurs des écoles. 9 } Les gardes. . . . . 300 } . .	309	
	4,814	

L'ordonnance du 6 septembre 1815, titre 3, arrête que les troupes du corps royal du génie seront composées de :

3 régiments du génie,
1 compagnie d'ouvriers,
2 compagnies et le cadre de l'état-major,
1 escadron du train du génie.

Chacun des trois régiments : d'un état-major, de 2 bataillons et d'un cadre de compagnie comme dépôt.

Chaque bataillon : de 6 compagnies, dont une de mineurs et 5 de sapeurs.

Officiers.	4
Effectif d'une compagnie, sous-officiers, mineurs ou sapeurs.	52
TOTAL. . . .	56
Officiers.	4
Cadre d'une compagnie de dépôt, sous-officiers, caporaux et tambours.	12
TOTAL. . . .	16
Officiers.	68
Complet d'un régiment du génie, sous-officiers et soldats.	654
TOTAL. . . .	722
Officiers.	4
Compagnie d'ouvriers du génie, sous-officiers et ouvriers.	52
TOTAL. . . .	56
État-major.	6
Cadre d'état-major du train du génie. Petit état-major.	6
TOTAL. . . .	12
Officiers.	3
Composition d'une compagnie, sous-officiers et soldats.	30
TOTAL. . . .	33

Officiers.	12
Force du train du génie, sous-officiers et soldats (plus 50 chevaux de trait).	66
TOTAL. . . .	78

La force totale des troupes du corps du génie sera en conséquence :

Officiers, sous-officiers et soldats pour les 3 régiments.	2,166
Pour la compagnie d'ouvriers.	56
Pour le train du génie.	78
TOTAL. . . .	2,300 h.,

dont 220 officiers, et 2,080 sous-officiers et soldats.

L'ordonnance du 27 octobre 1824 s'exprime ainsi :

Voulant donner aux régiments du corps royal du génie une organisation qui les mette en état de rendre, en paix comme en guerre, tous les services qu'on est en droit d'en attendre, et qui soit plus en harmonie avec la force de l'armée,

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Chacun des 3 régiments du génie sera composé d'un état-major de 3 bataillons et d'un cadre de compagnie de dépôt.

Chaque bataillon sera formé de 8 compagnies, dont 2 de mineurs et 6 de sapeurs.

L'état-major de chaque régiment du génie, chaque com-

pagnie et le cadre de la compagnie de dépôt, seront composés ainsi qu'il suit :

État-major. 21

Petit état-major. 23

	SUR LE PIED	
	de paix.	de guerre.
Officiers	4	4
Sous officiers et soldats	102	130
	106	134

Officiers. 4

Cadre de la compagnie de dépôt, sous-officiers, caporaux et tambours. 12

TOTAL. . . . 16

Ce qui porte le complet d'un régiment du génie, sur le pied de guerre, à 121 officiers et 3,635 hommes, et sur le pied de paix à 121 officiers et 2,483 hommes.

Enfin, le corps du génie, conformément aux ordonnances des 24 avril 1822, 27 octobre 1824, 13 décembre 1829, 14 novembre et 4 décembre 1830, 28 juillet, 24 septembre et 19 novembre 1831, 28 juin 1832 et 9 juin 1833, se trouve composé de : 12 officiers généraux, de 400 officiers d'état-major, de 3 régiments du gé-

nie y compris 3 compagnies hors rang et 3 compagnies du train, d'une compagnie d'ouvriers, d'une escouade d'ouvriers d'état, d'un examinateur et de 9 professeurs, de 500 gardes du génie et d'une compagnie de vétérans.

D'après les mêmes ordonnances, chacune de ces spécialités se trouve subdivisée ainsi qu'il suit, savoir :

Officiers-généraux, 12.

Ordonnance du 13 décembre 1829.

1 lieutenant-général, président du comité.
3 lieutenants-généraux.
8 maréchaux-de-camp.

État-major, 400.

Ordonnance du 24 septembre 1831.

25 colonels, directeurs des fortifications.
25 lieutenants-colonels.
72 chefs de bataillons.
140 capitaines de 1re classe.
138 capitaines de 2e classe et lieutenants.

Régiments du génie, 3.

Ordonnances du 27 octobre 1824, 14 novembre 1830 et 28 juin 1832.

A 2 bataillons, chaque bataillon à 8 compagnies, dont une de mineurs et 7 de sapeurs.

Compagnies hors rang, 3.

Ordonnance du 28 juillet 1831.

Officier-commandant	1
Petit état-major.	31
Sous-officiers et ouvriers.	67

Compagnies du train, 3.

Ordonnance du 28 juin 1832.

Pied de guerre : 3 officiers, 122 hommes, 2 enfants de troupe et 207 chevaux.

Pied de paix : 2 officiers, 42 hommes, 2 enfants de troupe et 16 chevaux.

Compagnie d'ouvriers, 1.

Ordonnance du 13 décembre 1829.

Pied de guerre	Officiers	4
	Sous-officiers et soldats	150
Pied de paix	Officiers	4
	Sous-officiers et soldats	102

Escouade d'ouvriers d'état, 1.

Ordonnance du 24 avril 1822.

Chef ouvrier	1
Sous-chef ouvrier	1
Ouvriers d'état	4

Examinateurs et professeurs, 10.

Ordonnance du 13 décembre 1829.

Examinateur	1
Professeurs	9

Gardes du génie, 500.

Ordonnance du 9 janvier 1833.

Gardes principaux	25
— de 1re classe	95
— de 2e	180
— de 3e	200

Compagnie de vétérans, 1.

Ordonnance du 19 novembre 1831.

Officiers	4
Sous-officiers et soldats	134
Enfants de troupe	4

Après avoir établi l'effectif de l'arme du génie (dont le pied de guerre s'élève à 12,724 hommes et le pied de paix à 9,139), ainsi que les différentes spécialités dont cette arme se compose, nous croyons qu'il est encore nécessaire, avant d'entrer dans les considérations générales qui ont déterminé son extension, de rappeler les motifs qui ont été donnés pour la justifier.

Le corps du génie, nous dit-on, est chargé par divers réglements, ordonnances et arrêtés :

1° De diriger les travaux d'attaque et de défense des places et positions militaires ; en général tous les travaux des armées.

2° De la construction, des réparations, de l'entretien et de la conservation de toutes les fortifications de la France et des colonies, ainsi que des établissements militaires autres que les arsenaux de l'artillerie. En sorte que le corps du génie a deux espèces de travaux fort distincts : les travaux des places en fortifications permanentes, les établissements militaires qui s'exécutent hors de la présence de l'ennemi et le plus souvent en temps de paix, et les travaux d'armée qui s'exécutent en présence de l'ennemi. Si les premiers travaux peuvent être faits par des ouvriers civils, les autres doivent être exécutés par des troupes spé-

ciales qui y soient exercées de longue main. De là, l'origine des sapeurs et des mineurs, et des pontonniers.

Comme on a déjà pu le remarquer, le nombre des officiers du génie a varié à diverses époques, suivant l'importance qu'on attachait à leurs travaux et le degré de célérité qu'on voulait leur imprimer.

Le casernement des troupes dans les villes ouvertes était resté, jusqu'à la révolution, à la charge des communes et des pays d'état, qui les faisaient construire et réparer par leurs propres agents. La loi du 10 juillet 1791 changea ce régime. Par suite de cette loi, tous les bâtiments affectés au service militaire entrèrent dans les attributions du ministère de la guerre, et les officiers du génie furent chargés de leur construction, entretien et conservation. Ce surcroît de travail, joint aux besoins de la guerre de la révolution, réclama un plus grand nombre d'officiers du génie. Un décret de 1794 le porta à 400, et, l'année suivante, un nouveau décret l'éleva à 437, encore ce nombre *ne parut-il pas suffisant*; on y ajouta, en 1793 et 1794, 200 *adjoints du génie*. Un arrêté des consuls, de 1801, le limita à 365; mais la pénurie des officiers ne tarda pas à se faire sentir; on y suppléa par des ingénieurs des pays conquis (Hollandais et Italiens), auxquels on confia des emplois.

En 1811, ce nombre ne fut pas suffisant. Un décret porta l'état-major du génie à 459 officiers, et, à peu près à la même époque, le service du génie fut chargé d'une grande quantité du casernement intérieur.

Enfin, en 1814, le nombre des officiers de l'état-major du génie, non compris les élèves et les officiers-généraux, fut fixé à 380; en 1817, il fut réduit à 330, puis reporté

à 380, et définitivement à 400 par l'ordonnance du 24 septembre 1831.

Les grades devant dériver des emplois, il est naturel de s'occuper d'abord de ceux-ci.

Dans les places à grands travaux, à grands projets, il faut plusieurs officiers; de là, nous dit-on encore, il est nécessaire que l'un d'eux soit chef pour centraliser les projets, le contentieux, la comptabilité, le service, la correspondance.

On compte 70 places où le service exige plusieurs officiers et où par conséquent l'emploi d'ingénieur en chef est distinct de celui d'ingénieur ordinaire.

Dans le grand nombre de places où le service ne demande qu'un officier, les deux emplois se réunissent sur la même personne; le même officier est chargé de la correspondance, du contentieux et de la comptabilité, et il y conduit aussi le détail des travaux sur les ateliers. Dans les places où les travaux sont insignifiants et n'exigent pas la présence continuelle d'un officier, on forme de ces places des groupes sous la surveillance d'un officier qui se transporte successivement des unes aux autres. On a pu réduire de la sorte les 300 places, postes militaires et villes de casernement, à 148 chefferies du génie dont 70 seulement exigent plusieurs officiers. Toutefois, comme on a pensé qu'il y aurait plusieurs inconvénients à ne placer aucun intermédiaire entre les 148 chefs du génie et le ministre de la guerre, on a dû réunir les chefferies du génie en plusieurs directions sous les ordres d'un directeur de fortifications, qui correspondît directement avec le ministre et qui transmît ses ordres aux chefs de places, pour ensuite en surveiller et diriger l'exécution dans ses tournées, pouvoir aussi vérifier la compta-

bilité en comparant les écritures avec les travaux exécutés. Fonctions d'autant plus importantes qu'elles mettent en regard les hauts grades et les grades inférieurs, de manière que les uns ne puissent rien faire sans que les autres ne les contrôlent, afin de maintenir cette exacte probité qui a distingué dans tous les temps le corps du génie.

Après avoir indiqué les différents mouvements qui ont eu lieu dans les effectifs de l'arme du génie, nous croyons devoir parler aussi des variations qui ont eu lieu dans le nombre des directions. Avant l'ordonnance de 1759, il était de 22; cette ordonnance le réduisit à 20. L'ordonnance de 1776 forma le corps en 21 brigades et divisa la France en 12 grandes directions qui elles-mêmes furent subdivisées en sous-directions. La loi de 1790 rétablit les 20 directions en conservant cependant les sous-directions. Le décret de 1795 porta les directions à 30; l'arrêté de 1802 augmenta ce nombre de 7. Le décret de 1811, afin de pourvoir aux besoins d'un grand nombre de places étrangères réunies à la France, créa 43 directions; ce grand nombre de directions disparut en 1814 avec les causes qui l'avaient motivé. L'ordonnance de 1817 ne reconnut plus que 25 directions et l'on supprima les sous-directions; mais ces directions, pour y comprendre à peu près le même nombre de places, eurent une étendue fort inégale; aussi forma-t-on une direction intérieure, comprenant tous les casernements. Comme elle renfermait 27 villes de casernement sur une étendue de 17 départements, le directeur, ou ne faisait pas de longues tournées, et dans ce cas les chefs de places étaient trop abandonnés, où, s'il le faisait, les affaires languissaient durant sa longue absence du chef-lieu de sa direction. Sur la demande du comité du génie, on a scindé en deux cette trop

vaste direction, et on a créé une 26e direction par décision du 12 janvier 1828.

Il résulte de la division actuelle en 26 directions qu'elle met moyennement sous les ordres d'un directeur 5 ou 6 chefs du génie, et sous sa surveillance 10 à 12 places, postes militaires et villes de casernement.

Ainsi, le service du génie dans les places n'exige que 3 emplois : celui d'ingénieur ordinaire, celui de chef du génie et celui de directeur. A l'armée, il n'en exige pas davantage. Dans les siéges, les emplois d'officier de tranchée, de chef d'attaque et de commandant du génie au siége sont les seuls indispensables.

Les fonctions temporaires d'inspecteurs généraux des fortifications, des membres du comité du génie et de commandant du génie aux armées, étant données aux généraux du génie qui font partie de l'état-major général de l'armée, leur emploi en temps de paix comme en temps de guerre est suffisamment justifié.

Quant au grade de colonel, comme il est exclusivement réservé à l'emploi de directeur, il en a été créé 26 pour les 26 directions.

Les deux grades de lieutenant-colonel et de chef de bataillon ont été affectés à l'emploi de chef du génie. Le nombre des chefferies du génie s'élève à 148. On a pensé que ce serait multiplier outre mesure le nombre des officiers supérieurs que d'en mettre un à chacune, aussi a-t-on pris le parti de ne mettre d'officier supérieur que dans les places où le service demande plus d'un officier. On compte 70 de ces places, indépendamment d'un officier supérieur au ministère de la marine comme directeur du dépôt des fortifications des colonies ; d'un à l'arsenal du génie comme direc-

teur ; d'un au comité comme secrétaire, et de deux aux colonies; les 16 autres sont réclamés par les besoins du service, tel que celui des écoles, du bureau du génie et d'aides-de-camp auprès des lieutenants-généraux, en sorte que ce nombre, ajouté aux 70 chefs des 70 places où le service exige un officier supérieur, élève à 86 celui des officiers indispensables.

Quant aux 278 officiers des grades inférieurs, il faut 78 capitaines pris parmi ceux qui ont le plus d'expérience du service, pour les 78 petites chefferies où le peu d'importance des travaux ne réclame pas au-delà d'un officier; reste 200 à mettre en sous-ordre dans les places à grands travaux, comme ingénieurs ordinaires, pour les places d'aides-de-camp, pour les colonies et divers autres services.

Les gardes du génie ont été créés pour servir de piqueurs sur les travaux, pour veiller à la conservation des fortifications et des établissements militaires, pour signaler les contraventions aux lois sur les servitudes militaires autour des places de guerre, pour garder les magasins, pour faire les écritures dans les bureaux. Ces employés étaient connus sous les noms d'inspecteurs des casernes, de caserniers, de fontainiers, d'éclusiers, de secrétaires, de gardes des fortifications, digues, etc. La loi du 10 juillet 1791 régularisa leur service et leur donna la dénomination commune de gardes des fortifications; elle en ajouta 300 à ceux qui existaient déjà. Par décret de 1811, le nombre des gardes du génie fut porté à 600; leur nombre actuel est fixé à 500 par l'ordonnance du 9 janvier 1833 (page 134). Leur recrutement, d'après la demande du comité, se fait parmi les sous-officiers des troupes du génie (1).

---

(1) Brigade topographique.

Relativement aux troupes du génie, on nous dit que l'objet d'une armée étant le combat, il faut commencer à l'organiser sur le pied de guerre, au moins sur le papier, de manière à pouvoir réunir au moment du besoin toutes les parties qui doivent la compléter. On ajoute que, comme le pied de guerre est un état forcé qui absorbe une grande partie des revenus publics, souvent au détriment des autres branches de l'administration; qu'il diminue la production en enlevant un grand nombre de bras au travail; qu'il endette une nation et l'écrase; et, qu'en conséquence, il est naturel de le faire cesser dès que la sécurité du pays le permet, on a cherché à faire l'application de ce principe aux troupes du génie en établissant ce qu'elles devaient être sur le pied de guerre, de même que leur proportion avec les autres parties de l'armée.

La question ainsi posée, il en résulte qu'en prenant pour base le nombre de 84 régiments d'infanterie à 3 bataillons, et les formant en 21 divisions, l'expérience a fait connaître l'utilité d'attacher une compagnie de sapeurs-mineurs à chaque division d'infanterie, ce qui fait pour les 21 divisions 21 compagnies. On observe que, dans la dernière guerre, il était d'usage d'en attacher deux à la réserve de chaque corps d'armée, destinées à se porter sur les points où des travaux importants, tels que constructions de ponts, de têtes de ponts, de retranchements, attaque ou défense de postes fortifiés, seraient nécessaires; ainsi, en supposant 12 corps d'armée à raison de 2 divisions d'infanterie et d'une division de cavalerie par corps d'armée, il faudrait encore 24 compagnies que l'on a jugé pouvoir réduire à 12, attendu qu'une compagnie en réserve suffit dans la plupart des suppositions.

On dit encore qu'une armée a besoin, en outre, de plusieurs compagnies, d'abord pour diriger sur ses derrières les travaux nécessaires à la sûreté de sa ligne d'opérations et de ses magasins, tels que construction de têtes de ponts, de camp retranché, de place du moment, ou pour la défense des places menacées; enfin pour renforcer les compagnies des corps d'armée chargés de faire des siéges, parce qu'en supposant qu'un corps d'armée soit chargé de faire le siége d'une place, ses 3 compagnies ne suffisent pas pour en conduire les travaux avec activité, et qu'il en faut au moins 6, ce qui oblige à le renforcer de 3 compagnies, parce que 4 compagnies par armée pourront à peine accomplir ces diverses obligations. Or, en supposant 3 armées de 4 corps chacune, il faudrait de plus 12 nouvelles compagnies, ce qui avait déterminé le comité du génie et le rapporteur de la commission à conclure qu'il était nécessaire d'avoir 48 compagnies actives de sapeurs-mineurs placées dans 3 régiments à 2 bataillons, et chaque bataillon ayant 8 compagnies.

L'ordonnance du 27 octobre 1824 porte à 150 sous-officiers et soldats la force de la compagnie, parce que l'on considère une compagnie du génie attachée à une division comme un petit corps isolé qui est obligé de pourvoir à tous ses besoins. Comme un bataillon isolé, il lui faut 2 soldats pour conduire son caisson d'outils, un poste de 4 hommes pour la garde du caisson et des papiers de comptabilité; des détachements pour les corvées, les vivres, etc. Ces non-valeurs, aussi considérables pour les compagnies faibles que pour les compagnies fortes, épuisent les premières, et, lorsqu'on en a distrait les sous-officiers, les malades, les hommes qui parviennent à se rendre inutiles sous divers prétextes.

il ne reste plus personne au travail. Aussi a-t-on constamment demandé que les compagnies du génie fussent fortes. En les portant à 150 hommes, on pourra espérer qu'elles fourniront près de 100 travailleurs; tandis qu'une compagnie de 100 hommes n'en fournirait guère que 50; aussi ces considérations ont-elles déterminé le comité du génie à demander que la force du pied de guerre de la compagnie, fixée par l'ordonnance de 1824 à 150 hommes, sous-officiers et soldats, soit maintenue.

Lorsqu'en 1814 les bataillons de sapeurs et de mineurs furent enrégimentés, on réunit les sapeurs et les mineurs dans le même régiment, à raison de 12 compagnies de mineurs par régiment; on considéra que c'était un premier pas pour répandre davantage l'art des mines dont on faisait un secret à l'école de Verdun. Le comité du génie croit devoir aller plus loin; dans son avis du 7 janvier 1828, il exprime le désir que les sapeurs et les mineurs entrent dans chaque compagnie, de manière que le soldat de 2e classe de la compagnie de sapeurs soit d'abord exercé aux sapes, et qu'ensuite en passant à la 1re classe il soit exercé aux mines. Dans les compagnies de mineurs, au contraire, le soldat commencerait par être exercé aux mines, sauf ensuite à être exercé aux sapes lorsqu'il passerait à la 1re classe; dans les unes, tous les soldats sauraient saper, et la moitié seulement saurait miner; le contraire aurait lieu dans les autres.

Ainsi, des compagnies de sapeurs-mineurs qui s'adonneraient plus spécialement aux sapes, et des compagnies de mineurs-sapeurs qui se livreraient plus particulièrement aux mines; mais les unes et les autres seraient cependant propres aux deux métiers dans l'occasion, ce qui procurerait le grand avantage de trouver au sein de chacune les ou-

vriers nécessaires à toute espèce de travaux du génie : ressource précieuse dans l'état d'isolement où se trouvent habituellement ces compagnies aux armées. Cette organisation est propre à étendre l'art des mines qui a été resserré dans un trop petit nombre de mains. Les Prussiens ont été plus loin encore, en ce que les compagnies du génie renferment trois sections : les mineurs, les sapeurs et les pontonniers, et toutes trois s'entr'aident mutuellement dans l'occasion.

Quant aux officiers, l'ordonnance de 1814 et les ordonnances précédentes accordent quatre officiers par compagnie, un de plus qu'aux compagnies d'infanterie ; les raisons de cette augmentation sont que les compagnies du génie sont plus fortes ; que la nature de leur service les oblige souvent à se morceler en plusieurs détachements, et qu'étant isolées elles exigent une surveillance plus active. Ces officiers sont : un capitaine en 1er, un capitaine en second, un lieutenant en 1er, un lieutenant en second ; le lieutenant en 2e remplace le sous-lieutenant d'infanterie ; l'un des deux capitaines est ordinairement détaché de la compagnie, en temps de paix, pour le service des places.

Quant aux sous-officiers, le réglement sur les sapes veut que chaque tête de sape soit commandée par un sergent ; chaque sape employant 16 hommes, dont 8 à la sape et 8 autres à la queue des tranchées pour faire et transporter les gabions, fusées, etc., il s'ensuit qu'une compagnie de 150 sous-officiers et soldats peut exécuter 8 sapes, ce qui porte à 8 le nombre des sergents qu'elle doit avoir, du moins en temps de guerre.

La réunion des compagnies de sapeurs et de mineurs en bataillon n'est pas utile au service proprement dit, mais elle

a été trouvée convenable pour leur faciliter les exercices et les manœuvres d'infanterie auxquels elles ne doivent pas rester étrangères puisqu'elles ont souvent l'occasion de se battre.

La réunion des bataillons en régiments a eu lieu en 1814. Jusqu'à cette époque, les bataillons de mineurs et de sapeurs se sont administrés isolément. Cette mesure, nous dit-on, était prescrite par la triple convenance de l'avancement, du service et de l'administration : sous le rapport de l'avancement, il fallait ouvrir un débouché à la classe des officiers sortant des sous-officiers, que son défaut de connaissances spéciales en fortifications exclut de l'État-major du génie. Un officier de cette classe, parvenu au commandement d'un bataillon, se voyait arrêté dans sa carrière. Aujourd'hui, ce désavantage humiliant n'existe plus ; il est susceptible de devenir lieutenant-colonel, ensuite colonel d'un régiment du génie, et de passer de là officier général, comme les colonels des autres régiments de l'armée.

Sous le rapport du service, il eût fallu multiplier les écoles indispensables aux soldats du génie pour y apprendre l'art des sapes et des mines, en créer peut-être autant que de bataillons, ce qui eût multiplié les professeurs, les commandants d'école et les autres dépenses qu'elles entraînent. Des bataillons isolés échappaient à la surveillance, et il était difficile de les soumettre aux mêmes méthodes d'instruction.

Sous le rapport de l'administration, les règles de la comptabilité régimentaire ne s'appliquaient qu'imparfaitement à des bataillons isolés, et les écritures se multipliaient en raison du nombre des bataillons.

Quant à l'instruction théorique et pratique des soldats, des sous-officiers et même des jeunes officiers qui débutent dans la carrière, comme elle ne peut s'acquérir dans l'art des sapes et des mines que dans une école spéciale, chaque régiment du génie ayant une garnison différente, il faut nécessairement une école par régiment.

Les cadres des compagnies de dépôt sont utiles en temps de guerre pour armer, équiper, exercer les recrues et leur donner une teinture de leur métier avant de les envoyer renforcer les compagnies actives aux armées. Toutefois on nous dit qu'un seul cadre de compagnie active par régiment paraît insuffisant pour former les recrues destinées à alimenter les 16 compagnies actives. Le comité pense qu'il en faudrait un par bataillon, mais en temps de guerre seulement; en sorte que le régiment aurait deux cadres de compagnies de dépôt. Le dépôt serait commandé par le commandant de l'école, en l'absence des autres officiers supérieurs du régiment.

Un décret du 11 février 1813 créait 2 compagnies de sapeurs-mineurs vétérans; mais les événements l'empêchèrent de recevoir son exécution. L'ordonnance du 19 novembre 1831 est venue compléter cette lacune.

En ce qui concerne le train du génie, voici les explications qu'on nous donne :

Les compagnies de sapeurs et de mineurs portent sur dos et traînent à leur suite dans un caisson les outils nécessaires à leurs travaux journaliers; mais il en faut un bien plus grand nombre pour les travaux de siége, de campagne, de retranchements, que l'infanterie a souvent à faire. Autrefois, les dragons que l'on employait à tout, portaient les outils nécessaires aux travaux de l'armée;

aujourd'hui que cet usage a disparu, l'on a d'autres ressources que des parcs d'outils roulant à la suite de l'armée, attendu que charger chaque fantassin d'un outil, à l'instar des troupes d'élite du génie, est une proposition qu'on n'oserait plus faire.

Le décret du 25 mars 1811 forme un bataillon du train du génie, composé de six compagnies actives et d'une compagnie de dépôt. Chaque compagnie active était de 141 sous-officiers et soldats et conduisait 50 voitures. La force du train fut réduite par l'ordonnance de 1814 à une compagnie; par celle de 1815 à un état-major d'escadron et un cadre de compagnie, en tout 12 officiers et 66 sous-officiers et soldats. L'ordonnance de 1823, à l'époque de la guerre d'Espagne, porta la force du train à 14 officiers et 305 sous-officiers et soldats. L'ordonnance du 28 juin 1832 a rétabli 3 compagnies ayant sur le pied de guerre 3 officiers, 122 hommes, 2 enfants de troupe et 207 chevaux, et sur le pied de paix 2 officiers, 42 hommes, 2 enfants de troupe et 16 chevaux.

La création des parcs du génie exigea celle d'une compagnie d'ouvriers du génie; le décret du 12 novembre 1811 fixe son pied de guerre à 172 officiers et soldats, pour que cette compagnie pût employer un détachement de 15 hommes, charrons, forgerons et menuisiers, à la suite de chaque parc, afin de faire faire les réparations des voitures; le surplus devant continuer de travailler à l'arsenal. L'ordonnance du 13 novembre 1829 a réduit cette compagnie à 4 officiers et 150 sous-officiers et soldats.

De ces différents exposés, il résulte que depuis 150 ans, et notamment depuis 1763, l'arme du génie a pris, et comme état-major et comme troupe, un immense développement,

puisque d'un effectif de 974 hommes, officiers, sous-officiers et soldats, état-major compris, elle s'était successivement élevée à 12,724 hommes sur le pied de guerre et à 9,139 hommes sur le pied de paix; cependant comme nous avons reconnu que l'organisation de cette arme était une conséquence des 180 places fortes existantes, des 90 villes ou lieux de casernement, et de la formation des troupes en 21 divisions et 12 corps d'armée, nous avons pensé qu'avant d'être fondés à proposer ou à indiquer des changements sur une organisation faite avec tant de soins, nous avions à examiner :

1° S'il existait un trop grand nombre de places.

2° Si le casernement régimentaire était convenablement et utilement établi.

3° Si la formation des troupes en endivisionnement et en corps d'armée n'était pas susceptible de modifications.

4° Et enfin si les proportions dans chacune des spécialités dont l'arme du génie se compose avaient été suffisamment appréciées.

Avant d'entrer dans l'examen de ces diverses questions, nous croyons devoir les faire précéder des considérations suivantes.

D'abord les places fortes qui couvrent les frontières des grands états de l'Europe doivent-elles être considérées comme des obstacles presque insurmontables opposés par l'art aux entreprises de leurs ennemis, ou qui puissent au moins ralentir leurs progrès, même après les victoires les plus complètes?

Avant d'énumérer les événements dont nous avons été les témoins depuis 1792 jusqu'en 1815, nous rappellerons ces paroles mémorables de Condé et de Turenne, qui vou-

laient qu'après la conquête d'une partie de la Hollande on démolit la plupart des places, en disant que ce n'était point avec des garnisons que l'on prend des états, mais avec des armées, et qu'il suffisait, en cas de retraite, de conserver une ou deux places fortes, afin de pouvoir marcher rapidement à la conquête entière; tandis que Louvois voulut au contraire que tout fût place et garnison. Aussi manqua-t-on le moment d'entrer dans la capitale pour avoir affaibli l'armée en la divisant dans trop de places, ce qui permit d'abord à l'ennemi de respirer, et lors de l'évacuation de reprendre ses places et nos troupes.

En l'an IV, l'Allemagne envahie par les armées du Rhin et de Sambre et Meuse, qui laissèrent derrière elles toutes les places fortes qui couvraient le Rhin.

A la même époque, l'Italie conquise par l'armée françaises, qui laissa également derrière elle toutes les places du Piémont et de la Lombardie; celle de Mantoue fut seule l'objet d'attaques réitérées parce qu'une armée battue s'y était réfugiée. Toutes les autres furent cédées à la suite de plusieurs victoires.

En l'an VII, l'armée autrichienne envahit à son tour l'Italie et s'avança jusque sur le Var, laissant derrière elle une multitude de places occupées par les troupes françaises, et dont aucune ne retarda sa marche, excepté celle de Gênes, qui était aussi devenue le refuge d'une armée épuisée par plusieurs défaites.

En l'an VIII, l'armée française passa les Alpes, pénétra au sein de la Lombardie, négligeant les places du Piémont, qui toutes, ainsi que celles de la Lombardie, furent le fruit de la victoire de Marengo.

Dans la même année, l'armée du Rhin passa le fleuve

à Brisach, Bâle et Constance; elle s'avança en Souabe et pénétra jusque dans la Basse-Autriche, laissant sur son flanc gauche les places de Philisbourg, Ulm, Ingolstadt et Braunau, lesquelles nous furent cédées à la suite de ses victoires et spécialement de celle de Hohenlinden.

En 1806, le succès de la bataille de Jéna porta immédiatement l'armée française jusque dans la capitale de la Prusse; Magdebourg ouvrit ses portes à un corps plus faible que sa garnison. Toutes les places de l'Oder tombèrent en notre pouvoir avec la même facilité.

Enfin la France elle-même a été envahie deux fois, quoique ses anciennes frontières et celles que ses conquêtes lui avaient données fussent couvertes par une triple ligne de places fortes dont aucune ne fut attaquée régulièrement et ne ralentit un instant les progrès des armées envahissantes.

En 1814, la capitale était au pouvoir des étrangers tandis que 300,000 Français occupaient plus de 80 places fortes, tant de l'ancienne France que des pays conquis; aussi l'armée active était-elle bien inférieure à celle de ses garnisons, dont elle ne tirait aucun appui, et même elle manquait de munitions de guerre dont les places étaient pourvues en abondance.

De tels résultats ont dû être attribués au nouveau système de guerre qui a prévalu dans les derniers temps, tandis que l'ancien système des places fortes continue à être observé.

Cependant quelque objection qu'ait pu faire le comité de défense, ce ne seront plus des armées de 30 à 50,000 hommes que nous verrons de nos jours entreprendre une guerre tant soit peu sérieuse, c'est la population tout entière des plus vastes monarchies qui entrera en campagne; déjà elles mettent sur pied, en temps de paix, des armées de

300,000 hommes; la Prusse, avec 12 ou 14 millions d'habitants, a d'inscrit plus du huitième de sa population. Ces immenses rassemblements ne pourront donc subsister longtemps dans le même pays ; leur choc produira de grandes batailles qui seront, comme nous l'avons vu, suivies d'invasions.

Si les derniers événements dont nous avons été les témoins; si sous Louis XIV un trop grand nombre de places était déjà considéré comme un inconvénient, à plus forte raison cet inconvénient est-il devenu aujourd'hui plus évident, depuis que les guerres commencent et finissent avec les populations. Au surplus, quelles que soient les raisons de l'opinion contraire, il faudra bien qu'elle admette une proportion quelconque entre les troupes à affecter aux garnisons et celles qui doivent composer les armées actives ; il faudra bien, disons-nous, que cette opinion reconnaisse aussi qu'il n'y a pas d'ordre sans limite, qu'il n'y a pas d'organisation d'armée qui n'ait la sienne, et qu'il ne peut en être autrement pour le système de défense qui sera adopté pour la France.

De ces considérations il résulte que, selon nous, le moment est arrivé de renoncer à un système dont les graves inconvénients ne sont plus compensés par aucun avantage. C'est donc une réduction dans les places fortes que nous demandons, un système plus large dans leurs constructions, et aussi une nouvelle dénomination dans nos frontières, parce que selon nous s'il en est de fixes, il en est aussi que nous ne devons considérer que comme provisoires.

Quant au casernement, comme nous croyons avoir démontré (~~page 24~~) l'avantage pour l'infanterie d'avoir des régiments plus forts, et conséquemment d'en conserver un

moins grand nombre eu égard à la levée annuelle des hommes; s'il n'est pas fait une nouvelle organisation de cette arme, s'il n'y a pas de réduction dans le chiffre de nos places, il serait difficile de demander d'autres changements dans le casernement que celui qu'il est nécessaire de faire dans les constructions des casernes et des quartiers, en ce qui concerne l'instruction et l'éducation des troupes d'après l'organisation existante.

Enfin, quant à la formation des troupes en endivisionnement et en corps d'armée, et aussi quant aux proportions dont chacune des spécialités de l'arme du génie se compose, comme elles sont également soumises à l'organisation régimentaire, nos observations seraient sans but dans l'état actuel des choses; aussi croyons-nous quant à présent devoir nous en abstenir et pouvoir nous occuper de l'organisation de la gendarmerie.

VII.

DE LA GENDARMERIE, DES CORPS SUBSIDIAIRES, DES BATAILLONS DE VÉTÉRANS ET DES COMPAGNIES DE DISCIPLINE.

§ 1er.

De la gendarmerie.

La gendarmerie, auparavant les maréchaussées, date de l'époque la plus reculée; elles succédèrent en 1060 aux compagnies d'ordonnance, et fixèrent particulièrement, par l'importance et la nécessité de leurs fonctions, l'attention de tous les gouvernements. Aussi ont-ils toujours honoré et protégé un corps qui coopérait si puissamment à maintenir la tranquillité publique, en faisant observer les lois et en réprimant la licence.

De là aussi les soins scrupuleux apportés dans son organisation et dans le choix de ceux appelés à en faire partie, surtout dans celui des chefs; attendu que, pour être investi d'un semblable commandement, il fallait justifier non-seulement de bons services militaires, mais de son savoir et de sa probité.

Lorsque les maréchaussées représentèrent les anciennes compagnies d'ordonnance composées d'hommes d'armes ou de

gens d'armes attachés aux connétables et sous leurs ordres, elles furent de même chargées de maintenir les gens de guerre et de leur faire observer la police et la discipline. C'est par suite de ces devoirs que les grands officiers qui ne pouvaient plus suffire aux nécessités de leurs fonctions, instituèrent des grands prévôts de la connétablie, des prévôts des maréchaux, et enfin des prevôts subsidiaires et provinciaux.

En 1263, on créa un siége où la justice fut connue sous le nom de la connétablie et maréchaussée de France *à la table de marbre* du palais de Paris. Ce titre de table de marbre était générique et commun à plusieurs juridictions dont le rang se décidait par celui de leurs chefs. Ce nom lui fut donné parce que la justice se rendait sur une table de marbre placée dans la grande salle du palais.

En 1392, le parlement de Paris condamna Pierre de Craon ainsi que ses complices comme criminels de lèse-majesté, pour outrage fait au connétable Clisson; les princes et les frères mêmes du roi étaient tenus à lui obéir, et comme il ne pouvait être offensé, comme premier officier du roi, sans crime de lèse-majesté, le roi de Navarre fut obligé d'obtenir des lettres de rémission pour l'attentat qu'il avait commis sur la personne de ce connétable.

En 1467, sous Louis XI, Tristan-l'Hermite était prévôt. Ce fut lui qui arrêta le duc d'Alençon, condamné pour cause de trahison.

En 1547, Antoine Dubois fut nommé grand prévôt, commandant une compagnie dont la force était de 27 hommes; comme à sa création, cette compagnie n'avait aucune résidence fixe, sa juridiction s'exerçait aux lieux où elle se trouvait.

En 1556, une ordonnance du fils aîné du roi Jean,

pendant qu'il était son lieutenant, déclara que les habitants du Languedoc ne seraient point ajournés devant les prévôts de guerre, à moins qu'ils n'eussent offensé des gens de guerre pendant leur service.

En 1586, Henri III nomma un prévôt à l'armée du duc de Joyeuse.

En 1589, sous le règne de Henri III et de Henri IV, un sieur Eugoli fut chargé plus particulièrement de la surveillance des palais. Il avait une grande dextérité pour découvrir toutes les intrigues et les machinations coupables.

En 1604, le sieur Rapin, prévôt, reçut l'ordre de se rendre en Poitou avec ses archers pour y faire cesser le désordre, avec injonction aux autorités de l'assister et de lui donner main forte.

En 1626, après la mort du connétable Lesdiguières, les maréchaux de France succédèrent à ces fonctions, et le plus ancien d'entre eux représentait le connétable.

En 1632, et années suivantes, les maréchaussées furent beaucoup augmentées. Plus on avançait dans la civilisation, plus on apercevait leur nécessité, et plus les citoyens élevaient leur voix pour invoquer leur appui. Aussi nos rois, fidèles à ce système, qu'il était sage de laisser une nation exprimer ses besoins, s'empressaient-ils de répondre à des vœux qui, en assurant sa sécurité, n'imposaient pas de nouvelles charges à son épargne particulière.

En 1649, un archer fut envoyé dans une commune, sur la demande de ses habitants, pour la préserver des gens de guerre, à la charge de lui donner 5 francs par jour; plus tard, deux autres furent taxés à 10 francs et même à 20 francs à la charge de nourrir leurs chevaux.

Le 13 avril 1653, au siége d'Étampes, un prevôt fut

condamné à mort pour avoir *homicidé* pendant le siége un soldat du régiment d'Enghien qui tenait contre le roi, et lui avoir saisi de l'or qu'il avait dans sa chaussure.

En 1665, les maréchaux rendirent une ordonnance qui commettait un exempt de la connétablie pour conduire à Lyon un lieutenant de la maréchaussée et son exempt, demander pardon de mauvais traitements et violences faits à un employé.

En 1673, on nomma des lieutenants des maréchaux de France. A défaut d'exécuter leurs ordres, ils pouvaient mander les parties à Paris, établir garnison chez les parents, et taxer les officiers ou archers d'après les réglements. Les officiers de maréchaussée étaient tenus d'exécuter les ordres des lieutenants des maréchaux quand ils les leur donnaient par écrit.

En 1729, trois brigadiers furent condamnés aux galères pour malversations.

En 1730, un autre fut condamné à mort pour homicide.

En 1731, un exempt et un archer furent condamnés à mort pour avoir commis un homicide par suite d'une rébellion contre eux.

La même année, le prévôt de Rouen fut condamné pour abus, malversations et excès des maréchaussées.

En 1732, sentence de mort contre un cavalier de maréchaussée pour excès et homicide commis par lui dans une rixe en arrêtant un particulier.

En 1740, sentence contre des soldats de maréchaussée pour des violences exercées par eux lors de visites pour la recherche d'armes.

En 1742, condamnation à mort d'un archer pour avoir tué un prisonnier qu'il conduisait.

La même année, condamnation de plusieurs particuliers pour s'être révoltés contre la maréchaussée.

En 1745, condamnation d'André Tronchet de Philippeville pour avoir sans nécessité tué le nommé Labbé dit sieur Jean, qu'il conduisait.

Ainsi on voit comment, dès le principe de la monarchie, l'autorité royale, pour assurer la sécurité des peuples, avait créé un corps militaire chargé de la police des gens de guerre, puis de la répression des crimes commis par les citoyens; enfin comment faisant de ce corps une magistrature armée, ils l'avaient rendue puissante, essentiellement surveillante, et d'autant plus répressive que, disséminée sur tout le territoire français, elle y comprimait la malveillance par la crainte salutaire d'une justice aussi prompte qu'éclatante.

On a pu remarquer aussi comment ce pouvoir, resserré dans des limites étroites et invariables, ne pouvait le franchir sans s'exposer à des châtiments sévères dont le rang et la naissance ne mettaient point à l'abri.

Une foule d'actes montrent également combien les citoyens eurent à s'applaudir de voir planer au-dessus d'eux une autorité assez puissante pour les protéger contre les débordements des gens de guerre, des vagabonds et des malvivants, produits des guerres étrangères et civiles qui si long-temps ravagèrent notre patrie. Ils nous ont fait voir aussi, par nombre de punitions éclatantes d'officiers et d'archers des maréchaussées, que ce n'était pas en vain qu'avait été fixée l'étendue de leurs attributions.

Enfin l'histoire de ces siècles nous signale que si ce pouvoir avait été fort, il le fut pour le bonheur des peuples, attendu qu'une nation encore jeune ne peut être régie comme celle dont les mœurs et habitudes ont été adoucies par la civilisation; mais que malgré la force de ce pouvoir il n'avait jamais impunément usurpé l'arbitraire; que le prévenu comme le coupable y avait trouvé toutes les garanties dues à l'humanité, à l'infortune et à la justice, et cela sans faiblesse et sans oubli pour la société, à qui il est dû protection et assistance.

Dans la longue période que nous venons d'énumérer, les prévôts particuliers, les lieutenants, les exempts et les archers reçurent de très-faibles augmentations de solde. Toute la faveur se fixa sur les prévôts généraux auxquels il fut attribué de 3,600 à 6,000 fr.

Pendant cet espace de temps, on trouve pour la première fois des ordonnances de la connétablie qui taxent les maréchaussées pour des services extraordinaires ou pour l'exécution de ses propres ordonnances.

On trouve aussi que, malgré la progression croissante et considérable de tous les objets de consommation, la solde des maréchaussées, à l'exception des prévôts généraux, resta stationnaire, si l'on en distrait l'attribution d'une somme de 100 francs pour tout homme condamné à la peine capitale, arrêté par elle.

Enfin on reconnaît encore que la rigidité de discipline qui dans tous les temps avait maintenu ce corps dans la ligne du devoir, ne cessa jamais de s'y conserver, parce que son action s'exerça toujours avec autant de justice que de fermeté, sans distinction de grades et de personnes.

Depuis 1763 jusqu'en 1788, la force de la maréchaussée s'est élevée de 3,360 hommes à. 4,609

En 1791, sous la dénomination de gendarmerie, sa force fut portée à. 8,784

En 1794, à. 12,144

En 1804, à. 16,513

En 1808, à. 20,000

En 1812, la force de la gendarmerie était également de 20,000 hommes partagés en 26 légions, se composant de même de 1750 brigades à cheval et de 750 brigades à pied, chacune de 8 hommes, auxquelles on en ajouta une 27e qui fut attachée à la garde sous le nom de compagnie d'élite.

On avait créé en 1804 un premier inspecteur-général, et en 1792 4 lieutenants-généraux et 4 maréchaux de camp inspecteurs-généraux de gendarmerie, qui firent aussi partie de ce corps.

L'ordonnance de 1815 modifiant celle de 1814 réduisit la force de la gendarmerie à 18,010 et composa le corps de la gendarmerie ainsi qu'il suit, savoir :

4 lieutenants-généraux et 4 maréchaux de camp, inspecteurs-généraux.

24 légions commandées par 24 colonels, 46 chefs d'escadrons, 89 capitaines en premier, 8 capitaines en second, 383 lieutenants en premier et 6 en second pour les compagnies maritimes, 94 lieutenants trésoriers dont 48 lieutenants en premier se divisant en 46 compagnies ou 1550 brigades à cheval et 750 à pied.

Et en définitive, sauf quelques modifications survenues depuis 1815 jusqu'en 1830, et depuis 1830 jusqu'en 1835, la gendarmerie est aujourd'hui composée :

1° de 24 légions ou 53 compagnies pour le service des départements.

2° De 2 compagnies de gendarmerie coloniale employées à la Martinique et à la Guadeloupe.

3° De la garde municipale de Paris (1).

4° Sous le titre de bataillon de voltigeurs corses, un corps d'infanterie légère (2) destiné à servir comme auxiliaire de la gendarmerie en Corse, se composant d'un état-major et de 4 compagnies de 100 hommes chacune, ce qui porte la force totale de la gendarmerie à 17,165 hommes formant 1399 brigades à cheval et 715 à pied, et la dépense à 17 millions 302,000 f. (3).

Les changements qui ont eu lieu dans le corps de la gendarmerie soit comme maréchaussées, soit comme compagnies d'ordonnance, soit aussi dans son organisation et dans ses attributions, ayant appartenu aux époques comme aux circonstances, nous avons dû les reconnaître et les constater, de même que nous devons de déclarer que l'organisation actuelle ne nous paraît susceptible d'aucune modification sérieuse. Mais ce que nous avions hâte d'établir, c'était la force de ce corps pour la placer dans la loi de recrutement, et sa dépense, pour l'inscrire sur le budget du département de la guerre. Ces deux obligations se trouvant remplies, nous allons passer à l'organisation des corps subsidiaires.

---

(1) 16 août 1830.

(2) Ordonnance du 6 novembre 1822.

(3) Budget de 1836.

§ 2.

Des corps subsidiaires.

Nous croyons devoir rappeler que nous entendons par corps subsidiaires ceux dont l'organisation nous a paru ne devoir être que momentanée, ou qu'il serait nécessaire de créer pour des circonstances extraordinaires, tels que des bataillons de tirailleurs pour une guerre de montagnes, ou des escadrons destinés spécialement au service d'ordonnances, ou enfin des compagnies d'administration, soit de boulangers, d'infirmiers ou autres.

Nous avons également pensé que nous devions placer sous cette dénomination les corps de troupes qui doivent être employés dans nos colonies, attendu que la force de nos armées devant s'appliquer à la défense de notre territoire, en restreindre le chiffre, ce serait vouloir dominer l'avenir et toutes ses conséquences. En d'autres termes, ce serait méconnaître les lois les plus simples de la politique, que de s'affaiblir toutes les fois qu'il y aurait une nécessité impérative d'étendre son territoire, ou d'augmenter ses colonies.

Cependant il résulte de ce mode de classement une considération qu'il importe à tous les hommes de guerre d'examiner, c'est celle de savoir si les bataillons de tirailleurs ne doivent être, comme nous venons de le dire, que temporairement formés, ou s'il est nécessaire qu'ils constituent une infanterie légère, ce qui supposerait alors deux espèces d'in-

fanterie, attendu que les 21 régiments d'infanterie désignés sous ce nom ne peuvent et ne doivent être au fait considérés, en raison de leur habillement, de leur équipement, de leur armement et de leur instruction, que comme des régiments d'infanterie de ligne, avec seulement une différence dans la couleur du parement.

Les capitaines, les colonels, les officiers généraux qui ont beaucoup fait la guerre, et surtout ceux qui ont eu souvent à combattre des troupes armées de carabines, telles que des Tyroliens, ou dans les troupes anglaises des Riflemen, ont été frappés, comme nous l'avons également reconnu, de la supériorité de ces tirailleurs sur les nôtres ; mais cependant nous sommes loin de croire que cet avantage, qui n'est pour ainsi dire qu'instantané, soit assez important pour compenser tous les inconvénients qu'il entraîne, non-seulement sous le point de vue militaire, mais encore sous celui de la dépense, par la nécessité de mettre en rapport cette nouvelle infanterie avec l'infanterie de ligne, et successivement avec les autres armes.

Et d'abord, si nous examinons cette première obligation en prenant pour base 75 régiments d'infanterie de ligne à 4 bataillons formant 300,000 hommes à raison de 1,000 hommes par bataillon, la première question ne sera-t-elle pas celle de savoir :

Si cette infanterie légère doit être le quart ou le cinquième de l'infanterie de ligne, et si ce quart de 75,000 hommes ou le cinquième de 60,000 hommes sera compris en dedans ou en dehors du chiffre de 300,000 hommes, c'est-à-dire si nous aurons 225,000 hommes ou 240,000 hommes d'infanterie de ligne ; 75,000 hommes ou 60,000 hommes d'infanterie légère ?

Dans la première supposition, ce serait, comme on le voit, une grande réduction dans l'infanterie de ligne.

Dans la seconde, ce serait un accroissement considérable de troupes qui viendrait forcément se reporter sur chacune des autres armes avec une énorme dépense, puisque la force de l'infanterie s'élèverait alors de 300,000 hommes à 360, et même à 375 mille hommes.

Mais là ne se termine pas le désavantage de ce mode permanent d'organisation : il faudra bien encore savoir ce que deviendront ces bataillons de tirailleurs, lorsque les armées seront en ligne et prêtes à s'aborder, c'est-à-dire s'ils seront exposés au canon, aux charges de cavalerie, et enfin à toutes les éventualités qui doivent arriver dans une action générale.

Si, comme le prétendent les partisans de cette espèce d'infanterie légère, ces bataillons viennent se placer à la gauche des lignes d'infanterie, il faudra bien qu'ils conviennent aussi que ce serait faire tuer des hommes inutilement, surtout quand ils ne sont point appelés à combattre.

Et enfin si les bataillons, tout le temps que doit durer une bataille rangée, qui est en dernière analyse le seul but de la guerre, comme le moyen le plus prompt d'arriver à la paix, ne doivent point participer à l'action des autres troupes, en ne faisant pour ainsi dire que s'allier à leurs mouvements ; ce n'est point apporter inconsidérément une grande réduction dans le chiffre numérique de nos forces et particulièrement dans celle de l'infanterie.

Si maintenant et indépendamment de toutes ces considérations, nous entrons dans les détails du service de ces bataillons, nous demanderons d'abord :

S'ils doivent marcher avec l'infanterie de ligne ou s'ils seront attachés aux avant-gardes.

Et nous demanderons ensuite s'ils doivent être la seule infanterie, comme aussi s'ils doivent se réunir à la cavalerie légère pour éclairer le pays. Alors nous pensons que ce serait méconnaître l'emploi des différentes armes et l'usage spécial réservé à chacune d'elles, que d'exiger d'un fantassin un service d'éclaireur auquel il ne pourra résister, indépendamment d'un inconvénient dont il est impossible de calculer l'étendue, celui de ralentir la marche et le mouvement des armées ; et qu'enfin ce serait prendre l'exception, toute bonne qu'elle puisse être, pour la règle, que d'avoir aujourd'hui dans la composition de nos armées permanentes une infanterie légère proprement dite, autre que celle des voltigeurs, c'est-à-dire une infanterie habillée, équipée, armée et instruite, seulement pour le service de tirailleurs, lorsque la force de cette infanterie doit s'élever de 60 à 75,000 hommes ; à moins, comme nous l'avons dit, que cette modification ne soit appliquée qu'aux corps subsidiaires, en considérant toujours la nature du pays où ils doivent être employés, le climat et les variations de l'atmosphère, et surtout les ennemis que ces corps auront à pacifier ou à combattre.

Aussi est-ce d'après cet exposé que nous avons cru devoir ranger dans les corps subsidiaires, que nous ne confondons pas avec les troupes d'expédition :

1° Les corps qui sont employés à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guiane française, aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, au Sénégal, aux îles Saint-Louis, de Gorée, de Bourbon, de Madagascar, Pondichéry, Karikal, Mahé,

Yanaou et Chandernagor, et dont la force s'élève à 7,283 hommes (1).

2° Les troupes destinées à rester à Alger, et dont la force, au moins pour un assez grand nombre d'années, ne peut être évaluée au-dessous de 30,000 combattants, quelque réduite que soit l'extension que nous donnions à notre occupation, c'est-à-dire en supposant que le gouvernement se borne à cinq points sur la côte septentrionale de la régence, et aux massifs de terre nécessaires pour la nourriture des troupes et des habitants, tels qu'Alger, Oran, Arzew, Stora et Bône, ou d'autres qui paraîtraient préférables.

Ainsi, en résumé, comme nous espérons avoir présenté sur une question aussi délicate les considérations qui nous ont paru les plus importantes, nous croyons par ces motifs devoir persister dans la définition que nous avons donnée de *corps subsidiaires*, pour les troupes qui ne doivent être que temporairement formées, de même que pour celles qui devraient être employées définitivement dans nos colonies, et cela à cause des modifications qu'il est nécessaire d'apporter pour chacune d'elles dans les différentes parties de leur organisation comme aussi dans les divers points qui s'y rattachent; et attendu, dirons-nous encore, que les développements que nous venons de présenter nous ont paru suf-

---

(1) Savoir : Martinique. . . . . 2136 (officiers compris).
Guadeloupe . . . . . 2139.
Guyane française. . . . . 737.
Sénégal. . . . . 558.
Bourbon. . . . . 815.
Inde . . . . . 606.
Dépôt à Landernau et administration 292

Total égal. . . . 7283.

fisants pour apprécier la différence qui doit exister entre les troupes permanentes et les troupes subsidiaires, nous croyons devoir passer à l'examen des bataillons de vétérans.

§ 3.

Des bataillons de vétérans.

Chez les Romains, les soldats devenaient vétérans lorsqu'ils avaient servi dans les armées de la république pendant 25 ans, et qu'ils se déterminaient à continuer le service. Alors ils étaient mis au rang des vétérans ou volontaires, avec des priviléges qui les exemptaient des factions et des travaux, excepté lorsqu'ils étaient devant l'ennemi. Ils étaient, en outre, francs de toute capitation et de toute charge personnelle.

Auguste abrégea le temps de leur service en le réduisant à 20 ans pour l'infanterie et à 10 pour la cavalerie. Il fit aussi un réglement perpétuel pour assurer leur fortune, en accordant aux prétoriens 5,000 drachmes ou 5,000 fr., et aux soldats 3,000 drachmes ou 3,000 fr. après vingt ans.

La législation romaine est remplie de droits, exemptions ou prérogatives attachés à la qualité de vétérans.

Au IVe siècle, Constantin-le-Grand fit graver sur des tablettes d'honneur les priviléges qu'il accordait aux vétérans.

Les empereurs Valens et Valentinien, qui sentaient l'empire disparaître sous leurs pieds, voulurent aussi protéger *cet éternel soutien des sociétés*; ils accordèrent aux vétérans

e choix d'un domicile et une immunité perpétuelle ; ils leur firent aussi distribuer des terres qui n'appartinssent qu'à eux seuls, et ne fussent assujéties à aucune redevance, à aucun impôt annuel. Des bestiaux et des grains leur furent offerts au nom de la patrie reconnaissante.

Les mêmes empereurs ordonnèrent que les enfants des vétérans seraient, à leur entrée au service, placés tout d'abord au rang des anciens, et honorés des prérogatives péniblement conquises par les autres soldats, ce qui conduit à supposer que ces princes, ainsi que Napoléon, voulurent établir des familles guerrières qui transmissent par héritage des droits conquis pour l'utilité de la patrie.

Mais Bélisaire, comme on le sait, ne reçut ni immunité ni asile. Aussi vaste politique que profond guerrier, il écrivait des lois la veille et le lendemain des batailles. Il faisait respecter l'habitant désarmé, et les peuples conquis venaient aider de leur inaction, de leurs vœux et de leurs subsides, cet ennemi libérateur. Quant à ses services, ils furent longuement commentés par les experts de Justinien, *qui prouvèrent que la guerre était une calamité* et que tous les maux de Byzance venant d'elle et des guerriers, ils n'avaient droit à aucune réclamation. Ce serait un bien triste rapprochement à faire dans les circonstances où nous nous trouvons, aussi avons-nous pensé que nous devions nous en abstenir.

Si nous passons maintenant, de ces temps reculés, au 17e siècle, nous trouvons qu'en 1690, Louis XIV forma, avec les hommes les moins impotents de l'hôtel royal des Invalides quelques compagnies qui furent détachées dans les forts et châteaux, et que ces compagnies furent l'origine des vétérans de notre époque.

En 1717, il parut un réglement relatif à la police des compagnies de vétérans qui portaient alors le nom de compagnies détachées.

En 1718, une ordonnance de Louis XV accorde une solde plus forte aux officiers, sous-officiers et soldats de ces compagnies.

Enfin en 1721, celles détachées furent fixées à 70 hommes chacune, et les appointements des officiers arrêtés d'une manière définitive.

En 1724, parut une ordonnance relative au commandement, à l'administration, au recrutement et à la police de ces mêmes compagnies. Il y en avait alors de détachées de l'hôtel, 136 de fusiliers et 5 de sous-officiers. Pendant les dix années qui suivirent, ces compagnies s'élevèrent successivement à 144 hommes, composées d'abord de 6 officiers et de 60 vétérans.

Les compagnies détachées occupèrent sérieusement l'attention du gouvernement, et, chaque année, des ordonnances favorables au corps des vétérans furent sagement élaborées. C'est ainsi qu'en 1746, les compagnies furent portées à 100 hommes.

En 1747, les lieutenants éprouvèrent une réduction numérique, mais leur solde fut augmentée.

En 1749, les compagnies furent portées à 140 hommes; la même année on forma pour la garde de la Bastille une compagnie de 87 sous-officiers; 3 autres de 140 sous-officiers commandés par un colonel, étaient déjà à Lunéville et servaient de garde au roi de Pologne.

En 1751, des capitaines en second furent créés dans les vétérans.

En 1755, on accorda aux officiers, sous-officiers et soldats des compagnies détachées le droit de rentrer au service actif.

En 1764, les 17 compagnies des sous-officiers furent réduites à 12, et les 130 de fusiliers à 65; les 4 compagnies de canonniers vétérans furent conservées.

Le 1er août 1768, le roi régla le service des vétérans. Chacun d'eux dut avoir 4 nuits de repos, et ils ne durent faire de patrouilles que lorsqu'ils seraient de garde.

En 1776, M. de St.-Germain réorganisa ce corps en entier; il forma 16 compagnies de sous-officiers, 8 de canonniers, et 65 de fusiliers. Les 89 compagnies donnèrent une force totale de 370 officiers et 5,300 vétérans, indépendamment d'une compagnie d'invalides des troupes des colonies, résidant à l'Ile de France.

A la révolution, la garde nationale eut aussi ses vétérans, qui prirent le pas sur les compagnies détachées. Il fallait avoir plus de 50 ans pour être exempt du service des vétérans de la garde nationale.

Le nom de vétérans n'a été donné légalement aux compagnies détachées que le 16 mai 1792; aussi à cette époque les compagnies d'invalides détachées prirent le titre de vétérans nationaux.

Les vétérans nationaux devaient maintenir la tranquillité dans l'intérieur; ils étaient forts de 5,000 hommes divisés en 88 compagnies de fusiliers et 12 d'artillerie.

Pour être admis dans le corps des vétérans nationaux il fallait avoir 24 ans de service.

200 nouvelles compagnies furent créées en décembre

1796, et les 300 compagnies mises en activité de service l'année suivante.

Jusqu'en 1800, les vétérans nationaux n'étaient organisés qu'en compagnies. A cette époque ils furent réunis en bataillons de 6 compagnies, et quelques mois après, en demi-brigades de 3 bataillons, formant un total de 13,950 hommes.

En 1802, la France comptait une véritable armée de vétérans; il y avait en effet : 1° dix demi-brigades; 2° les vétérans de l'armée d'Orient; 3° neuf compagnies de vétérans piémontais; 4° les vétérans de l'armée d'Italie; 5° quatorze compagnies de canonniers vétérans; 6° les vétérans de la garde consulaire. Ces 16,000 vieux soldats furent augmentés en 1803 de quatre nouvelles compagnies de canonniers. Le 15 juin de la même année, des camps de vétérans furent établis à Alexandrie et à Juliers. Des terrains productifs appartenant à l'état furent entourés de fortifications, et 1,000 vétérans subdivisés en compagnies élevèrent leurs habitations dans l'enceinte de ces nouvelles cités.

Les vétérans nationaux prirent en 1804 le nom de vétérans impériaux. Le 17 mai 1805, le corps des vétérans impériaux fut divisé en 25 compagnies de canonniers vétérans et 75 compagnies de fusiliers, organisation qui subsista à quelques changements près jusqu'à la restauration.

Le 18 mai 1814, Louis XVIII rendit l'ordonnance suivante :

« Voulant déterminer la force et l'organisation du corps de vétérans; sur le rapport des ministres de la guerre et de l'avis du conseil de la guerre, le conseil d'état provisoire entendu; avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les bataillons et compagnies de vétérans actuellement existants formeront 100 compagnies, savoir :

10 compagnies de sous-officiers,
80 *id.* de fusiliers,
10 *id.* de canonniers.

Art. 2. Chacune de ces compagnies sera organisée ainsi qu'il suit :

Capitaine de 1re classe	1
id. de 2e	1
Lieutenant de 1re	1
id. de 2e	1
Sergent-major	1
Sergents.	3
Caporal-fourrier	1
Caporaux	6
Vétérans	103
Tambours	2
TOTAL. . .	120

Art. 3. La solde des compagnies de vétérans sera réglée de la manière suivante, savoir :

Compagnies de sous-officiers.

Capitaine de 1re classe, par an 2016 fr. y compris 216 fr. d'indemnité de logement.

Capitaine de 2e classe, par an 1716 fr. y compris 216 fr. d'indemnité de logement.

Lieutenant de 1re classe, par an 1344 fr. y compris 144 fr. d'indemnité de logement.

Lieutenant de 2e classe, par an 1144 fr. y compris 144 fr. d'indemnité de logement.

Sergent-major . . . . . 543 fr. 85 c.

Sergent et fourrier. . . . 375 fr. 95 c.

Caporal . . . . . 277 fr. 40 c.

Sous-officier et tambour . . 186 fr. 15 c.

Enfant de troupe . . . . 102 fr. 20 c.

Compagnies de fusiliers.

Capitaine de 1re classe, par an 1716 fr. y compris 216 fr. d'indemnité de logement.

Capitaine de 2e classe, par an 1416 fr. y compris 216 fr. d'indemnité de logement.

Lieutenant de 1re classe, par an 1144 fr. y compris 144 fr. d'indemnité de logement.

Lieutenant de 2e classe, par an 1044 fr. y compris 144 fr. d'indemnité de logement.

Sergent-major . . . . . 310 fr. 25 c.

Sergent et fourrier. . . . 237 fr. 25 c.

Caporal . . . . . 182 fr. 50 c.

Fusilier . . . . . 127 fr. 75 c.

Tambour . . . . . 167 fr. 25 c.

Enfant de troupe . . . . 73 fr.

Compagnies de canonniers.

Capitaine de 1re classe, par an 2016 fr. y compris 216 fr. d'indemnité de logement.

Capitaine de 2e classe, par an 1716 fr. y compris 216 fr. d'indemnité de logement.

Lieutenant de 1re classe, par an 1344 fr. y compris 144 fr. d'indemnité de logement.

Lieutenant de 2e classe, par an 1144 fr. y compris 144 fr. d'indemnité de logement.

Sergent-major	543 fr. 85 c.
Sergent et fourrier	375 fr. 95 c.
Caporal	270 fr. 40 c.
Canonnier et tambour. . .	186 fr. 15 c.
Enfant de troupe	102 fr. 20 c.

Art. 4. Il y aura 2 enfants de troupe par compagnie.

Art. 5. Les masses seront les mêmes que celles réglées précédemment pour les vétérans.

Art. 6 et 7. Dispositions réglementaires.

Art. 8. Le ministre de la guerre et celui du trésor royal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance. »

Le nombre de vétérans ayant sensiblement diminué pendant les premières années de la restauration, il n'y avait plus en 1817 que 35 compagniers de fusiliers et 10 de sous-officiers.

En 1818, M. le maréchal St.-Cyr ayant donné à la réserve la dénomination de vétérans, ils prirent alors celle de fusiliers, canonniers et sous-officiers sédentaires.

Le 26 novembre 1821, une ordonnance royale créa 8 compagnies de fusiliers sédentaires et 2 compagnies pour les anciens militaires de la garde; la 1re prit le nom de sous-officiers sédentaires de la garde royale, et la 2e de fusiliers sédentaires de la garde royale.

Le 27 octobre 1823, M. le ministre de la guerre adressa à MM. les lieutenants-généraux commandant les divisions

militaires une circulaire concernant les vétérans incorporés, afin que ceux qui ne s'étaient point réengagés pour le service actif, et qui en conséquence ne se trouvaient plus assujétis qu'au service territorial, cessassent dès lors de faire partie de leur régiment.

Si nous avons rappelé cette circulaire, c'était pour donner plus de force à notre opinion sur la véritable dénomination des réserves, et pour demontrer, en s'appuyant sur ce nouvel exemple, que les seules réserves d'une armée ne peuvent exister que dans l'organisation régimentaire, c'est-à-dire, pour l'infanterie, dans un 4e bataillon pour l'entretien des 3 autres, comme pour la cavalerie, dans un 5e escadron destiné à l'entretien des 4 autres, et de même pour les autres armes.

Le 9 juin 1824, une loi vient confirmer cette circulaire en abrogeant l'art. 23 de la loi du 10 mars 1818, qui assujétissait, en cas de guerre, les sous-officiers et soldats à un service territorial de 6 années sous la dénomination de vétérans, en déclarant qu'à l'avenir le service serait de 8 années pour toutes les armes.

En 1825, les compagnies étaient au nombre de 47, et l'année suivante elles furent réduites à 44.

Le 26 novembre 1830, une ordonnance déclare qu'il sera formé dans chaque département une compagnie de vétérans qui pourra s'augmenter d'autres compagnies dans les départements, où le nombre d'anciens militaires donnera le moyen de les compléter. Ces compagnies seront formées de la manière suivante :

1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenants.

1 sergent-major, 1 fourrier, 4 sergents, 8 caporaux, 2

tambours, 134 vétérans et 2 enfants de troupe. Au total 156 hommes, officiers compris.

L'uniforme des vétérans de l'armée sera celui de la garde nationale, mais avec le bouton jaune, excepté que les officiers et les soldats auront le pantalon garance et le schakos de l'infanterie de ligne.

L'ordonnance du 26 juillet 1831 supprime les compagnies de sous-officiers et de fusiliers sédentaires, et déclare que les officiers, sous-officiers et soldats qui en font partie seront incorporés dans les compagnies de vétérans créées par celle du 26 novembre 1830. Celle du 16 obtobre 1831 ordonne que les compagnies de fusiliers vétérans des départements des côtes du nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, et autres qu'elle désigne, sont spécialement affectés au service de leur département.

Une ordonnance du 2 juillet 1832 abroge celle du 16 octobre 1831.

Le 10 septembre 1834, le nombre des compagnies des sous-officiers vétérans est réduit par une ordonnance à dix, et celui des compagnies de fusiliers à vingt.

Enfin l'ordonnance du 10 décembre 1835 réduit à 10 le nombre des compagnies de fusiliers vétérans, et déclare qu'il sera formé quatre compagnies de cavaliers vétérans ayant chacune la composition suivante :

1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 maréchal-des-logis chef, 4 maréchaux-des-logis, 1 maréchal-des-logis fourrier, 1 brigadier élève fourrier, 8 brigadiers, 2 trompettes, 105 cavaliers et 2 enfants de troupe. Au total 127 hommes, y compris 3 officiers. L'annuaire de 1837 porte à 55 le nombre des vétérans.

Le budget en détermine l'effectif à 6278 hommes, y

compris 154 officiers; mais seulement 46 compagnies, et quant à la dépense il l'élève à 1,699,260 fr.

En résumé, si nous avons cru devoir rappeler ce qu'étaient les vétérans du temps des Romains et une faible partie des immunités dont jouissaient ces valeureux soldats,

Si nous avons redit tous les avantages dont le corps des vétérans était en possession en 1802 et en 1803 sous le consulat, et en 1804 sous l'empire,

Si nous avons pensé que nous devions transcrire une partie de l'ordonnance du 18 mai 1814 et les dispositions de justice et de paternité qu'elle contenait, nous avons également été convaincus que nous remplissions un devoir envers nos compagnons d'armes comme envers notre pays, lorsque nous reproduisions tous les changements et toutes les transitions que ces corps avaient subis depuis cette époque jusqu'en 1835.

S'il peut y avoir quelque danger à faire des concessions politiques aux gens de guerre, nous pensons qu'il n'en est pas de même des marques de justice et de déférence dues à leurs services. Toutefois, lorsque nous nous exprimons ainsi, nous devons cependant faire connaître que nous ne réclamons pour eux ni faveurs spéciales, ni manifestations bienveillantes qui n'auraient pas pour but de rehausser l'esprit de l'armée, parce que notre expérience nous ayant prouvé que rien ne se perdant si vite et ne se refaisant plus difficilement que les principes de nos institutions militaires, il fallait ne rien négliger pour les conserver.

Si la réquisition et la conscription ont produit en soldats tout ce qu'ont pu réclamer la défense territoriale et les attaques du dehors, ne perdons pas de vue que pour qu'un semblable dévouement puisse toujours être interpellé, il faut

aussi que la patrie n'ait jamais cessé d'en garder le souvenir.

Si cette dénomination d'armée nationale fut accueillie avec autant de succès, si tous les corps de troupes se sont développés d'une manière si formidable, si l'infanterie a vu multiplier ses bataillons à l'infini, la cavalerie subir toutes les organisations que le service paraissait commander, l'artillerie se composer de formations à pied et à cheval aussi redoutables que leur armement, et le génie lui-même parvenir à se constituer avec ses troupes comme une arme active et imposante; serait-il sage d'en perdre le souvenir? Enfin si la patrie a autant exigé de ses défenseurs, pourrait-elle oublier tous ceux qui se sont précipités au devant d'elle pour la servir? Voudrait-elle ne pas s'associer à tout ce qu'a de pénible et de froissant chacun des changements que nous avons indiqués, lorsqu'ils viennent méconnaître des droits acquis et d'honorables services?

Sans avoir l'intention de reproduire ici les justes réclamations que nous avons entendues, qu'il nous soit cependant permis d'émettre le vœu, que les corps de vétérans, les seuls témoins qui nous restent encore de tant de fatigues et de tant de gloire, soit qu'ils forment bataillons ou compagnies, soient à l'avenir inspectés par M. le ministre de la guerre ou par les plus anciens maréchaux et lieutenants-généraux de l'armée, en les faisant accompagner du plus jeune lieutenant-général et du plus jeune maréchal-de-camp, afin que justice et honneur soient rendus à ces vieilles compagnies qui sont les restes de nos anciennes phalanges, et que le souvenir puisse en être perpétué par leurs frères d'armes ainsi que par ceux qui doivent leur succéder.

§ 4.

Des compagnies de discipline.

Lorsque l'annuaire de 1837 porte les compagnies de discipline à 12 et le budget à 10, nous devons supposer que, s'il n'y a pas eu de réduction dans le nombre des compagnies, elle existe au moins dans le nombre d'hommes qui les composent.

Ainsi, en admettant que chaque compagnie soit de 150 hommes, officiers non compris, nous pensons que la somme qui doit être portée au budget ne peut pas excéder un million; mais là ne se termine pas toutes nos observations.

Et d'abord, si nous trouvons que l'ordonnance du 1er avril 1818 contient les règles les plus étendues qui aient été posées sur cette matière, en ce qu'elle a pour but de coordonner l'organisation des corps de discipline avec celle de l'armée.

Qu'elle considère que le Code pénal militaire, dans ses bases et ses rapports avec le droit commun, exige un examen approfondi qui ne permet pas de fixer l'époque à laquelle il pourra être converti en loi; qu'en attendant, il importe de faire dès ce moment aux règles existantes les modifications que l'expérience a indiquées comme nécessaires, et que le bien-être des troupes rend urgentes.

Si nous remarquons ensuite dans le titre 1er que le nombre des compagnies de discipline est fixé à 10, et l'effectif de chacune d'elles à 180 hommes au plus, non compris les cadres des officiers, sous-officiers et tambours.

Que ces compagnies seront divisées en 2 classes, savoir :

1° Les compagnies de fusiliers destinées à recevoir ceux des militaires qui, par la nature de leurs fautes ou par leur bonne conduite dans les compagnies de pionniers, seront susceptibles d'être renvoyés prochainement dans les corps de la ligne.

2° Les compagnies de pionniers destinées à recevoir ceux desdits militaires qui, par la nature de leurs fautes ou par leur mauvaise conduite dans les compagnies de fusiliers, devront être soumis à un régime plus sévère.

Si nous trouvons encore que l'ordonnance du 5 janvier 1820 n'apporte à celle du 1er avril qu'une légère modification en ce qui concerne le choix des officiers.

Et qu'enfin celles du 26 octobre 1831 et 26 décembre 1832 n'ont eu pour but que de créer : la première, la 5e compagnie de fusiliers et la 5e de pionniers; et la seconde, la 6e et la 7e de fusiliers, n'avons-nous pas le droit et l'obligation de demander si la création des compagnies de discipline a été légale et utile.

D'abord, en ce qui concerne la légalité, nous pensons que, si le Code pénal de l'armée devait cesser d'être exécutoire en 1817, c'est-à-dire deux ans après la paix, il n'y avait rien de plus contraire à cette disposition que la création de compagnies de discipline; et, si nous avions besoin de nous appuyer sur une autre conviction que celle que nous avons, et nous dirons même que la loi a établie, nous en appellerions à l'exposé des motifs de l'ordonnance du 1er avril 1818, qui déclare ne pouvoir fixer l'époque à laquelle le Code pénal de l'armée pourra être converti en loi, c'est-à-dire où l'application des peines en matière de délits militaires sera légale et conséquemment juste et régulière.

Si nous passons ensuite à l'examen de la question d'utilité, nous pensons que les punitions qui sont infligées aujourd'hui dans l'intérieur des corps sont plus nuisibles à la discipline de l'armée qu'elles ne lui sont profitables.

En effet, comment se persuader qu'un soldat est puni lorsqu'il est mis à la salle de police ou en prison, c'est-à-dire qu'il sera corrigé lorsque vous l'aurez humilié ou affaibli par une mauvaise nourriture, et comment, au contraire, ne pas prendre la peine de lui montrer ses devoirs par des exercices réitérés, attendu que ce qui lui paraîtra d'abord une fatigue et une peine, avant d'en avoir contracté l'habitude, finira par ne plus lui paraître qu'une chose simple et facile.

Quant au retranchement sur la nourriture, nous le repousserions davantage encore si cela était possible.

Que l'on suppose, en effet, un militaire sortant de la salle de police ou de la prison, déjà fatigué par le peu d'air et la mauvaise qualité qu'il en aura respiré, ayant été privé, en outre, d'une partie de sa nourriture, et soumettez-le aux mêmes exercices que ses camarades; comme il est de toute impossibilité qu'il soit aussi fort, et je dirai même aussi intelligent qu'eux, puisqu'ils se seront instruits quand il lui aura été impossible de travailler, sera-t-il juste de le punir encore? C'est cependant ce qui arrivera, et de là les bataillons coloniaux et plus tard les compagnies de discipline.

Ainsi, en résumé, nous pensons que les compagnies de discipline n'auraient dû être formées qu'après l'établissement du Code pénal et l'essai d'un meilleur système pénitencier pour tous les corps de l'armée.

Si nous rappelons enfin que, sur le chiffre de 480,000 hommes adopté pour l'organisation de nos armées de terre,

nous avons demandé 60,000 hommes pour la gendarmerie, les corps subsidiaires, les vétérans et les compagnies de discipline, et que ces 60,000 hommes, ainsi qu'il résulte des articles précédents, sont à répartir de la manière suivante, savoir :

Pour la gendarmerie.	17,165 h.
— les corps subsidiaires. . . .	37,283
— les vétérans.	6,124
— les compagnies de discipline. . .	1,940
TOTAL. . .	62,512 h.

Il en résulte que, pour l'ensemble de ces corps, le gouvernement aurait à demander une somme d'environ 40 millions, et sur le contingent annuel 8,930 hommes, en supposant que ces corps fussent tous au complet ou qu'ils n'aient subi ni réductions, ni modifications.

VIII.

ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL.

L'état-major-général de l'armée se composant aujourd'hui de maréchaux de France, de lieutenants-généraux et de maréchaux de camp, la première question qui se présente, et que par cette raison nous devons commencer par examiner, est celle de savoir si l'organisation de ce corps doit être une conséquence de notre puissance militaire, ou si le pouvoir exécutif peut, par des ordonnances, atténuer nos institutions, transgresser la lettre et l'esprit des lois, méconnaître toute règle, ou en d'autres termes, par une extension d'autorité, compromettre la sûreté de l'état.

Nous savons qu'avant la Charte, l'organisation des corps militaires avait toujours été considérée comme une des attributions du trône; que cet usage s'est maintenu depuis 1814 et même depuis 1830, malgré quelques redressements opérés par les chambres législatives. Mais, comme un usage administratif ne peut sur cette matière ni constituer, ni servir de règle, surtout lorsqu'il est en opposition manifeste avec la Charte, la loi de nos lois, nous avons cru devoir transcrire ici les articles 13, 14, 15, 19 et 40, qui s'expliquent d'autant plus clairement sur ce sujet, qu'ils font connaître d'une manière explicite et incontestable la limite

posée entre les attributions législatives et celles de la couronne, sous le rapport du commandement des forces militaires. Voici comment ils s'expriment :

« Art. 13. Le roi est le chef suprême de l'état ; il com-
» mande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait
» les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à
» tous les emplois d'administration publique, et fait les ré-
» glements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des
» lois, *sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes,*
» *ni dispenser de leur exécution* ; toutefois aucune troupe
» étrangère ne pourra être admise au service de l'état qu'en
» vertu d'une loi.

» Art. 14. La puissance législative s'exerce collective-
» ment par le roi, la chambre des pairs et la chambre des
» députés.

» Art. 15. La proposition des lois appartient au roi, à la
» chambre des pairs et à la chambre des députés ; néanmoins
» toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la chambre des
» députés.

» Art. 19. La liste civile est fixée pour toute la durée du
» règne, par la première législature assemblée depuis l'avé-
» nement du roi.

» Art. 40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il
» n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par
» le roi. »

D'abord, en ce qui concerne l'art. 13, qui donne au chef de l'état le commandement des forces de terre et de mer, nous demanderons si l'on peut entendre que, de recevoir le commandement de ces forces, c'est prendre aussi l'obligation de les solder, de les loger, de les nourrir, de les habiller, de les armer, et, en moins de mots, de les entretenir

de toutes les choses qui leur seraient utiles? Mais alors, comment le roi, qui n'a d'autres revenus que ceux qui lui sont alloués par l'art. 19, pourrait-il remplir cette obligation sans avoir aussi le droit de lever des impôts à part le concours des chambres? Comme il n'en est point ainsi, il faut bien en revenir à la lettre de la Charte, c'est-à-dire qu'il faut bien reconnaître que les articles 13, 14, 15 et 40, ne peuvent être transgressés, et qu'en conséquence le droit de commander les armées de terre et de mer, sauf son extension comme commandement, et l'obligation de faire exécuter la loi d'une manière directe, est absolument de la même nature que celui qui est exercé par un général commandant en chef ou par un commandant de troupes, dans les limites qui lui sont prescrites par les dispositions de la loi, c'est-à-dire, dans la question que nous examinons, qu'ils ne peuvent ni nommer un officier, ni le destituer, ni libérer un soldat, ni faire aucun emploi de leur troupe, sans que la loi n'ait prononcé.

La question ainsi posée et n'étant pas selon nous susceptible de controverse, il en résulte encore que l'état-major général ne peut être porté, sans les plus graves inconvénients (ainsi que nous le démontrerons), au-delà des nécessités du commandement, lequel en temps de guerre comme en temps de paix est limité, d'une part, par la division du territoire et le nombre de places fortes, et de l'autre par l'endivisionnement des troupes, soit qu'il forme armée, corps d'armée, division ou brigade, pour marcher à l'ennemi; soit qu'en temps de paix ces mêmes troupes soient soumises à l'inspection, ou que pour leur complète instruction elles soient réunies dans des camps.

Toutefois, sans considérer comme préférables :

1° La division du territoire qui fut faite le 29 octobre 1789;

2° L'ordonnance du 17 décembre 1830 qui reconnaît pour le commandement 20 divisions militaires;

3° L'endivisionnement de 4 régiments et de 2 pour l'embrigadement; nous les prendrons momentanément pour base, c'est-à-dire que nous supposerons :

Que, pour le commandement territorial, la France est partagée en 20 divisions militaires;

Que l'endivisionnement régimentaire a lieu sur 80 régiments d'infanterie et 60 de cavalerie;

Et que, pour la formation des armées, des corps d'armée et des divisions, les 480,000 hommes qui constituent le chiffre de nos forces de terre sont divisés en quatre armées, dont trois sous la dénomination d'armées actives, fortes chacune de 120,000 hommes, et la quatrième, sous le titre d'armée territoriale, se composant des divisions militaires, des réserves et de la force publique.

En ce qui concerne les armées actives, nous les supposerons formées chacune de 4 corps, et la force de chacun de ces corps de 30,000 hommes.

Quant au nombre de divisions et à leur effectif par corps d'armée, comme ces corps, selon les circonstances, seront composés de plus ou moins d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et de troupes du génie, nous avons cru ne pas devoir en préciser la formation, parce que nous avons la conviction qu'il est plus nuisible qu'utile d'établir des règles toutes les fois qu'il y a certitude qu'elles seront forcément transgressées.

Si, par suite de l'examen du système de défense, il arrivait que le chiffre de 480,000 hommes, résultant de nos

lois de recrutement, fût porté à 600,000, celui des armées actives pourrait s'élever à 150,000, mais sans rien changer à celui des corps d'armée qui resterait fixé à 30,000 hommes.

Si, à toutes les époques, la nécessité de donner des bases fixes au cadre de l'état-major-général s'est fait vivement sentir, si plusieurs fois on a essayé d'opposer une barrière à la faveur et aux prétentions, il faut également reconnaître que, si ces essais n'ont point donné de résultats, c'est que les gouvernements n'ont jamais voulu qu'il en fût autrement; parce que, s'ils l'eussent voulu, tout le monde sait que la vérité est dans la méthode, que la méthode consiste dans l'ordre, que l'ordre conduit à réduire les propositions complexes à des propositions simples, et que les propositions simples amènent des résultats positifs. C'était donc la méthode qui devait nous conduire à l'ordre et ensuite à l'économie, qu'il était important de connaître; c'est-à-dire, dans la question que nous examinons, de rechercher si la constitution de nos armées avait été faite sur le système de défense, et si l'organisation des troupes régimentaires avait eu lieu sur le chiffre de leur pied de guerre; parce qu'il s'en serait suivi que, là où il n'y avait pas eu de fonctions, il n'y avait pas d'emplois, et que, s'il n'y avait point d'emplois, il ne pouvait y avoir de motifs pour créer des grades, et par suite s'en prévaloir pour faire des nominations, non-seulement onéreuses pour le trésor, mais plus funestes encore pour le commandement.

Cette observation était d'autant plus simple qu'elle eût produit un résultat immédiat.

En effet, si nous consultons les différentes organisations du corps de l'état-major-général depuis 1763, nous trou-

vons d'abord qu'à cette époque, pour une armée de 163,500 hommes (les troupes sédentaires exceptées), il existait : 16 maréchaux de France, 225 lieutenants-généraux, 319 maréchaux-de-camp et 364 brigadiers. C'est-à-dire qu'un maréchal de France était supposé commander 10,000 hommes, un lieutenant-général 725 hommes, et un maréchal-de-camp 450.

Qu'en 1776, pour une armée de 276,504 hommes, le nombre des maréchaux de France était de 15, celui des lieutenants-généraux de 151, et celui des maréchaux de camp de 366, ce qui portait le commandement d'un maréchal de France à 18,333 hommes, celui d'un lieutenant-général à 1,834 hommes, et celui d'un maréchal de camp à 755.

En 1784, l'armée était de 248,587 hommes. Le nombre des maréchaux de France s'élevait à 20 ; celui des lieutenants-généraux était de 216 ; celui des maréchaux de camp de 506, sans compter 466 brigadiers ; c'est-à-dire qu'un maréchal de France était supposé commander 12,429 hommes ; un lieutenant-général 1,150, et un maréchal de camp 491 hommes.

En 1788, on compte 16 maréchaux de France, 216 lieutenants-généraux, 506 maréchaux de camp et 466 brigadiers pour une armée de 248,587 hommes, ce qui porte le commandement d'un maréchal de France à 17,536 hommes, celui d'un lieutenant-général à 1150, et celui d'un maréchal de camp à 491.

En 1791, il existait le même nombre d'officiers-généraux. On fit, de plus, des adjudants-généraux, ce qui réduisait encore le commandement, puisque l'armée ne s'élevait plus qu'au chiffre de 176,204 hommes.

En 1794, les maréchaux de France sont remplacés par 12 généraux en chef; les dénominations de général de division et de général de brigade sont substituées à celles de lieutenants-généraux et de maréchaux de camp, et le chiffre de l'armée est porté à 566,785.

En 1799, on comptait de même 12 généraux en chef: le nombre des généraux de division était de 236; celui des généraux de brigade de 550, pour une armée de 516,887 hommes: ce qui porte le commandement d'un général en chef à 43,074, celui des généraux de division à 2,190, et celui des maréchaux de camp à 936.

En 1804, 20 maréchaux sont recrées sous le titre de maréchaux d'empire; le nombre des généraux de division est fixé à 120, celui des généraux de brigade à 254, et la force de l'armée s'élève à 426,075 hommes; ce qui porte le commandement d'un maréchal d'empire à 21,203, celui des généraux de division à 3,550, et celui des généraux de brigade à 1,705,

En 1808, l'etat-major général se composait de 16 maréchaux d'empire, de 120 généraux de division, et de 262 généraux de brigade. La force de l'armée était de 624,666 hommes: ce qui établit le commandement des maréchaux d'empire à 39,041, celui des généraux de division à 5,238, et celui des généraux de brigade à 2,384.

En 1812, on compte 19 maréchaux d'empire, 168 généraux de division et 373 généraux de brigade, pour une armée de 738,692 hommes: ce qui porte le commandement d'un maréchal à 38,878, celui d'un général de division à 4,396, et celui d'un général de brigade à 1967.

En 1813, l'état-major général est le même, mais l'armée ayant été portée à 929,645 hommes, il s'ensuit que le

commandement d'un maréchal d'empire est de 48,923 hommes, celui d'un général de division de 5,533, et celui d'un général de brigade de 2,491 hommes.

En 1814, au 16 mai, on compte 20 maréchaux de France, 234 lieutenants-généraux et 416 maréchaux de camp pour une armée de 221,451 hommes : ce qui porte le commandement d'un maréchal de France à 11,122, celui d'un lieutenant-général à 666, et celui d'un maréchal de camp à 534.

En 1815, l'état-major général et la force de l'armée restent composés de même, excepté pendant les cent jours.

En 1820, on compte pour une armée de 207,496 hommes 13 maréchaux de France, 157 lieutenants-généraux et 388 maréchaux de camp : ce qui porte le commandement d'un maréchal à 12,115, celui d'un lieutenant-général à 1,321, et celui d'un maréchal de camp à 511 hommes.

En 1825, l'état-major général était composé de 12 maréchaux de France, de 154 lieutenants-généraux et de 318 maréchaux de camp, pour une armée sur le pied de guerre qui s'élevait à 354,754 hommes : ce qui portait le commandement d'un maréchal de France à 29,562 hommes, celui d'un lieutenant-général à 2,303, et celui d'un maréchal de camp à 1,115 hommes.

Depuis 1825 jusqu'en 1835, l'état-major général et la force de l'armée ont encore varié dans les proportions suivantes, savoir :

	Maréchaux de France.	Lieutenants-généraux.	Maréchaux de camp.	Force de l'armée.
En 1826	13	162	321	231,640 hom.
1827	12	162	321	231,560
1828	12	146	292	233,770
1829	11	144	288	232,367
1830	10	140	287	219,914
1831	10	141	242	397,963
1832	13	130	208	403,000
1833	13	130	208	410,916
1834	12	122	185	279,143
1835	12	122	185	309,122

Si nous sommes entrés dans des détails aussi étendus et même aussi minutieux, c'est que nous avons pensé qu'avant de pouvoir déduire d'un semblable état de choses toutes les considérations fâcheuses qu'il a produites et qu'il produirait encore, il était nécessaire que cette situation soit bien connue des militaires, des administrateurs et des chambres législatives, afin que les uns et les autres fussent à même de pouvoir juger quel avenir se prépare un pays lorsqu'il autorise de semblables abus, non-seulement dans ce qu'ils ont d'onéreux, mais encore lorsqu'ils compromettent d'une manière aussi frappante sa sûreté et son indépendance.

La France, par son système politique, s'est fait une puissance plus continentale que maritime, et ne peut par ce motif maintenir l'indépendance de son territoire qu'avec une armée nombreuse et fortement constituée. Comme cette armée doit en outre servir à maintenir la tranquillité publique et à assurer l'obéissance aux lois, pour qu'elle puisse remplir cette double destination il faut que toutes les parties dont elle se compose soient pour ainsi dire homogènes; que si la discipline, qui est le premier élément de sa force, s'établit par la hiérarchie des grades, que le grade à son tour se justifie par la capacité de ceux à qui il a été déféré. Mais comment arriver à ce résultat, quand l'armée se trouve réduite à n'avoir plus que des simulacres de cadres, puisque des maréchaux de France, des lieutenants-généraux et des maréchaux de camp peuvent être 15 ans sans commander des troupes, et qu'il en est à peu près de même dans les régiments d'infanterie et de cavalerie, lorsqu'on met en rapport le petit nombre de soldats dont ils sont composés, avec celui des officiers, des sous-officiers, des caporaux et des brigadiers?

Nous connaissons toutes les susceptibilités du pouvoir, tous les soins qu'il prend pour accroître ce qu'il appelle son autorité; mais nous savons aussi tous les embarras qu'il a éprouvés et *qu'il se prépare encore*, sans compter les changements de gouvernement et les malheureuses circonstances de 1814 et de 1815, dans lesquelles cette noble France apprit aussi qu'elle pouvait éprouver de grands revers.

Nous avons encore sous les yeux, pour donner plus de poids à nos observations, le triste rapport qui fut fait à la chambre des pairs, le 1er avril 1834, sur l'état des officiers.

et dans lequel la commission qui fut chargée de le présenter s'exprimait ainsi :

« La loi, dit cette commission, exigée par l'article 69 de » la Charte, et qui doit assurer l'état des officiers de tous » grades des armées de terre et de mer, a été depuis plu- » sieurs années l'objet des plus sérieuses méditations de » M. le ministre de la guerre.

» Le temps qui s'est écoulé, ajoute cette commission, » depuis la promesse faite par l'article 69 de la Charte, le » nombre d'essais qui se sont succédés, les différences no- » tables entre les dispositions qu'ils renferment, prouvent » que cette loi est environnée de sérieuses difficultés, parce » que le but qu'on s'est proposé d'atteindre est de garantir » l'état de l'officier sans affaiblir les droits du commande- » ment. »

Nous demanderons d'abord à cette commission si elle s'est bien pénétrée, non de l'article 69 de la Charte, mais du sixième paragraphe de cet article, dans lequel elle aurait vu qu'il ne s'agit aucunement des droits du commandement, mais bien d'assurer d'une manière légale l'état des officiers de tous grades de terre et de mer, c'est-à-dire que l'officier tiendra son grade de la loi, et que la loi seule pourra l'en priver : rien de plus, rien de moins.

Lorsque l'assemblée nationale, par son décret du 17 septembre 1791, confondit le grade avec l'emploi, en déclarant que tout officier privé de son emploi, sans démission volontaire ou sans jugement, sera considéré comme n'ayant pas cessé d'être employé, cette assemblée fit à la fois une chose juste et utile : juste, en ce qu'il est impossible de séparer le grade de l'emploi ; utile, en ce qu'il n'y a pas de nation assez riche pour subvenir à toutes les dépenses d'un

pouvoir arbitraire ; indépendamment de ce qu'il atténue la force de l'état en détruisant les éléments de l'instruction qui sont aussi l'une des principales forces de l'armée.

Pour le démontrer, et pour prouver également tout ce qu'il y a de périlleux dans les erreurs que suit le pouvoir, il nous suffira de lui soumettre les deux questions suivantes :

La première consiste à lui demander pourquoi nous soldons 12 maréchaux de France lorsque 3 pourraient nous suffire ?

La seconde, pourquoi nous payons 120 lieutenants-généraux et 185 maréchaux-de-camp, lorsque 60 lieutenants-généraux et 120 maréchaux-de-camp seraient également suffisants ?

Que l'on n'imagine pas que, s'il ne s'agissait que de quelques centaines de mille francs de plus ou de moins, nous serions aussi insistants ; mais c'est parce que la question que nous examinons a bien une autre gravité, puisqu'il s'agit de savoir si nous aurons ou si nous n'aurons pas d'armée, premièrement quant au chiffre dont elle doit se composer ; et ensuite si nous aurons, ainsi que nous l'avons déjà dit, des officiers pour la commander.

Il est encore une considération que nous croyons devoir choisir parmi tant d'autres que nous pourrions également présenter : c'est celle qui réduit l'état à ne pouvoir plus rétribuer les grades, dans l'intérêt du service et du commandement, lorsqu'ils ont été multipliés outre mesure. Aussi en résulte-t-il qu'un maréchal de France, qui n'a plus que 30,000 fr. de traitement, est 20 ans sans pouvoir monter à cheval si la paix dure 20 ans ; qu'il en est de même pour les officiers-généraux et pour les officiers supérieurs qui

n'ont d'autre fortune que leurs appointements. Et puisque la question est ainsi posée, nous dirons aussi que, pour un officier de cavalerie qui a déjà beaucoup de peine à s'équiper, il ne peut même faire manœuvrer sa troupe aux différentes allures prescrites par l'ordonnance, pour ne pas fatiguer son cheval qu'il lui serait impossible de remplacer. Telle est une partie des inconvénients qui résultent de la question que nous examinons.

Enfin, nous dirons encore que, si l'assemblée constituante ne voulut point admettre que le grade fût séparé de l'emploi, c'est parce que cette assemblée comprit toutes les observations qui pouvaient lui être faites dans l'intérêt national, et qu'elle reconnut que, si le roi conférait le grade et qu'il pût disposer de l'emploi, il était de meilleure foi et surtout plus simple de dire aux officiers : Votre état n'est plus qu'une question de bon plaisir, et vous auriez grand tort de croire que c'est autre chose. Et à la France : Que ses armées seraient privées de tous les éléments nécessaires à leur instruction, en d'autres termes, de tout ce qui fait leur force.

Une erreur, qui a pris avec le temps la place d'une vérité, c'est que les armes de l'artillerie et du génie, en raison de la différence de leur service, avaient besoin d'une instruction plus étendue que celles de l'infanterie et de la cavalerie.

Nous demanderons, à cet égard, si les généraux en chef et les maréchaux de France, qui, pour le plus grand nombre, sortent de l'infanterie et de la cavalerie, peuvent rester étrangers, sous le rapport de la science militaire, à tous les détails de la guerre, soit que ces détails portent sur l'instruction des troupes, la tactique, la stratégie, la connais-

sance de soi-même et des autres hommes, des soldats qu'ils commandent, de la nation qu'ils doivent combattre, du général ennemi et des généraux subalternes; soit que les détails de cette science s'appliquent à l'histoire, à la géographie, aux mathématiques, au dessin, aux sciences physiques, au droit des gens, au droit public, au droit civil et à la politique; soit aussi qu'on les considère sous le rapport de la fabrication des armes et de leur portée; soit enfin qu'on les examine sous le rapport de la construction des places ou sur la manière de les défendre et de les attaquer.

De ces différentes considérations, il résulte que, pour qu'à l'avenir le pouvoir n'ait plus à éprouver d'aussi tristes observations, nous regardons comme indispensable qu'une loi détermine :

1° Qu'une nouvelle division territoriale, sous le rapport du commandement militaire, aura immédiatement lieu.

2° Que le chiffre de nos armées de terre sera fixé, d'après notre système de défense, dans le plus bref délai.

3° Que l'ensemble de nos forces, comme troupes de terre, sera réparti par armée, trois mois après la promulgation de la loi que nous demandons, afin que le grade, qui ne peut être séparé de l'emploi, ne soit plus à l'avenir qu'une conséquence des fonctions qui lui seront attribuées, et que les officiers qui en seront en possession puissent acquérir toutes les connaissances nécessaires pour le remplir.

IX.

CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR.

Le corps royal d'état-major étant composé, ainsi qu'il résulte des ordonnances du 6 mai 1818, 10 octobre 1826, 22 février 1831 et 23 février 1833, de 560 officiers, savoir : 30 colonels, 30 lieutenants colonels, 100 chefs d'escadron, 300 capitaines et 100 lieutenants ; avant d'examiner l'organisation de ce corps, son service et les différentes fonctions dont il peut être chargé, nous croyons utile de rapporter ici deux des dispositions comprises dans l'ordonnance de 1833, parce que ces deux dispositions renferment non-seulement toute la pensée qui a dirigé l'organisation du corps royal d'état-major, mais encore l'esprit dans lequel cette ordonnance a été faite.

La première est celle qui a rapport à la nomination des lieutenants d'état-major qui seront pris parmi les 50 sous-lieutenants élèves de l'école d'application, sortant de toutes les armes en activité dans les corps ; des sous-lieutenants sortant de l'école polytechnique, et enfin des sous-lieutenants sortant de l'école spéciale militaire.

La seconde est celle qui concerne les officiers détachés à la suite des corps de troupe.

Parmi les travaux qui furent confiés en 1827 au conseil supérieur de la guerre, l'organisation du corps royal d'état-

major fut une de celles qui appelèrent le plus particulièrement son attention, à cause des difficultés qu'elle présentait. Il était d'ailleurs impossible de supposer que des maréchaux de France et des lieutenants-généraux, qui étaient chargés de donner leur avis ou plutôt de concourir à une réorganisation de nos armées, ne sentissent pas tout ce qu'il y avait, nous ne dirons pas d'utile, mais d'important dans l'organisation d'un corps d'où dépend si souvent, non-seulement le bien-être, mais le succès des troupes. Malheureusement le conseil supérieur de la guerre ne reçut pas du gouvernement tous les éléments nécessaires pour être à même de lui soumettre un travail complet. Aussi ne faut-il pas s'étonner des divers changements qui sont survenus depuis cette époque, et qui surviendront encore dans l'organisation du corps royal d'état-major ; amenés qu'ils seront par l'absence des règles et surtout par les vices qui existent dans la constitution de notre puissance militaire. Toutefois, le conseil supérieur ne crut, pas dans son travail, devoir s'éloigner des dispositions de l'ordonnance de 1826, relativement à l'école d'application, et aux officiers détachés dans les corps de troupe, parce qu'il était impossible que ce conseil ne sût pas que, le corps royal d'état-major étant un de ceux dont l'instruction ne peut être ni précaire ni incomplète, son organisation devait être faite sur la délimitation territoriale, en ce qui concerne le commandement, et sur la réunion des troupes en armées, en corps d'armées, et successivement en divisions et en brigades ; en d'autres termes, sur le pied de guerre de l'armée d'après le système de défense du territoire, afin que les officiers destinés à composer le corps d'état-major puissent acquérir jusqu'au moindre détail du service qu'ils seront appelés à remplir.

La question étant ainsi posée, si nous adoptons comme pour l'état-major général :

1° 20 divisions territoriales ;

2° 12 corps d'armées ;

3° 5 divisions par corps d'armée, dont une de cavalerie et deux brigades par chaque division,

Il en résulte :

Que pour 20 divisions il faudra 20 états-majors composés de 20 colonels ou lieutenants-colonels, et 40 capitaines, ou 20 capitaines et 20 lieutenants.

Que pour 3 armées, il faudra 3 états-majors composés de 3 lieutenants-généraux, de 15 officiers d'état-major du grade de colonel à celui de lieutenant.

Que pour 12 corps d'armée, il sera nécessaire qu'il y ait 12 maréchaux-de-camp ou colonels, et 36 officiers d'état-major depuis le grade de chef de bataillon jusqu'à celui de lieutenant.

Ce qui produirait en résumé, pour le corps royal d'état-major, une réduction d'un tiers sur le cadre existant, non compris les divisions de l'armée.

Avant de parler du service et des diverses fonctions qui pourront être confiées au corps royal d'état-major, il existe une observation que nous ne pouvons nous abstenir de présenter. C'est celle de savoir si les fonctions de ce corps s'étendront à celles de major-général et de chef d'état-major d'armée et de corps d'armée, ou si l'on ne choisira pour exercer ces fonctions que des généraux pris dans l'état-major général ; et successivement si les fonctions de chef d'état-major, dans les divisions militaires et dans les divisions

de troupe, doivent être occupées par des officiers du corps de l'état-major. Mais alors nous demanderons pourquoi on donne dans la 1re division militaire les fonctions de chef d'état-major à un maréchal-de-camp, dans la seconde à un lieutenant-colonel et dans la 3e à un colonel?

Enfin le corps royal d'état-major sera-t-il un corps distinct de l'état-major général, et dans cette supposition les fonctions de chef d'état-major, que remplissent aujourd'hui les colonels, les lieutenants-colonels, les chefs d'escadron et les capitaines, ne devraient-elles pas être établies sous une autre dénomination? Comme les ordonnances d'organisation sont restées, sinon muettes à cet égard, mais que dans leur application elles paraissent en opposition avec leur esprit, nous supposerons que les fonctions de major-général d'armée et de chefs d'état-major appartiennent à l'état-major général, et que toutes les fois qu'un colonel, un lieutenant-colonel, un chef d'escadron, et à plus forte raison un capitaine, seront appelés à remplir une place de chef d'état-major, leurs ordres de service ou leurs commissions devront porter la désignation de *sous-chef d'état-major*, à moins que la dénomination de major-général ne soit affectée aux officiers généraux de l'état-major général de l'armée qui seront appelés à remplir les fonctions de chef d'état-major.

Il est encore une considération que nous ne devons point omettre : c'est celle de savoir si un corps aussi nombreux que le corps royal d'état-major, et dont la dépense est si considérable, doit être maintenu dans les mêmes proportions.

En ce qui concerne d'abord l'emploi et la destination des officiers d'état-major, l'ordonnance du 23 février, titre 2, s'exprime ainsi :

Art. 5. Les colonels, lieutenants-colonels, chefs d'escadron et capitaines du corps royal d'état-major, continueront d'être employés comme chefs d'état-major, officiers d'état-major ou comme aides-de-camp.

Art. 6. Des officiers d'état-major seront attachés au dépôt de la guerre pour les travaux de cet établissement, pour la confection de la carte de France, et pour toutes autres opérations analogues.

Art. 7. (1) Des officiers d'état-major pourront être mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être attachés aux ambassades ou employés à des missions diplomatiques.

En ce qui est relatif aux officiers détachés à la suite des corps de troupes, le titre 3 de la même ordonnance rapporte les dispositions suivantes :

Art. 12. Les lieutenants d'état-major, détachés dans les corps d'infanterie et de cavalerie serviront dans les compagnies ou escadrons pendant la première des deux années qu'ils doivent passer dans chacune de ces deux armes ; ils concourront pendant la seconde au service des adjudants majors lorsqu'ils y seront jugés propres par les inspecteurs généraux.

Le service des officiers d'état-major détachés dans les corps aura lieu dans toutes les armes, conformément aux dispositions prescrites pour les officiers à la suite.

Les lieutenants détachés ne pourront être distraits des corps qu'en temps de guerre et seulement après qu'ils auront servi deux ans ; néanmoins les lieutenants ayant une capacité spéciale pour les travaux géodésiques et topographi-

(1) Aides-de-camp.

ques pourront même avant le temps être employés à la carte de France ou à toutes autres opérations analogues.

Les inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie feront subir dans le cours de leur inspection, aux capitaines et aux lieutenants d'état-major détachés, des examens sur la théorie et la pratique des manœuvres, ainsi que sur les autres parties du service.

Enfin l'art. 10 du titre 2 dit qu'à défaut d'officiers d'état-major, les officiers généraux peuvent être autorisés par le ministre de la guerre, et en campagne par le commandant en chef de l'armée ou du corps d'armée, à employer auprès d'eux, avec le titre d'officiers d'ordonnance et pour la transmission des ordres, des capitaines en second de cavalerie, et des lieutenants d'infanterie ou de cavalerie des troupes qu'ils commandent.

Avant de présenter les observations dont les ordonnances précitées nous paraissent susceptibles, et aussi pour mieux préciser une question ainsi compliquée, nous regardons comme une chose nécessaire de les faire précéder de l'organisation des corps d'état-major des principales puissances de l'Europe.

Ainsi, en Prusse, le corps royal d'état-major se compose :

1° de 1 lieutenant-général qui porte le titre de chef de l'état-major général de l'armée.

2° de 4 généraux-majors.
7 colonels.
1 lieutenant-colonel.
32 majors.
17 capitaines.

9 lieutenants en 1er.
6 lieutenants en 2e.

TOTAL. 77 officiers.

Le corps royal d'état-major est chargé du travail intérieur des divisions de l'armée, et remplit, en outre, les fonctions des ingénieurs-géographes. Il réunit même quelques-unes de celles attribuées aux officiers du génie français.

Chaque général, commandant en chef un corps d'armée, a trois officiers de l'état-major détachés près de lui, et les généraux commandant les divisions en ont un ou deux.

Les commandants de corps d'armée peuvent avoir dans leur état-major un colonel et même un général-major.

Les généraux divisionnaires ont un officier du grade de major au plus.

Les officiers d'état-major, non employés dans les corps d'armée ou dans les divisions de troupes, sont attachés à la direction centrale du corps. Cette direction, qui a quelque analogie avec notre dépôt général de la guerre, est divisée en bureau d'application trigonométrique et en bureau d'études topographiques. Ce dernier est subdivisé en trois sections.

Les officiers d'état-major en Prusse sont très-considérés; on les attache temporairement aux ambassades; on les fait voyager pour recueillir à l'étranger des renseignements militaires. Ils sont aussi employés dans les écoles militaires comme professeurs; quelques-uns dirigent la carte de Prusse.

Le corps royal d'état-major ne fournit pas d'aides-de-camp.

Il existe à Berlin une école centrale de guerre dirigée par

un officier-général et 12 officiers supérieurs de différentes armes. Une commission, dite d'études, présidée par un général-major, fait circuler annuellement dans les corps des questions militaires que chacun peut demander à traiter sous les yeux des chefs d'état-major des corps d'armée. Les auteurs des meilleurs Mémoires sont appelés à Berlin pour y étudier et travailler, à la direction centrale du corps, pendant trois ans. A la fin des cours, les officiers subissent un examen très-sévère; les plus instruits sont admis dans le corps d'état-major; et les autres, parmi lesquels il y en a qui ne veulent point quitter leur arme, rentrent dans leurs régiments, d'où le chef d'état-major général peut les rappeler au besoin.

La solde des officiers d'état-major est la même que celle des officiers de cavalerie; ils ont un avancement plus rapide qui n'est limité par aucune règle au tour de l'ancienneté; ils repassent ordinairement avec un grade supérieur dans la ligne.

Le corps des adjudants (aides-de-camp) est composé ainsi qu'il suit :

1	lieutenant-général, aide-de-camp du roi.
1	général-major. *id.* *id.*
2	colonels.
3	lieutenants-colonels.
47	majors.
65	capitaines.
20	lieutenants en 1er.
10	lieutenants en 2e.
TOTAL. 149	officiers.

Les officiers de ce corps roulent entre eux pour l'avancement jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement; ils sont pris dans les régiments, et ils ne peuvent y rentrer que d'après les ordres du roi.

Les officiers-généraux proposent au roi les sujets qu'ils désirent pour aides-de-camp.

Le roi a onze aides-de-camp titulaires, dont cinq seulement en service permanent appartiennent au corps des adjudants.

Outre ce corps d'adjudants régulièrement organisé, il existe en Prusse une seconde classe composée d'officiers détachés des régiments, qui font le service d'aides-de-camp auprès des généraux; ils répondent à peu près aux officiers d'ordonnance en temps de guerre; leur avancement continue à rouler avec celui des officiers des régiments dont ils font partie.

En Prusse, l'avancement jusqu'au grade de capitaine est uniquement dévolu à l'ancienneté; les grades d'officiers supérieurs sont au choix du roi.

Les deux corps d'état-major et des adjudants forment ensemble un total de 226 officiers, savoir :

2 lieutenants-généraux.
5 généraux-majors.
9 colonels.
4 lieutenants-colonels.
79 majors.
82 capitaines.
29 lieutenants en 1er.
16 lieutenants en 2e.

TOTAL. 226 officiers.

En Autriche, l'organisation d'un corps spécial d'état-major date de l'année 1797; sa composition n'est point invariable; elle éprouve des changements à l'issue de chaque guerre; en ce moment, le corps est composé ainsi qu'il suit, savoir :

1	feld-maréchal-lieutenant.
1	général-major.
3	colonels.
6	lieutenants-colonels.
12	majors.
23	capitaines.
12	lieutenants en 1er.
TOTAL. 58	officiers.

Ce corps est recruté par des sous-lieutenants choisis dans les régiments de l'armée, dans l'artillerie et le génie; il est rare qu'on y admette des officiers au-dessus du grade de lieutenant. Avant d'être reçu à l'état-major, il faut avoir été deux ans adjoint. Les candidats aux places du corps sont pris de préférence parmi les officiers élevés à l'école du génie de Vienne ou à l'école militaire de Neustadt. Pendant la durée de leur service comme adjoint ils continuent à porter l'uniforme des régiments, et ils y retournent si on ne leur reconnaît pas les talents nécessaires pour ce service spécial.

L'avancement se fait dans le corps.

Lors de la formation de l'armée sur le pied de guerre, le nombre des officiers d'état-major est doublé et même triplé. Le chef de l'état-major choisit, parmi les adjoints, les officiers les plus capables, et il rappelle en cas d'insuffisance

les officiers de tous grades qui dans les guerres précédentes ont servi dans l'état-major.

A la paix, une commission composée d'officiers généraux et supérieurs du corps, désigne les officiers qui doivent être renvoyés dans leurs régiments.

Les officiers d'état-major sont susceptibles de passer dans les régiments de la ligne avec avancement ; mais dans ce cas ils ne peuvent rentrer dans le corps qu'à l'ouverture d'une campagne, lorsqu'il y a lieu d'augmenter son effectif.

En Autriche il n'existe pas de corps d'ingénieurs-géographes. Ce service est confié aux officiers d'état-major. Ils sont aussi employés sous la division du quartier-maître général, à la rédaction des mémoires des dernières guerres, aux reconnaissances, et à la description des provinces de la monarchie.

En temps de guerre, les officiers d'état-major sont détachés ainsi que les adjoints, dans les corps d'armée, divisions et brigades. Le plus ancien du grade remplit les fonctions de chef d'état-major.

Le chef d'état-major général a sous ses ordres le grand prévôt, le corps des pionniers, et les corps d'infanterie et de *dragons* dits de *l'état-major*, qui sont affectés à l'escorte des officiers de tous grades et au service du quartier-général.

Dans chaque corps d'armée ou division, il se trouve un officier supérieur, n'appartenant à aucun corps, et qui, avec le titre d'adjudant-général, est chargé des mutations et de la correspondance avec les commissaires des guerres et les chefs des divers services. Il reçoit du chef d'état-major l'avis des mouvements de troupes, et il donne en consé-

quence l'ordre pour les convois de vivres, les effets d'habillement, etc.

Les aides-de-camp de généraux sont tirés des régiments ; ils continuent à y compter.

En Russie, l'institution du corps d'état-major a subi diverses organisations. Il fut recréé en 1810 par un réglement dont voici les principales dispositions :

Les fonctions du chef de l'état-major général, celles du quartier-maître général sont entièrement distinctes.

Le chef de l'état-major de l'empereur est en même temps celui de toute l'armée, et en outre directeur du dépôt général de la guerre. Il y a un chef d'état-major général et un quartier-maître général dans chaque corps d'armée, et seulement un quartier-maître officier supérieur dans chaque division de cavalerie ou d'infanterie.

Le chef de l'état-major doit être d'un grade plus élevé que le quartier-maître général. Ce dernier adresse ses rapports à la chancellerie de l'état-major par l'intermédiaire du premier.

Le chef de l'état-major est chargé de la correspondance du personnel et de la haute surveillance de toutes les administrations militaires.

Les fonctions du quartier-maître général restent sous le contrôle des chefs d'état-major. Elles consistent : A assigner aux troupes leur camp, leurs cantonnements ou leurs quartiers d'hiver ;

A s'occuper des travaux topographiques, des mémoires et documents relatifs à l'historique de la guerre ; à préparer les mouvements de troupes ; à placer les avant-postes ; à reconnaître les positions ennemies, et enfin à rédiger le journal des opérations militaires.

Une école d'état-major fut organisée en 1811, à St-Pétersbourg. Tous les officiers qui feront désormais partie de l'état-major devront sortir de cet établissement, appelé *école du corps des guides*. Pour y être admis, il faut être âgé de 17 ans au moins, connaître les premiers éléments des mathématiques, de la fortification, de la géographie, de l'histoire, et parler les langues française et allemande.

En sortant de l'école, les élèves reçoivent le brevet d'officier d'état-major, d'après leur numéro de mérite et non d'ancienneté. Leur examen roule sur le levé topographique avec ou sans instruments, les manœuvres des différentes armes et l'art militaire.

Les aides-de-camp ne font point partie du corps d'état-major, ils sont choisis par les généraux dans tous les régiments de l'armée.

Dans l'armée anglaise, il n'existe pas de corps spécial d'état-major; mais il y a dans l'infanterie et dans la cavalerie un certain nombre d'officiers qui ont reçu un brevet de capacité pour le service de l'état-major, et parmi lesquels les adjudants généraux et le quartier-maître général choisissent ceux dont ils ont besoin.

D'après l'annuaire de 1828, il y a 67 officiers de tous grades employés pour le service de l'état-major, savoir :

1 colonel.
3 lieutenants-colonels.
8 majors.
12 capitaines.
25 lieutenants.
18 lieutenants en 2e.

TOTAL. 67 officiers.

Tous les enseignes d'infanterie et les lieutenants de cavalerie qui ont au moins 21 ans d'âge, et 3 ans de service à l'extérieur ou 4 ans à l'intérieur, peuvent se présenter à l'école de *Sandhurst*, où ils sont admis à leurs frais, s'ils justifient des connaissances exigées. Ils passent à cette école 2 ans et demi ou 3 ans ; au bout de ce temps, après avoir satisfait aux examens, on leur délivre un brevet de capacité pour l'état-major, ce qui leur donne le privilége d'y servir dans tous les grades qu'ils peuvent obtenir. Ils continuent, pendant leur service à l'état-major, à compter dans leurs régiments et à porter l'uniforme. Ils y touchent leur solde, et de plus celle de l'état-major.

Lorsqu'un officier cesse ses services à l'état-major, il rentre dans son régiment.

Si nous faisons maintenant la comparaison des corps d'état-major de ces cinq puissances, nous trouvons qu'en France l'admission dans le corps d'état-major est la récompense de l'instruction et de la conduite des jeunes gens élevés à l'école militaire spéciale, ou qui ont subi des examens.

Qu'en Russie, les élèves sont admis à l'école du corps des guides après des examens préparatoires.

Qu'en Prusse, l'admission à l'école d'état-major est accordée, au concours, à ceux des officiers de l'armée qui ont le mieux traité les questions données par le chef de l'état-major général.

Qu'en Autriche, les sous-lieutenants sont admis au corps d'état-major après y avoir servi pendant 2 ans comme adjoints, si on leur reconnaît les talents et les connaissances nécessaires.

Qu'enfin, en Angleterre, il n'existe point de corps spécial d'état-major ; mais que tout enseigne d'infanterie et tout

lieutenant de cavalerie, après un cours d'études à Sandhurst, obtient un certificat de capacité qui le rend apte à être employé comme officier d'état-major.

Ainsi, en France et en Russie, l'admission a lieu immédiatement à la sortie des jeunes gens des écoles spéciales; tandis qu'en Autriche, en Prusse et en Angleterre, les officiers qui se destinent au service de l'état-major se trouvent déjà employés dans les divers corps de l'armée.

Il s'agit donc maintenant d'examiner lequel de ces deux modes d'admission est préférable.

Selon nous, celui qui existe en France a l'avantage de ne pas interrompre le cours des études et de mettre immédiatement la théorie en pratique, sous le rapport de la topographie et du levé des plans; et d'offrir par une série d'examens sévères toutes les garanties qu'on peut désirer sur la capacité et l'instruction des élèves de l'école d'application. En sortant de cette école, les jeunes officiers sont placés dans les divers régiments d'infanterie et de cavalerie, pour leur donner l'instruction pratique qui leur manquerait, et les former aux habitudes de la vie militaire.

En Prusse, ce n'est qu'après avoir acquis cette instruction première que les officiers sont appelés à entrer dans l'école d'état-major. Ils ont déjà fait preuve d'aptitude au service, et l'on ne doit pas craindre que le passage de la vie des camps ou des garnisons, à la vie studieuse des écoles, vienne changer en eux l'habitude du travail et le désir de perfectionner leur éducation.

Le corps d'état-major n'est fermé pour aucun officier; l'instruction et la bonne conduite suffisent pour être admis à l'école d'application de Berlin. Tous ceux qui y sont appelés ne deviennent pas, il est vrai, officiers d'état-major; mais

tous y ont acquis des connaissances plus ou moins étendues sur l'art de la guerre, et ces connaissances tournent à l'avantage du service comme à celui des individus.

En France, le mode adopté pour l'admission à l'école d'application nous paraît avoir l'avantage d'exciter plus fortement l'émulation parmi les élèves de l'école spéciale, en entretenant aussi parmi les officiers de l'armée le goût du travail, puisqu'aucun officier n'est privé de la faculté d'entrer dans le corps royal d'état-major, s'il a un an de grade de sous-lieutenant et si son âge ne dépasse pas 25 ans.

Quant au mode d'avancement et aux emplois réservés aux officiers d'état-major :

En Prusse, en Autriche, et en Russie, l'état-major forme un corps spécial avec des attributions distinctes et un avancement séparé.

En France, le corps royal d'état-major commence au grade de lieutenant, et finit à celui de colonel. Et comme aucune règle n'a présidé à la formation de ce corps, il en est résulté que les différentes ordonnances d'après lesquelles il a été organisé contiennent des dispositions qui se heurtent lorsqu'il s'agit de les exécuter. Comme par exemple de voir, par suite de l'ordonnance de 1833, un emploi de chef d'état-major dans la première division militaire rempli par un officier général qui n'appartient pas au corps royal d'état-major. Nous ne nous étendrons pas, quant à présent, sur les inconvénients que doit produire un tel état de choses dans la hiérarchie et dans la discipline; mais nous demanderons cependant comment il se fait que, lorsque les armes de l'artillerie et du génie sont soumises à des études spéciales qui ferment l'entrée de leurs corps à d'autres armes, le corps royal d'état-major, qui a les mêmes obligations, n'ait pas pu

obtenir une organisation, si ce n'est définitive, au moins plus complète.

Toutefois, avant de nous résumer, nous croyons devoir examiner les diverses considérations que présentent les deux questions suivantes :

La première : le corps royal d'état-major doit-il être un corps distinct, ou doit-il faire partie de l'état-major général de l'armée?

Si c'est un corps distinct, est-il possible de considérer son organisation comme complète, lorsqu'il existe des emplois de chefs d'état-major qu'il n'est point appelé à remplir; et dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire dans celle où le corps royal d'état-major ferait partie de l'état-major général de l'armée, comment admettre que des officiers de grades différents, et qui conséquemment n'ont pas les mêmes attributions, puissent remplir les mêmes fonctions, lorsque ces fonctions les obligeront à donner ou à transmettre des ordres à des généraux en chef ou à des commandants de corps d'armée?

Si le corps royal d'état-major, demanderons-nous encore, est un corps distinct, si le grade le plus élevé de ce corps s'arrête à celui de colonel, dans quelle proportion doit-il être avec la constitution de nos armées et le commandement territorial, et quelle sera la limite de ses emplois et de ses attributions?

On voit déjà par ce seul exposé tout ce que les ordonnances que nous examinons contiennent d'éléments contradictoires et tous les changements inopinés qu'ils doivent encore amener. Mais les reproches que nous faisons à l'organisation du corps royal d'état-major, nous les avons déjà adressés à celles qui concernent les autres corps. Au surplus,

comment pourrait-il en être autrement, puisqu'à chaque examen que notre travail nous impose, nous sommes forcés de reconnaître qu'aucun plan, qu'aucun système, qu'aucune vue d'ensemble n'ont présidé à l'organisation de notre puissance militaire.

Deuxième question : les officiers du corps royal d'état-major, qui ont besoin, pour exercer les fonctions qui leur sont attribuées, de se livrer à des études particulières, et conséquemment d'entrer dans des écoles spéciales, (ce qui nécessairement cause à l'état une dépense considérable) doivent-ils remplir aussi les fonctions d'aides-de-camp ?

Si nous nous reportons à ce qui a eu lieu dans nos dernières guerres ; si nous savons que la généralité des officiers qui ont servi comme aides-de-camp a été prise dans les différents corps de l'armée ; nous pensons que si l'on a reconnu qu'il serait désirable que le corps des aides-de-camp reçût une instruction plus complète, il nous paraîtrait préférable aussi de séparer, comme en Prusse, le corps royal d'état-major de celui des aides-de-camp, ou au moins d'en faire une section à part, afin de lui donner une instruction qui ait plus d'affinité avec son service. Et s'il était démontré que dans le nombre des aides-de-camp qui doivent être attachés à chaque officier général, il est utile d'y joindre un officier d'état-major, alors cette distinction entrerait dans la composition des officiers d'état-major, mais elle viendrait en diminution lorsqu'il s'agirait de celle des aides-de-camp.

Ainsi, en définitive, nous pensons :

1° Que le corps royal d'état-major doit être considéré comme un corps distinct, et que sous ce rapport il doit avoir des officiers-généraux.

2° Que son organisation doit être faite sur la division territoriale en ce qui concerne le commandement, et sur la constitution de notre puissance militaire, établie en armées, en corps d'armées, en divisions et en brigades.

3° Que sa formation doit se composer de 3 sections : la 1re sous la dénomination d'*officiers d'état-major*; la 2e sous celle d'*aides-de-camp*, et la 3e sous le titre d'*officiers détachés dans les corps de troupes*, destinés d'abord à établir son complet, et ensuite pour subvenir aux divers remplacements.

Σ.

INTENDANCE MILITAIRE.

L'intendance militaire représente l'administration de l'armée ; en d'autres termes, c'est l'unité de vues d'un système de comptabilité sous une direction forte et constante ; c'est aussi l'ordre indispensable à l'existence et au mouvement des troupes ; c'est enfin la réunion de toutes les affaires de la guerre.

Pour atteindre ce but, l'intendance militaire a été divisée en deux parties principales : la législation et la jurisprudence.

La législation dans la réunion des lois militaires, réglements, ordonnances, arrêtés, instructions et circulaires, applicables à la formation, à l'organisation et à la composition de l'armée, aux positions, prestations et services administratifs, à la comptabilité, à la direction, aux revues, au contrôle, et enfin aux moyens d'exécution.

La jurisprudence dans les lois pénales, les réglements, instructions et circulaires ayant force de loi.

L'ordonnance du 10 juin 1835 sur l'intendance militaire s'exprime ainsi :

Considérant que le corps de l'intendance militaire fait partie de l'état-major général de l'armée et que le recrute-

ment de ce corps est exclusivement dévolu aux officiers de toutes armes ;

Voulant en conséquence établir une harmonie plus complète entre l'organisation du corps de l'intendance militaire et celle des autres corps spéciaux de l'armée ; sur le rapport de notre ministre de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La hiérarchie du corps de l'intendance militaire est réglée ainsi qu'il suit :

Adjoint à l'intendance militaire de 2e classe, correspondant au grade de capitaine ;

Adjoint à l'intendance militaire de 1re classe, correspondant au grade de chef d'escadron ;

Sous-intendant militaire de 2e classe, correspondant au grade de lieutenant-colonel ;

Sous-intendant militaire de 1re classe, correspondant à celui de colonel ;

Intendant militaire, correspondant au grade de maréchal de camp.

Art. 3. Le titre d'intendant en chef et celui d'intendant général sont et demeurent temporaires.

Art. 4 Le cadre constitutif de l'intendance militaire est ainsi fixé :

25 intendants militaires.

75 sous-intendants militaires de 1re classe.

75 sous-intendants militaires de 2e classe.

30 adjoints de 1re classe.

20 adjoints de 2e classe.

Art. 9. Le recrutement et l'avancement du corps de l'intendance militaire sont réglés d'après les bases suivantes :

1° Les emplois d'adjoint de 2e classe seront donnés aux capitaines de toutes armes.

2° Les emplois d'adjoint de 1re classe seront donnés, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, aux adjoints de 2e classe ayant au moins 4 ans de grade, et, au choix seulement, aux chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors de toutes armes, et aux capitaines proposés pour l'avancement.

3° Les emplois de sous-intendant militaire de 2e classe seront donnés au choix aux adjoints de 1re classe ayant servi au moins 3 ans dans ce grade, aux lieutenants-colonels de toutes armes sans condition d'ancienneté de grade, et aux chefs de bataillon, chefs d'escadron ou aux majors proposés pour l'avancement.

4° Les emplois de sous-intendant militaire de 1re classe seront donnés, au choix, aux sous-intendants militaires de 2e classe ayant servi au moins deux ans dans ce grade.

5° Les emplois d'intendant militaire seront donnés, au choix, aux sous-intendants mititaires de 1re classe ayant servi au moins trois ans dans ce grade.

Art. 11. Toutes les dispositions antérieures contenues dans les ordonnances du 29 juillet 1817, 18 septembre 1822, 26 décembre 1827, 10 juin 1829 et 11 décembre 1830, relatives à l'organisation du corps de l'intendance militaire, et qui seraient contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Comme l'intendance militaire a succédé au commissariat, il nous a paru inutile de reproduire la longue énumération des édits, ordonnances ou décisions royales qui ont étendu ou restreint les attributions de ce corps. Toutefois, nous avons pensé qu'il était indispensable au sujet que nous examinons de faire remarquer que les attributions du commis-

sariat se sont élargies à toutes les époques de renaissance de l'ordre dans l'administration militaire.

L'ordonnance de 1776 par exemple, rendue sous le ministère de M. de St-Germain, vers l'époque de la première et si utile institution des conseils d'administration des corps, détermina d'une manière précise les fonctions du commissariat, et plus tard l'ordonnance d'avril 1788, en y apportant quelques modifications, régla les rapports du commissariat avec le commandement.

Cette ordonnance en harmonie avec le système fondé par le conseil de la guerre, serait sinon inadmissible aujourd'hui, au moins plus difficile avec la responsabilité politique et financière qui pèse sur le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, puisqu'à cette époque, non-seulement le conseil de la guerre intervenait directement dans la passation de tous les marchés, mais il liquidait les comptes des divisions territoriales dont les commissaires-ordonnateurs présentaient eux-mêmes les arrêts au conseil.

L'ordonnance du 28 nivôse an 3 (17 janvier 1795), s'exprimait ainsi : *Les commissaires des guerres sont dans une indépendance entière des chefs militaires.*

Après le renversement du directoire, le 1er consul, connaissant les désordres dont l'administration de l'armée était entachée, et comprenant surtout la nécessité de renfermer les dépenses dans les limites des besoins constatés, fit publier des réglements sur l'organisation de l'état-major général de l'armée, sur celui de l'artillerie et sur celui du génie, sur les hôpitaux, sur l'habillement, sur l'administration du trésor public ; et enfin, fit proclamer par un ordre du jour du ministre Berthier : que le temps des dilapi-

dations était passé, et que l'administration des services de la guerre allait rentrer dans l'ordre et la régularité.

Mais alors, comme aujourd'hui, les gouvernements préconisaient l'ordre, et aujourd'hui, comme alors, les gouvernements préfèrent à l'ordre l'autorité absolue, ou le pouvoir discrétionnaire. Ils pensaient, comme ils pensent aujourd'hui, qu'une obéissance passive est la première condition qu'il faut obtenir. Sans cette considération, comment expliquer la pensée de l'ordonnance du 10 juin 1835, et comment ne pas se rappeler tous les inconvénients qui résultèrent de l'assimilation; et d'ailleurs où sont les avantages qui doivent en surgir, si on les compare aux difficultés qui doivent en résulter?

Et d'abord l'ordonnance que nous venons d'indiquer a-t-elle été proposée par le corps de l'intendance, ou a-t-elle été faite par M. le ministre de la guerre sans discussion préalable? C'est ce que nous ne pouvons dire. Mais ce que nous pouvons affirmer, parce que l'expérience serait là pour le démontrer, c'est qu'autant aurait valu proclamer que l'administration militaire était sans utilité sous le rapport de l'exactitude et de la régularité, que de rendre le corps de l'intendance dépendant du commandement, par la correspondance des grades.

Nous ne croyons assurément pas que qui que ce soit ait eu la pensée que le corps de l'intendance ait pu prétendre au commandement des troupes, puisque la nature de ses fonctions l'y rend étranger; mais, s'il en est ainsi pour ce qui concerne le commandement, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'exécution de la loi en matière de comptabilité. Dans cette fonction, le corps de l'intendance n'a point de supérieur; il est comme le corps judiciaire, comme

le notariat ; ses décisions, c'est la loi qui les a prises, et s'il pouvait arriver qu'il en fût autrement, comme elles seraient sans application et conséquemment sans but, on se demande quelle a été l'arrière-pensée de cette singulière prévision.

Cependant, si nous croyons que le corps de l'intendance militaire doit être indépendant du commandement, dans l'exercice de ses fonctions administratives, nous croyons aussi qu'il doit à l'autorité compétente une obéissance complète lorsqu'elle le prévient, dans l'utilité du service, des fonctions qu'il a à remplir, et selon nous, tel a été l'esprit dans lequel a été rendue l'ordonnance du 28 nivôse an III.

Si nous examinons maintenant l'esprit des différentes ordonnances qui ont eu lieu depuis 1815 jusqu'en 1830, nous trouvons :

1° Dans celle du 29 juillet 1817, qu'après avoir supprimé les corps des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres pour les recréer sous celui de corps d'intendants militaires, cette ordonnance, après l'avoir fixé à 260, savoir : 35 intendants militaires, 180 sous-intendants, 35 adjoints sous-intendants et 10 élèves, déclare, titre 3, que les intendants et sous-intendants militaires sont les délégués du ministre secrétaire d'état de la guerre pour ce qui concerne l'administration de l'armée ; qu'ils sont chargés de la promulgation des lois, et qu'ils exerceront les fonctions attribuées au corps des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres ; que de plus ils seront présents à la réception des drapeaux et au serment des troupes, et en dresseront procès-verbal, et continueront à remplir près les conseils de révision les fonctions attribuées aux commis-

saires-ordonnateurs et commissaires des guerres pour les lois et réglements en vigueur.

Qu'en ce qui concerne la subordination, les rapports et le rang, les intendants militaires et sous-intendants militaires, adjoints et élèves, seront sous les ordres immédiats du ministre de la guerre, et qu'ils ne pourront être mis en jugement qu'en vertu de ses ordres spéciaux et d'un avis préalable du conseil-d'état, à l'exception des cas extraordinaires qui seront déterminés par un réglement général, lequel déterminera leurs rapports de service avec les officiers généraux et autres de l'armée, de manière à *consacrer l'indépendance du corps des intendants militaires.*

Les intendants militaires, sous-intendants militaires et adjoints feront partie de l'état-major général de l'armée. Ils seront classés pour la prestation de leurs serments, et dans l'ordre des préséances et des honneurs militaires, ainsi qu'il est ou sera déterminé pour les officiers, généraux et autres, auxquels ils seront assimilés par la présente ordonnance pour l'admission à la solde de retraite.

Enfin, pour le recrutement du corps, les élèves ne pourront être choisis que parmi les Français propres au service militaire, de l'âge de 21 ans accomplis à 25 ans, ayant fait leur cours de droit, parlant au moins une langue étrangère, et jouissant d'un revenu de deux mille francs en biens-fonds.

2° Dans l'ordonnance du 18 septembre 1822 qui réorganise le corps de l'intendance, et qui au lieu de 35 intendants militaires n'en conserve que 25, et supprime les élèves, cette ordonnance reconnaît encore que, dans les attributions de l'intendance et de ses rapports avec les officiers généraux, les fonctionnaires de l'intendance en exercice sont les délé-

gués du ministre de la guerre dans tout ce qui intéresse le bon ordre des finances de ce département, c'est-à-dire l'économie dans les dépenses, la régularité dans les paiements, l'exactitude et la célérité dans la reddition des comptes.

Que lorsqu'un intendant militaire arrive dans une division territoriale pour en prendre l'administration, il se présente à l'officier général qui commande cette division; que cet officier général lui remet ses lettres de service, annonce aux troupes par la voie de l'ordre son arrivée et son entrée en fonctions, et qu'il en donne avis aux préfets des départements compris dans la division.

L'intendant d'une division militaire ne peut s'absenter de sa résidence qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'officier général qui commande cette division.

Les fonctionnaires de l'intendance doivent aux officiers généraux commandant les divisions organisées ou territoriales la communication des renseignements dont ils leur font la demande, pour connaître la situation et les ressources des services administratifs.

Les fonctions de l'intendance militaire, étant uniquement administratives, *ne confèrent aucun grade dans l'armée. Toutes les assimilations précédemment établies sont abrogées.*

3° Dans l'ordonnance du 26 décembre 1827, en ce qui concerne l'avancement, cette ordonnance s'exprime ainsi :

Les emplois de sous-intendant militaire de 3e classe seront donnés dans la proportion d'un cinquième aux officiers supérieurs de toutes armes, en activité de service, ayant deux années de grade et moins de 40 ans d'âge.

Les quatre autres cinquièmes appartiendront à l'avancement des sous-intendants militaires adjoints, et leur seront donnés moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les emplois de sous-intendant militaire adjoint de 1re classe seront donnés, dans la proportion d'un cinquième, aux capitaines de toutes armes en activité de service, ayant deux années de grade et moins de 35 ans d'âge.

Les quatre autres cinquièmes appartiendront à l'avancement des sous-intendants militaires adjoints de 2e classe, et leur seront donnés moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Ne pourront concourir pour ces emplois que ceux qui, à l'école d'application du corps royal d'état-major, auront été désignés, sur leur demande, pour le service de l'intendance militaire; ils ne seront admis dans ce corps qu'après avoir subi un examen.

4° L'ordonnance du 10 juin 1829 s'exprime ainsi :

Voulant coordonner la constitution de l'intendance militaire avec les autres parties de l'organisation générale de l'armée de terre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le corps de l'intendance militaire fera partie de l'état-major général de l'armée. Il sera composé ainsi qu'il suit :

Intendants militaires.			20
Sous-intendants militaires	de 1re classe	35	165
	de 2e	50	
	de 3e	80	
Adjoints à l'intendance militaire.			25
TOTAL. . . .			210

Les intendants militaires, sous-intendants et adjoints, sont nommés par nous sur la proposition du ministre secrétaire-d'état de la guerre.

Les capitaines de nos troupes de toutes armes, en activité

de service, ayant moins de 35 ans accomplis, concourront exclusivement pour les emplois d'adjoint à l'intendance militaire.

Les capitaines qui voudraient concourir pour les emplois de l'intendance devront subir, à l'époque des inspections annuelles, un examen spécial sur l'administration militaire. Cet examen aura lieu devant l'inspecteur-général de l'arrondissement et devant l'intendant militaire de la division, selon les conditions de capacité qui seront déterminées par le ministre de la guerre, ainsi que le programme de l'examen.

Art. 9. Les intendants militaires prennent rang pour les préséances après les maréchaux-de-camp et avant les colonels.

Les sous-intendants après les colonels et avant les lieutenants-colonels.

Les adjoints après les chefs de bataillon et avant les capitaines.

Art. 16. Un réglement, approuvé par nous, déterminera les rapports des membres du corps de l'intendance militaire avec les officiers généraux et nos corps de troupes.

Art. 17. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances du 29 juillet 1817, 18 septembre 1822 et 26 décembre 1827, en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

5° Et enfin l'ordonnance de 1830, sur les mesures à prendre pour le couchage des troupes en cas d'insuffisance du casernement, s'exprime ainsi :

Bien que les devoirs de l'intendance militaire se bornent à requérir et à surveiller le logement des troupes, nous désirons qu'elle entre dans l'examen des ressources locales et qu'elle en règle l'emploi. MM. les intendants devront ré-

diger dans ce sens les instructions qu'ils donneront ; ils devront s'attacher à démontrer que le logement des troupes en station, loin d'être un service gratuit, est rétribué bien au-delà de celui des entreprises. Ils rappelleront au besoin qu'il s'agit d'une loi dont l'exécution n'a pas été interrompue depuis son émission.

Que ressort-il de l'exposé de ces diverses ordonnances? C'est qu'il est impossible de ne pas reconnaître que la même pensée et le même esprit, à cela près de quelques légères modifications, ont présidé à la confection de celles du 29 juillet 1817, 18 septembre 1822, 26 décembre 1827, 10 juin 1829 et 11 décembre 1830, en ce qui concerne la composition, les attributions et le recrutement du corps de l'intendance militaire, et que l'ordonnance du 10 juin 1835 y apporte des changements si notoires, qu'il y a nécessité de croire qu'ils expriment moins une pensée régénératrice que les difficultés dans lesquelles se trouve le gouvernement pour l'avancement de l'armée, et qu'il a supposé pouvoir atténuer ou modifier en dénaturant les principes de recrutement du corps de l'intendance militaire, sans s'apercevoir ou se soucier du trouble qu'il va porter dans l'exécution des formes administratives, si même il n'arrive à leur complète destruction.

Que conclure d'une disposition semblable et d'un tel état de choses? si ce n'est qu'il est évident que *chaque ministre*, marchant au jour le jour, a la possibilité, sans système préalable et d'ensemble, sans s'être assuré si l'organisation de l'armée est passible de changements généraux ou partiels ; sans que cette armée, ajouterons-nous encore, ait été augmentée ou diminuée ; sans que notre territoire ait subi la

plus légère modification ; sans s'être rendu compte de l'une des questions les plus graves, celle de savoir si le système général d'administration était judicieusement établi dans son ensemble ou dans chaque spécialité ; a, disons-nous, la possibilité, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, d'affaiblir un jour les services administratifs, et, dans une autre circonstance, l'organisation des différents corps ; ainsi que cela résulte, pour le corps de l'intendance, de l'ordonnance du 10 juin 1835, et, pour les autres corps de l'armée, de l'ordonnance du 18 avril 1832 sur l'avancement. En d'autres termes, que *chaque ministre* a le pouvoir de proposer, de faire accepter et de rendre exécutoire une ordonnance, quelle que puisse être son importance, sans rapport ni considérant, ou, si mieux n'est, sans déduction de motifs.

Nous avons déjà demandé, pour des considérations aussi sérieuses que celles que nous venons d'exposer, que l'organisation de notre puissance militaire fût faite par une loi ; plus notre travail s'avance et prend d'extension, et plus nous nous croyons fondés à émettre le même vœu, par la conviction où nous sommes que c'est l'unique moyen d'empêcher, et le ministre de la guerre, et le pouvoir exécutif, de compromettre journellement l'existence de l'armée, les finances de l'état et la sécurité de notre pays.

Et, en définitive, comme nous pensons que l'organisation du corps de l'intendance militaire est aussi précaire que celle des autres corps, et qu'il doit en être ainsi jusqu'à ce que l'organisation de l'armée soit la conséquence d'un plan général, nous avons regardé qu'il serait sans utilité comme sans but de présenter ici quelques dispositions de détails sur

l'organisation du corps de l'intendance. Seulement, nous avons voulu en dire assez pour que, militaire, citoyen ou administrateur, chacun sût à quoi s'en tenir sur une matière aussi grave.

XI.

DE L'ADMINISTRATION DES CORPS.

Quand une question a été mal établie dans son principe, que par suite elle a été embrouillée par l'usage et la controverse, il est bien difficile de la ramener à sa simplicité primitive.

Celle de l'administration des corps est assurément de ce nombre, tant elle est devenue compliquée par des discussions d'intérêts opposés et par une législation aussi diffuse qu'inexplicable. Aussi éprouvons-nous une sorte de répulsion à l'examiner, certains que nous sommes de trouver des esprits préoccupés de préjugés plus ou moins actifs, qu'il faudrait commencer par combattre et vaincre, pour pouvoir espérer de se faire entendre.

Et d'abord, l'administration militaire, qui, dans sa véritable acception comme dans son véritable but, ne devrait consister *qu'à se procurer au meilleur marché possible* tous les objets nécessaires aux besoins de l'armée, est si mal comprise par le gouvernement, que l'on est très-peu d'accord sur sa définition; aussi aucune n'a-t-elle paru suffisante, et, selon nous, ne saurait l'être tout le temps que l'on s'obstinera à confondre sous le nom d'administration :

les fournitures, la gestion, la surveillance, la conservation et l'entretien ;

Que les corps de troupes auront des conseils d'administration lorsqu'ils ne devraient avoir qu'une comptabilité;

Que les colonels de régiments ou chefs de corps pourront changer et dénaturer l'esprit comme la lettre des réglements sur les effets d'uniforme ;

Que les registres d'un corps de troupes, sans y comprendre ceux que l'on nomme *carnets particuliers*, s'élèveront à 80, et qu'en raison de ce fatras de papiers et d'écritures, il n'existe et il ne saurait exister de contrôle, bien que le contrôle, du comptable à l'administrateur, soit la première règle en matière de comptabilité.

Jusqu'à présent, à défaut d'un mot générique propre à résumer les actes nécessaires à l'application des lois, l'usage a mal à-propos introduit les mots *administration*, *administrer*, *administrateur*. En effet, si l'on donne le nom d'administrateur à celui qui applique les lois, il convient de le donner à un caporal, qui reçoit et distribue le prêt à son escouade, qui en paie la dépense, qui veille à la propreté des ustensiles de cuisine et de la chambrée, qui tient un registre de recettes et de dépenses, qui justifie à ses chefs de l'accomplissement de tous ses menus devoirs. Cette administration, disons-nous, est une administration aussi réelle que celle du capitaine relativement à sa compagnie, du major relativement au régiment, du colonel envers le ministre ou le général-inspecteur.

Nous irons plus loin : nous dirons que l'administration militaire telle qu'elle est aujourd'hui (*excepté entre les mains du ministre de la guerre qui, seul, a l'initiative des moyens*) n'est autre chose que l'exécution des lois et des réglements

militaires, et que ceux qui les font exécuter sur une échelle plus ou moins grande ne sont que des agents d'exécution en petit ou en grand, et que là est toute la différence.

En effet, le caporal qui passe des marchés pour son escouade, le capitaine pour sa compagnie, le colonel pour son régiment, l'intendant militaire pour toute l'armée, n'ont-ils pas des fonctions de même nature? l'objet seul varie, l'un est minime, l'autre est immense; mais il était nécessaire que nous en fissions reconnaître l'identité originelle dans leur opération, parce qu'avec cette reconnaissance disparaissent nécessairement toutes les prétentions à une science exclusive, ayant ses éléments particuliers, nécessitant des connaissances spéciales autres que celles des lois, et rendant indispensable une classe de fonctionnaires distinctifs, sous le titre d'administrateurs.

La question ainsi posée, si nous considérons, d'une part, tous ceux qui exécutent ou font exécuter les lois en petit et en grand, comme des agents d'exécution, et de l'autre *le ministre de la guerre comme l'administrateur, c'est-à-dire comme ayant seul, et sur sa responsabilité, l'initiative des moyens*, et conséquemment la possibilité d'obtenir au meilleur marché possible, par la concurrence et la publicité, tous les objets utiles à l'armée, tels que substances, habillement, équipement, armement, casernement, et autres. Combien ce haut fonctionnaire ne devient-il pas coupable envers les chambres comme envers son pays, lorsqu'il encourage et protège le monopole, en se chargeant de la fabrication des armes et de celle de la poudre; lorsque par le système de fournitures qu'il a établi dans les corps et par la manière de les faire confectionner, il met sans cesse aux prises les fournisseurs avec les régiments et les régiments avec ses

bureaux, pour les dépenses afférentes aux effets d'habillement, d'équipement et autres; lorsqu'enfin pour la confection et la comptabilité de ces objets, et pour dissimuler le prix élevé auquel ils reviennent, il fait du soldat selon la nécessité un ouvrier ou un secrétaire (triste résultat sur lequel nous reviendrons).

Depuis long-temps nous appelons pour les besoins des corps de troupes les formes de comptabilité les plus simples comme étant les plus économiques, les plus promptes et les plus certaines dans leur résultat; mais comment avoir l'espérance d'arriver à un changement aussi important, lorsqu'en France le monopole est devenu un des moyens de gouvernement? Cependant comme nous pensons que quelle que soit la fâcheuse combinaison qui a présidé à l'établissement des conseils d'administration et les mauvais errements qu'elle a entraînés, elle est néanmoins susceptible d'importantes modifications; nous proposerions pour atteindre ce but, de diviser le conseil d'administration en deux sections : la première, composée du colonel, de deux officiers supérieurs et de deux capitaines, qui serait chargée des ordres d'exécution et du contrôle; la seconde, composée du major et des officiers comptables, qui serait chargée des confections et des écritures.

Ainsi en définitive, les corps de troupes cesseraient d'administrer; les fonctions de colonel et celles des officiers autres que les comptables se réduiraient à établir la police, la discipline, l'esprit de corps et l'instruction, à les maintenir et à les fortifier; et les officiers comptables, sous les ordres du major, seraient chargés de faire exécuter les confections et de tenir la comptabilité. Toutefois, avant de terminer ce chapitre, nous croyons devoir faire remarquer que

nous n'indiquons cette dernière disposition que comme transitoire, parce que ne la regardant pas comme la plus économique nous ne pouvons la considérer ni comme la plus utile aux corps de troupes, ni comme la plus avantageuse aux finances de l'état.

XIII.

DE L'ARMEMENT (1).

(1) Le chapitre XII, qui traite de l'*armement*, ne sera publié qu'après que l'auteur aura reçu de l'étranger les renseignements qu'il y a fait demander à l'effet de constater les causes de l'infériorité sur divers points de l'armement de nos armées, et de rechercher les moyens d'y remédier. L'armement soulève les plus graves questions sous le double rapport des succès militaires et des progrès industriels; on ne saurait donc s'occuper trop sérieusement des moyens d'arriver promptement à ce qu'en cette grave matière, la France soutienne dignement la concurrence contre toutes les nations rivales; car il n'y va pas seulement de son honneur en temps de paix comme industrie, il y va encore de son indépendance en temps de guerre comme nation.

XIII.

DE L'INSTRUCTION DES TROUPES, DU CHOIX DES RECRUES ET DU CASERNEMENT.

L'obligation de retenir sous les drapeaux, pendant la paix, la plus grande partie de nos troupes régimentaires aurait dû nous conduire à leur donner une instruction qui les préparât à la guerre, seul but pour lequel elles ont été créées.

Ainsi, nous n'adopterons pas l'opinion généralement reçue que de ne point appeler la totalité des troupes sous les drapeaux, ce serait une utile compensation des immenses frais qu'occasionne leur entretien, parce que nous pensons que lorsque des troupes ne sont point instruites, il serait préférable de n'en point avoir. Il ne s'agit donc pas, comme on le voit, d'une *compensation*, mais d'une *nécessité*. Et cependant, si nous comparons ce qu'est l'instruction de nos soldats, celle de nos régiments, et enfin celle de nos armées à ce que cette instruction devrait être, il nous est impossible de ne pas éprouver un sentiment douloureux, et aussi de ne pas gémir de l'indifférence qu'apportent, sur une question tout à la fois si grave et si importante, notre pays, les chambres législatives et le pouvoir exécutif.

Si l'instruction des troupes (et lorsque nous parlons de

l'instruction des troupes, nous entendons qu'elle s'applique aux soldats comme aux officiers) se réduisait à les bien placer sous les armes, à ce qu'elles sussent marcher aux différents pas prescrits par les ordonnances, au maniement de leurs fusils, à la manière de les charger, à l'école de peloton et de bataillon, à savoir, sur un champ de manœuvre, se ployer et se déployer pour passer de l'ordre de colonne à l'ordre de bataille, et successivement de l'ordre de bataille à l'ordre de colonne; à quelques détails relatifs au logement, à la nourriture et à l'entretien des effets d'habillement, d'équipement et d'armement; à quelques leçons d'escrime, à savoir lire et écrire, et enfin à pouvoir apprendre de mémoire quelques réglements de théorie; nul doute que ces premiers éléments de l'instruction ne s'apprissent facilement en France, où l'activité et l'intelligence des habitants sont si vives et si promptes; mais encore faudrait-il pouvoir les leur donner en tout temps, à toute heure, et de manière à ne pas être obligé de leur réapprendre, au bout de quelques mois, ce qu'ils auraient forcément oublié par défaut de continuité. Mais là ne se termine pas l'instruction du soldat, et ce ne sont pour ainsi dire que des notions préparatoires qui lui sont données pour le disposer d'abord à la vie des camps, et ensuite aux connaissances que la guerre exige et aux fatigues qui en sont inséparables.

Le nombre de soldats que nous sommes forcés d'entretenir sous les drapeaux, le tumulte de nos armées, le matériel qui leur est devenu indispensable, attestent bien plus que nous ne l'avons encore exprimé tout ce qui manque à l'instruction de nos troupes; et à ce sujet si nous rappelons :

Qu'Alexandre, avec 30,000 hommes d'infanterie et

5,000 hommes de cavalerie, détruisit l'empire des Perses, et parcourut en vainqueur une partie de l'Asie;

Que les Romains, avec quelques légions, dont le nombre a varié de 15 à 25, et la force de 5,000 à 6,000 hommes, étendirent leur domination sur trois parties du monde, par la discipline, l'instruction et la vigueur que leurs soldats acquéraient dans leurs camps; il faudra bien reconnaître la puissance et la supériorité qu'ajoutent à l'instruction les exercices de la guerre, c'est-à-dire la distinction qui existe entre les premières notions de l'enseignement que l'on donne à nos soldats, et l'éducation militaire qui doit en être le complément. Il faudra bien reconnaître, dirons-nous encore, la différence de la discipline que l'on peut obtenir de soldats réduits à une vie d'intérieur et de menus détails, de celle que l'on pourrait demander à des soldats habitués à supporter non-seulement les fatigues de la guerre, mais encore à triompher des plus grandes difficultés, comme des obstacles les plus périlleux.

Végèce espérait qu'il serait utile à ses concitoyens s'il leur rappelait quels étaient les anciens usages sur le choix et sur l'exercice des soldats.

En effet, comment expliquer, sans ces moyens, la supériorité des Romains, lorsqu'on met en comparaison leur petit nombre avec l'immensité de celui qu'ils avaient à combattre, leur petite taille avec la taille gigantesque des Germains, lorsque l'on considère leur infériorité numérique tout le temps qu'ils firent la guerre en Espagne, la ruse et les richesses des Carthaginois, la science et les arts dont les Grecs étaient déjà en possession? Mais nous savons mieux que tous ces peuples, disait Végèce, choisir de bons soldats, leur enseigner la guerre par principes, les fortifier par des

exercices journaliers, prévoir tout ce qui peut arriver dans les diverses sortes de combats, dans les marches et dans les campements; punir sévèrement les lâches, attendu que toutes les parties de la science militaire élèvent le courage. On ne craint pas, ajoutait-il, de pratiquer ce que l'on est sûr d'avoir bien appris, c'est ce qui fait qu'une petite troupe aguerrie et bien disciplinée l'emporte toujours sur une plus nombreuse, lorsqu'elle est moins disciplinée et moins aguerrie. Aussi avons-nous cru, pour échapper à ces deux défauts, qui exposent des combattants à la défaite la plus meurtrière, devoir retracer ici d'une manière sommaire l'*ordre* et les *motifs* dans lesquels Végèce rappelle à ses concitoyens la manière dont ils doivent choisir leurs soldats, et les exercices auxquels il est nécessaire de les habituer, lesquels consistent, pour l'ordre, à établir :

1° De quel pays il faut tirer les soldats; 2° de l'âge des nouveaux soldats; 3° de leur taille; 4° à quelles marques on reconnaît les jeunes gens propres à la guerre; 5° dans quelle profession il faut choisir les soldats; 6° quand on doit enrôler les nouveaux soldats; 7° qu'il faut exercer les soldats à marcher le pas militaire, à courir et à sauter; 8° qu'il faut leur apprendre à nager; 9° qu'il faut les exercer au pilier; 10° qu'il faut frapper d'estoc et non de taille; 11° du maniement des armes et de la manière de s'en servir; 12° des fardeaux; 13° de quelles armes se servaient les anciens; 14° des retranchements; 15° de la position des camps; 16° de la forme du camp; 17° des retranchements du camp; 18° des retranchements du camp en présence de l'ennemi; 19° des rangs et des distances; 20° des marches d'exercices; 21° de la discipline militaire; 22° des diverses sortes de troupes; 23° de la différence qu'il y a entre les troupes légionnaires et

auxiliaires ; 24° de l'établissement des légions ; 25° du nombre des légions ; 26° comment se forme la légion ; 27° des cohortes ; 28° des officiers et des soldats de la légion ; 29° de ceux qui étaient autrefois à la tête des rangs ; 30° du commandant de la légion ; 31° de l'officier appelé *præfectus castrum* ; 32° du commandant des ouvriers ; 33° du tribun des soldats ; 34° des centuries et des enseignes ; 35° de la cavalerie ; 36° de l'ordre de bataille ; 37° de la 3e ligne et des centurions ; 38° des troupes pesamment armées ; 39° du nom et grade de chaque soldat écrits sur son bouclier ; 40° de l'utilité qu'il y a d'avoir quelques soldats qui sachent écrire et calculer ; 41° des promotions ; 42° des diverses sortes de trompettes ; 43° des divers exercices ; 44° motifs propres à encourager les soldats ; 45° des outils et machines de la légion ; 46° institutions militaires ; 47° des armées, des moyens de conserver la santé des armées ; 48° des subsistances ; 49° des séditions ; 50° des signaux militaires ; 51° des marches d'une armée dans le voisinage de l'ennemi ; 52° du passage des grandes rivières ; 53° des campements ; 54° dans quelles circonstances il faut employer la ruse ou la force ouverte ; 55° ce qu'il faut faire lorsqu'on a de nouveaux soldats ou d'anciens qui ont perdu l'usage des combats ; 56° des précautions nécessaires le jour d'une bataille ; 57° qu'il faut pressentir les soldats sur le combat ; 58° du champ de bataille ; 59° de l'ordre de bataille ; 60° de l'ordre nécessaire à une armée pour se mettre en bataille ; 61° de la cavalerie du corps de réserve ; 62° des évolutions propres à rendre inutile dans une bataille la valeur ou la ruse de l'ennemi ; 63° des différents ordres de bataille ; 64° qu'il faut faciliter une issue à un ennemi enveloppé, afin de le défaire plus aisément ; 65° des moyens d'éviter le combat ;

66° du parti qu'il faut prendre en cas de déroute ; 67° des places fortes ; 68° de leur défense ; 69° des préservatifs contre la disette d'eau d'une place assiégée ; 70° des précautions qu'on doit prendre contre les ruses de l'assiégeant ; 71° des ruses de l'assiégeant ; 72° des précautions qu'on doit prendre contre les ruses de l'assiégé ; 73° des règles générales de la guerre.

Quant aux motifs, nous croyons devoir les faire précéder de quelques considérations prises de l'auteur que nous venons de citer.

En tout genre de combat, dit encore Végèce, c'est de l'art et de l'expérience, bien plus que du grand nombre et d'une valeur mal conduite, qu'il faut attendre la victoire.

Cette maxime est d'autant plus utile à persuader aux jeunes militaires, que c'est souvent faute d'en sentir toute la vérité qu'ils s'effraient en présence d'un ennemi supérieur. Comme ils ne sont encore aidés, ni par l'expérience, ni par un profond raisonnement, ils ne comptent que les hommes, ne connaissant pas d'autre supériorité que celle du nombre. Assurément, il est incontestable que, tout se trouvant égal d'ailleurs, le plus grand nombre doit l'emporter nécessairement sur le plus petit. Mais tout ne se trouve jamais égal, la valeur, la force, la vigueur, les armes, le terrain, la position, l'ordonnance, la manœuvre, la connaissance de l'ennemi, celle de ses troupes, sont autant d'avantages qu'on peut se ménager, et qui sont capables de balancer celui du nombre, et d'en triompher. La possession de tous ces avantages serait propre à garantir le petit nombre de la crainte, et le grand de la présomption.

Nous ne mettrons pas la même insistance sur le choix qu'il y aurait à faire pour pouvoir placer de préférence dans telle

ou telle arme, les conscrits d'un département plutôt que ceux levés dans un autre, bien qu'il y ait quelque certitude que des hommes pris dans des pays de montagnes, habitués à la marche, à supporter plus de fatigues et plus de privations, paraissent préférables pour l'infanterie, tandis que d'autres, plus habitués au soin des chevaux, sont plutôt indiqués pour la cavalerie ou l'artillerie, parce que la guerre n'étant pas le premier besoin des nations civilisées, la politique des gouvernements doit s'étendre sur une foule de combinaisons qui, bien que leur utilité n'apparaisse pas au premier aperçu, n'en doivent pas moins être préférées après un examen approfondi. Mais sur l'âge des nouveaux soldats, sur la distinction à l'aide de laquelle on reconnaît les jeunes gens propres à la guerre et dans quelle profession il faut les choisir, comme ces conditions sont d'un intérêt immédiat et majeur, nous dirons d'abord que, si les Romains levaient leurs soldats à 16 ans, c'est qu'ils pensaient qu'on ne sait rien ni si promptement ni si parfaitement que ce qu'on apprend de bonne heure; qu'ils savaient en outre que des jeunes gens destinés à la guerre doivent s'essayer à courir et à sauter avant que l'âge ne les ait appesantis, parce que c'est la souplesse et la vitesse entretenues qui rendent un soldat vigoureux. Mais si chez nous l'usage des armes à feu a dû modifier une partie de ces exercices, toutefois ceux que nous réclamons ne sont pas moins nécessaires. La marche, la course, ne peuvent être proscrites. La force nécessaire pour porter nos armes, nos munitions, notre pain et nos effets de rechange, ne doit pas moins s'acquérir. Aussi pensons-nous que si les Romains appelaient leurs soldats sous les drapeaux dans un âge où l'homme n'est point encore assez formé, nous pourrions appeler les nôtres à 18 ans au

lieu de 20, et recevoir les enrôlés volontaires à 16 ans au lieu de 18 ; afin de ne pas conserver dans les rangs des hommes qui seraient dans l'impossibilité ou de se ployer aux exercices de la guerre, ou d'en soutenir les fatigues.

Quant à la taille, les conditions qu'exigeaient les Romains pour leur cavalerie et pour les premières cohortes de chaque légion, ne sont pas les mêmes pour nous. Par exemple, l'usage de placer dans notre grosse cavalerie, notamment dans les carabiniers, des hommes de six pieds, est un usage d'autant plus condamnable que nous n'avons pas de chevaux assez vigoureux pour porter à toutes les allures des hommes d'un tel poids, et surtout avec la charge qui doit y être jointe. Il y a dans cette question nécessité et utilité de procéder par des généralités, et non par des exceptions. Un autre usage que nous suivons, et qui n'est pas moins fâcheux, c'est celui de mettre en première ligne, dans l'infanterie, les hommes les plus grands; attendu que bien qu'on ait cherché à remédier à cet inconvénient pour les feux de bataillon, en faisant mettre un genou en terre au premier rang ; dans le feu de deux rangs, il serait encore utile de placer les plus grands hommes au troisième rang, depuis que le fusil est devenu pour l'infanterie l'arme offensive et défensive; et que du bon ou du mauvais emploi qu'elle peut en faire, dépend le succès d'un combat, comme celui d'une bataille. Ainsi, selon nous, il n'y a pas de minime considération pour la taille que doivent avoir les soldats, d'abord pour leur placement dans les différentes armes, et ensuite pour le rang qu'ils doivent y occuper. Aussi est-ce pour que l'expérience nous mette à même de juger ceux qu'il faut choisir, et aussi la manière dont on doit s'en servir, que nous demandons des exercices ou plutôt des épreuves qui donnent les

moyens de s'assurer si le choix et le placement ont été bien faits.

Quant à la distinction à faire pour connaître les jeunes gens propres à la guerre, comme de leur choix dépend *l'accroissement* ou *la diminution de nos armées*, on ne saurait trop chercher dans les traits du visage, dans la vivacité des yeux, dans la conformation de toutes les parties du corps, ce qui promet un bon soldat ; car certains signes annoncent dans les hommes la vigueur comme la faiblesse. Si l'on en croit Virgile, il y en a de deux sortes : dans l'une, on reconnaît l'activité à la physionomie, à l'agrément de la figure et à la conformation du corps ; dans l'autre, on distingue la paresse à la langueur des mouvements. Il faut donc examiner si le jeune homme qu'on destine à la guerre a l'œil vif, la tête droite, la poitrine large, les épaules traversées de muscles, les bras longs, le poignet fort, le ventre peu étendu, la jambe menue, le gras de la jambe et le pied débarrassés de chairs superflues, mais resserrés, au contraire, par la dureté des nerfs qui s'y entrelacent. Ces marques sont préférables à la haute taille ; car il vaut beaucoup mieux qu'un soldat soit vigoureux que grand, et, qu'en outre il n'est pas d'instruction possible pour l'homme qui n'a pas une intelligence suffisante pour la comprendre, et une force proportionnée aux exercices qu'il est utile de lui faire faire. Aussi les Romains préféraient-ils, pour leur milice, des hommes pris dans les travaux qui exigent de la force, tels que les forgerons, les charpentiers, les tailleurs de pierre et les chasseurs ; parce que rien ne contribue tant au salut de l'état que de lui donner des défenseurs forts et intrépides. L'emploi de choisir les recrues ne peut donc se confier indifféremment, ni sans encourir des conséquences graves. Aussi ceux qui en sont chargés doivent-ils avoir des connaissances spéciales. Serto-

rius était particulièrement connu pour avoir cette capacité : il regardait encore qu'il était nécessaire de joindre, aux avantages physiques que doit posséder un soldat, des qualités morales ; que ce serait en vain qu'on exercerait des hommes sans honneur ; que jamais armée, dont les enrôlements étaient défectueux par le mauvais choix des sujets, n'eut d'heureux succès.

Si nous consultons l'expérience, à quoi attribuerons-nous nos plus grandes défaites, sinon à cette négligence dans le choix de nos soldats, et ensuite à leur ignorance, à leur défaut d'instruction, et au goût que les meilleurs sujets prennent pour les emplois civils ou pour des métiers lucratifs; au crédit et à l'artifice des entrepreneurs, qui donnent pour soldats des hommes qu'ils n'ont pas voulu employer. Nous pensons donc qu'il ne faut confier les enrôlements qu'à des officiers capables de les bien faire. Mais si l'instruction des soldats tient d'abord au bon choix qui en aura été fait, encore faut-il la possibilité de les instruire et de les exercer, et conséquemment les moyens nécessaires pour que nos théories, tout incomplètes qu'elles sont, puissent être exécutées.

Si les Romains avaient des champs-de-mars et des camps, c'est apparemment qu'ils les croyaient utiles ; et, à ce sujet, pouvons-nous croire que nos casernes, qui, pour la plupart ressemblent à des manufactures, à des hôpitaux, ou à des couvents, puissent nous en tenir lieu, en y joignant çà et là quelques rassemblements de troupes? Nous ne pouvons le penser.

Lorsque la milice féodale subsistait, on n'avait pas à s'occuper de la manière de loger les troupes; on n'assemblait alors les armées qu'au moment où l'on voulait commencer les hostilités ; on ne combattait qu'au retour des beaux jours.

et on licenciait les gens de guerre avant l'arrivée de la saison froide ou pluvieuse.

Mais lorsque, dans le commencement du 15e siècle, on voulut avoir une armée constamment sur pied, on dut songer au moyen le plus avantageux de caserner les soldats.

Cependant, comme les troupes qu'on conserva en temps de paix étaient d'abord peu nombreuses, on porta très-peu d'attention à leur établissement.

Successivement les armées permanentes prirent de l'accroissement, et on dut alors s'occuper sérieusement du soin de les loger.

On eut bientôt reconnu que, si les tentes ou les baraques pouvaient servir à abriter des hommes en temps de guerre, ou pendant la durée momentanée de quelques rassemblements, la conservation des soldats voulait qu'ils fussent placés dans des maisons.

Pour atteindre ce but, deux moyens se présentaient : loger les troupes chez l'habitant, ou les établir dans des casernes.

Le logement chez l'habitant a de grands inconvénients : la surveillance des hommes y est difficile, la discipline s'énerve, les rassemblements sont lents, les armes mal entretenues ; les soldats font de mauvaises connaissances et perdent les habitudes militaires, en s'accoutumant aux douceurs de la vie domestique.

Les citoyens sont gênés dans l'intérieur de leurs maisons par la présence des soldats étrangers ; ils répugnent à leur donner le logement ; aussi cette charge doit-elle être comptée parmi celles qui sont supportées avec le plus de peine.

Tout concourt donc à donner la préférence au mode qui consiste à loger les troupes dans des casernes.

C'est ce qu'on a toujours fait, et les soldats n'ont été logés chez l'habitant qu'en route, ou lorsque les circonstances ne permettaient pas d'agir autrement.

Les villes de garnison ont, à diverses époques, demandé à être autorisées à bâtir des casernes ou des quartiers; les autorisations leur ont été données. Mais, comme la force et la composition des corps de troupes qui devaient habiter les casernes ont successivement varié, on a été obligé de les agrandir ou de leur adjoindre des bâtiments voisins.

Tous ces changements n'ayant eu lieu qu'au fur et à mesure des besoins, et n'ayant jamais été la conséquence d'une organisation qui fût le résultat d'un système étudié et approfondi, il en est résulté que notre casernement a dû être et est, en effet, irrégulier, incomplet, et conséquemment dans l'impossibilité de remplir sa destination.

Il ne suffit pas, selon nous, et comme on a déjà pu s'en convaincre, que les casernes donnent les moyens de loger convenablement les troupes, il faut encore que les soldats y soient placés et établis de manière à ce qu'ils puissent acquérir toutes les connaissances nécessaires à un homme de guerre.

Il faut qu'il y ait dans les casernes des emplacements où les armes, les objets d'équipement, de harnachement et autres, puissent être déposés et facilement entretenus.

Il faut que les magasins où sont renfermés les vivres, les fourrages, les effets de casernement, le bois de chauffage, etc., fassent partie des quartiers, ou au moins en soient assez rapprochés pour que les soldats ne se trouvent jamais dans l'obligation de perdre leur temps à faire des corvées inutiles.

Il faut que les casernes soient construites de telle sorte

que les hommes puissent, lorsque les circonstances l'exigent, se livrer aux différents exercices militaires prescrits par les ordonnances, non-seulement à toutes les heures de jour et de nuit, mais encore par tous les temps.

Il faut aussi que des terrains de manœuvre ou champs-de-mars soient placés près des casernes, des quartiers et des écoles d'artillerie et de génie, indépendamment des cours, des manéges, etc., selon les armes, afin que les troupes puissent y être continuellement exercées, non-seulement aux évolutions de ligne et autres exercices militaires, mais encore au tracé et à la construction des fortifications de campagne, et autres natures de travaux, telles que mines et sapes; et que de préférence, lorsque les circonstances et les localités le permettent, ces établissements soient placés près des rivières, afin que les soldats puissent apprendre facilement à nager, connaissance indispensable pour la guerre.

Il faut, en définitive, *que chaque caserne et son champ-de-mars* soient calculés de manière à ce qu'un régiment sur le pied de guerre puisse y être logé, bivouaqué et exercé; afin que, lorsque les armées entrent en campagne, les corps qui ont été désignés pour les composer aient eu le temps de resserrer, pour le dire ainsi, non-seulement toutes les parties de leur organisation, mais encore d'y joindre cet ensemble qui élève, en même temps qu'il fortifie la confiance des soldats.

On conçoit alors comment des hommes qui ont été exercés à triompher des fatigues et des difficultés que la guerre peut leur présenter n'abandonnent jamais leurs rangs que pour cause de blessures, tant les maladies ont peu de prise sur des corps tout à la fois sains et vigoureux.

On conçoit encore comment des troupes qui ont été ainsi

préparées, et dont les éléments d'instruction ont été surveillés avec autant de soin que d'intelligence, ont pu se croire invincibles.

On conçoit enfin comment des armées peuvent être moins nombreuses, lorsque des marches, ou des causes qu'il eût été facile d'empêcher, ne viennent plus mettre en arrière une partie des soldats qui faisaient leur force; et si à ce sujet nous avions besoin de nous appuyer sur des exemples nouveaux, nous pourrions citer la campagne de 1805, dans laquelle 250,000 soldats, partis des côtes de Boulogne, arrivèrent à Vienne moins les blessés. Et celle de 1813, où nos soldats, levés à la hâte, ne pouvaient suivre leur régiment, sans qu'il fût obligé de faire des haltes réitérées, qui leur facilitaient le moyen de le rejoindre ou de ne pas s'en séparer.

Comme nous croyons que ces observations démontrent, d'une manière incontestable, que, si les Romains ont triomphé de leurs ennemis avec des armées moins nombreuses, ils le doivent à l'organisation de leurs légions, au choix de leurs soldats, et aux exercices militaires qu'ils pouvaient prendre dans leurs camps; et qu'elles démontrent avec la même évidence que, si les armées modernes, et notamment les nôtres, ont été forcées, faute de moyens pour compléter leur instruction, de prendre une extension d'autant plus fâcheuse que cette extension [redacted] l'état sans être certaine de le garantir : il faut bien en conclure qu'il y a nécessité de reconnaître que la déduction de la question de l'instruction des troupes, et de leur casernement, dans lequel nous comprenons toujours *les champs-de-mars*, est bien plus importante que généralement on ne le pense, puisqu'elle donne, comme on vient de le voir, non-seulement les moyens les plus puis-

sants et les plus prompts, dont on puisse faire l'emploi, de pouvoir faire passer des troupes, et conséquemment des armées, du pied de paix au pied de guerre; mais encore parce qu'elles peuvent en réduire le chiffre sans en altérer la force.

Ici se présente une considération très-grave, c'est la différence que l'opinion a établie entre le temps nécessaire à *l'instruction des armes spéciales*, et celui que l'on donne communément à l'instruction de l'infanterie : parce que, selon nous, cette différence est une erreur, et une erreur d'autant plus dangereuse, qu'elle a compromis et qu'elle compromet encore la solidité de nos armées.

Et d'abord, si pour nous en rendre compte nous comparons successivement l'instruction de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, à celle de l'infanterie, nul doute que dans la cavalerie et dans les armes ayant des parties analogues, les soins que le cavalier doit donner à son cheval, aux effets de harnachement qui lui sont confiés, et aussi ceux qu'il doit mettre à l'entretien de ses armes, n'exigent un temps plus considérable que celui que le fantassin emploie à l'entretien de son fusil; mais ensuite où est la différence dans ce que l'on nomme aujourd'hui les autres parties de l'instruction?

L'ordonnance du 6 décembre 1829, sur l'exercice et les évolutions de ligne de la cavalerie, les ordonnances de l'artillerie et du génie sur l'instruction particulière de ces deux armes, sont-elles plus volumineuses et plus compliquées que celle du 4 mars 1831, sur le service et les manœuvres de l'infanterie?

Les réglements sur le service intérieur, de place et de campagne, et sur l'administration, ou plutôt sur la compta-

bilité des corps, ne sont-ils pas à peu près les mêmes pour les différentes armes.

Assurément un maréchal-des-logis chef inscrit sur le livret d'un cavalier plus d'effets, à cause de ceux de harnachement et de pansage, que le sergent-major n'en porte sur celui d'un fantassin ; mais, nous le demanderons, est-ce dans l'entretien d'un fusil, est-ce dans les soins qu'un cavalier donne à son cheval, est-ce dans une inutile complication d'écritures, et qu'il serait si facile de simplifier, est-ce dans quelques manœuvres de ploiement ou de déploiement exécutées sur une place d'armes, ou dans quelques éléments de théories appris de mémoire, que l'on doit faire consister l'instruction du cavalier et du fantassin? Et n'est-ce plus dans l'art de faire supporter les fatigues de la guerre, dans l'habitude des travaux qu'elle exige, et dans les privations qu'elle impose? Comme nous ne pouvons ni le penser ni l'admettre, si nous comparons maintenant les exercices du camp, les marches, les travaux, le poids énorme que doit porter un fantassin, et l'obligation d'être constamment sur le champ de bataille, aux fatigues d'un cavalier, d'un artilleur et d'un soldat du génie, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, est-il possible de mettre en doute que l'instruction et les habitudes militaires que doit contracter le fantassin ne soient plus longues et plus difficiles à obtenir que l'instruction d'un cavalier, d'un artilleur, et même d'un soldat du génie.

Assurément, nous ne contesterons pas toutes les études que l'on exige aujourd'hui des officiers d'artillerie, de génie et d'état-major ; mais les études ne pourraient-elles pas être simplifiées ; et d'ailleurs, les officiers d'infanterie, qui sont appelés plus particulièrement au commandement général

des troupes, peuvent-ils ou doivent-ils y rester entièrement étrangers? Et ne devrait-on pas, au contraire, exiger que, pendant les longues nuits d'hiver et les moments de repos que l'on doit donner aux soldats, ces officiers acquissent des connaissances qui leur seront un jour indispensables.

Mais là ne se termine pas toutes les conséquences qui résultent des retranchements qui ont été faits sur l'instruction de l'infanterie, parce que ces retranchements ont encore l'inconvénient, non-seulement d'accroître outre mesure, dans son organisation régimentaire, l'*arme de l'infanterie*, mais aussi de changer ses proportions avec celles des autres armes; d'abord par l'obligation de porter les bataillons de 800 hommes à 1,000, pour pouvoir leur conserver devant l'ennemi la consistance qui leur est nécessaire, et ensuite de réduire les proportions de la cavalerie du cinquième au neuvième; d'élever celles de l'artillerie du vingt-troisième au huitième, et enfin de doubler, comme on peut s'en convaincre, l'effectif de l'arme du génie.

Ainsi, en définitive, comme nous pensons que l'instruction des troupes, et particulièrement celle de l'infanterie, est une des questions les plus graves et les plus importantes qui puissent être déférées à l'intelligence des hommes d'état; qu'il y a, dans les circonstances où nous sommes, et surtout après les deux invasions qui ont pénétré dans le cœur de la France, nécessité et urgence de s'en occuper; que nous regardons qu'il est impossible de pouvoir instruire des troupes sans changer le casernement, et sans qu'il y soit ajouté des *champs-de-mars*; que cette question de casernement est beaucoup plus importante qu'on ne le pense communément : nous ne terminerons pas ces observations sans

émettre le vœu que les changements que nous demandons, et dont nous croyons avoir suffisamment démontré la nécessité, soient soumis à une commission formée d'officiers pris dans toutes les armes, et choisis parmi ceux que l'armée désigne comme les plus propres à remplir cette grande et utile mission.

XIV.

DE LA TACTIQUE.

La tactique étant l'art de ranger et de faire mouvoir des troupes sur un champ de bataille, cet art, comme on peut déjà le reconnaître, exige deux conditions principales :

La première, de ne faire exécuter à des troupes aucun mouvement sans qu'il y ait concordance avec leur organisation, leur composition, leur instruction, leur nombre et leur énergie ; et enfin, sans s'être rendu compte du terrain qu'elles ont à parcourir, et de celui qu'elles doivent occuper.

La seconde, de savoir avec une grande supériorité toutes les combinaisons de ploiement et de déploiement qu'il convient de faire exécuter à ces troupes, pour pouvoir les porter avec le plus de rapidité possible sur tous les points où leur présence serait jugée nécessaire, soit pour s'éclairer, attaquer ou se défendre, en subordonnant toutefois ces diverses combinaisons à celles de l'ennemi et à la force qu'on lui suppose.

« De toutes les sciences, dit Guibert, qui exercent l'ima-
» gination des hommes, celle sur laquelle on a peut-être le
» plus écrit et sur laquelle il existe le moins d'ouvrages
» qu'on puisse lire avec fruit, c'est sans contredit la science
» militaire, et particulièrement la tactique, qui est une de

» ses principales branches. La pluralité des sciences ont en
» général des éléments certains, aussi anciens qu'elles, et
» dont les siècles suivants n'ont fait qu'étendre et dévelop-
» per les conséquences ; mais la tactique, toujours incer-
» taine, dépendante des temps, des mœurs, de toutes les
» qualités physiques et morales des peuples, a dû varier
» sans cesse et ne laisser dans un siècle que des principes
» désavoués et détruits par le siècle qui lui a succédé. »

Si la tactique en effet est restée, dans tous les temps comme de nos jours, *une science plus ou moins conjecturale*, il faut également convenir que les différents auteurs qui ont essayé de la traiter n'ont pas voulu prendre la peine de remonter à ses véritables principes, ou qu'ils ont craint d'entrer dans tous les détails qu'elle comporte, ou qu'ils n'ont pas voulu consacrer leurs jours et leurs veilles à rechercher l'origine des causes qu'ils se proposaient d'examiner ; ou enfin, qu'ils n'ont pas voulu imiter Végèce, en rappelant à leurs concitoyens et à eux-mêmes quels étaient les anciens usages des Romains sur le choix et les exercices de leurs soldats ; et, pour le dire en moins de mots, sur *l'instruction* qu'ils en exigeaient, et sur les moyens qu'ils employaient pour y parvenir.

La tactique grecque n'était pas la même à Thèbes qu'à Sparte, à Sparte qu'à Athènes ; elle changeait sans cesse. A l'époque de l'institution de la phalange, la tactique paraissait à sa perfection, mais bientôt l'ordonnance romaine prévalut sur la phalange. Les légions changèrent elles-mêmes vingt fois d'armes et d'ordonnances, la barbarie succéda à la décadence des légions ; on retomba dans l'indiscipline ; on en revint à l'ordre de profondeur, à la nombreuse cavalerie. Le XVIe siècle débrouilla un peu ce chaos,

mais ce qu'il établit fut détruit à son tour par le XVIIe.

Aujourd'hui que toutes les troupes ont les mêmes armes et la même ordonnance, alors on se demande, et c'est Guibert qui fait cette question, pourquoi les éléments de tactique ne sont pas déterminés; pourquoi aussi les militaires et surtout les auteurs militaires ne sont d'accord sur presque aucun point? Celui-là, ajoute-t-il, croit l'invention de la poudre l'époque de la perfection de l'art militaire; celui-ci la regarde comme une invention qui a nui au progrès de l'art. L'un réclame les piques; l'autre, l'ordonnance de profondeur; enfin l'ordre actuel paraît même n'être pas approfondi.

Aucun ouvrage victorieux (dit encore l'auteur que nous citons) n'a paru au milieu de tant d'opinions diverses. Les causes, il les rejette sur ce que pendant long-temps les militaires n'ont su ni analyser, ni écrire ce qu'ils pensaient; que dans tous les arts il y a eu des hommes qui ont écrit avec succès sur leur art; que dans le nôtre presque tous les grands hommes n'ont point écrit, ou, s'ils ont écrit, ils n'ont pas donné d'ouvrages dogmatiques; presque toujours, des commentateurs pénibles, des faiseurs de systèmes, des hommes sans génie. Ici Guibert (et selon nous avec raison) en excepte un grand nombre, tels que Vauban, Santa-Crux, Turpin, Mezeroy, Dumenil, Durand, etc.

Mais, à ces accusations, nous répondrons que, comme *l'instruction des troupes* et *leur énergie forment les bases de la tactique*; qu'attendu que sans instruction et sans énergie cet art n'existe pas; en d'autres termes, que la tactique est une science d'autant plus conjecturale qu'elle s'applique à un plus grand nombre d'éléments variables et indéfinis, et enfin que cette science ne devient plus qu'une science de pressentiment à mesure que l'instruction des troupes et leur

énergie tend à s'annihiler; il n'est pas extraordinaire, dirons-nous, que sous les Romains, et depuis les Romains, la tactique, qui n'a d'autre base que l'instruction et l'énergie des troupes, ait été un sujet continuel de controverse; que les auteurs militaires qui ont écrit sur cette partie si essentielle de l'art de la guerre se soient crus autorisés à défendre ou à créer tel ou tel système; et, à notre avis, il n'est pas plus extraordinaire aujourd'hui que dans le temps où écrivait Guibert que ce champ de controverse ne se soit pas fermé, puisque selon nous l'instruction des troupes est plutôt poussée dans une direction rétrograde que vers un but d'amélioration, bien que nous ayons de plus par devers nous vingt-cinq années de guerre générales et accidentelles.

Cependant, si la meilleure instruction que l'on puisse donner à des troupes a pour effet de diminuer la plus grande partie des mauvaises combinaisons qui affectent la tactique, et si, comme nous le pensons, c'est un des devoirs les plus impérieux qui soit imposé au gouvernement que de s'en occuper, nous devons dire aussi que la tactique restera toujours une science plus ou moins conjecturale, parce qu'il est impossible qu'entre deux nations ennemies tout soit jamais égal; c'est-à-dire, qu'elles aient les mêmes qualités physiques et morales, les mêmes habitudes, les mêmes ressources financières, une égale force, la même valeur, le même caractère et la même vigueur, les mêmes rapports de puissance à puissance et la même solidité dans leurs alliances; que la bonté des armes ne présente pas quelque différence; qu'enfin il y ait une similitude parfaite dans le terrain, les positions respectives, les ordonnances d'organisation et de manœuvres, les mêmes proportions dans les corps de troupes, et enfin dans les connaissances récipro-

ques des officiers et des soldats. S'il en était autrement, où serait le talent d'un général? A quel signe reconnaîtrait-on l'homme de génie? Et pour n'en citer qu'un exemple, comment serait-il indifférent de commander à des soldats réunis à la hâte, et conséquemment sans discipline, sans énergie et sans instruction, ou d'avoir à diriger des hommes nerveux et capables, que l'on pût faire marcher à l'ennemi, soit en colonnes, soit déployés, quelle que soit sa supériorité numérique et le feu d'artillerie ou de mousqueterie qu'il pourrait leur opposer.

Si dans ce but nous examinons les méthodes et les règles qui nous sont données par nos ordonnances sur la théorie élémentaire du fantassin ou du cavalier, sur leurs exercices et sur les manœuvres; soit aussi pour placer un ou plusieurs régiments en bataille, soit enfin pour les faire passer de l'ordre de bataille à l'ordre de colonne et successivement; nul doute que nous ne trouvions dans nos divers réglements, en raison des bases actuelles de l'instruction, toutes les leçons d'enseignement nécessaires, c'est-à-dire, les principes généraux qui lui sont applicables, la division des évolutions de ligne; les places du commandant en chef, des commandants de brigades et de régiments, soit en bataille, soit en colonne.

Les règles générales pour les commandements.

La manière d'ouvrir et de serrer les rangs.

Le maniement des armes; la charge et les feux.

Comment on rompt à droite et à gauche; comment on rompt par la droite pour marcher vers la gauche, ou par la gauche pour marcher vers la droite; comment on rompt en arrière, à droite ou à gauche.

Comment on ploie une ligne en colonne serrée en arrière ou

en avant du bataillon de direction, ou sur un bataillon du centre.

La manière de marcher en colonne avec distance entière, ou en colonne de route, d'arrêter la colonne, de rectifier la direction des guides, de serrer la colonne à demi-distance ou en masse sur le peloton de la tête ou sur celui de la queue, sur un bataillon de l'intérieur. Les changements de direction en colonne avec distance entière.

Comment on marche en colonne à demi-distance ou serrée en masse.

Comment on fait changer de direction à une colonne à demi-distance; comment une colonne serrée en masse change de direction en marchant; comment elle change de direction de pied ferme.

Comment, étant en colonne à demi-distance ou serrée en masse, on prend les distances par la tête de colonne, ou sur un bataillon de l'intérieur de la colonne.

Comment aussi s'exécute la contre-marche, la colonne étant à distance entière ou à demi-distance, en colonne serrée ou en masse, et comment, étant en colonne par pelotons, de pied ferme, on forme les divisions.

Comment on détermine la ligne de bataille; quelles sont les différentes manières de former la colonne à distance entière sur la ligne de bataille, à distance entière à gauche ou à droite en bataille; à distance entière sur la gauche ou sur la droite en bataille; en avant en bataille, ou face en arrière en bataille.

Comment on arrive à des formations en bataille composées de deux mouvements, à gauche ou à droite, en avant en bataille, en avant et face en arrière en bataille sur un bataillon de l'intérieur.

Comment on forme une colonne à demi-distance sur la

ligne de bataille, à gauche ou à droite en bataille, sur la droite ou sur la gauche en bataille, en avant en bataille, face en arrière en bataille.

Comment des colonnes serrées en masse se déploient par bataillon en masse, face en avant, sur le bataillon de la tête de la colonne, sur un bataillon de la queue de la colonne, sur le bataillon de l'intérieur de la colonne.

Comment on se déploie face en avant, en établissant la ligne de bataille sur un bataillon de l'intérieur, face en arrière, face à gauche, face à droite, et par suite les mêmes mouvements par inversion.

Comment a lieu le développement des masses d'une colonne sans l'avoir déployée par bataillon en masse.

Comment s'exécutent les mouvements d'une ligne de bataillons en masse; comment on fait marcher la ligne en avant; comment on l'arrête en marchant en avant, et comme on l'aligne; comment en marchant en avant on lui fait changer de direction; comment on la fait marcher en retraite, changer de direction marchant en retraite.

Comment on rompt par bataillon en masse; comment on ploie la ligne en colonne serrée; comment a lieu la marche en bataille d'une ligne déployée, les moyens d'arrêter la ligne et de l'aligner.

Comment on change de direction en marchant en bataille; comment on marche en bataille en retraite; comment on arrête la ligne, en marchant en retraite et de la manière de l'aligner; comment on change de direction en marchant en retraite.

Comment marche en bataille une ligne de bataillons en colonne; comment, la ligne marchant en avant, on lui fait changer de direction.

Comment s'exécute le passage du défilé en avant ; comment on reforme la ligne après avoir passé le défilé ; comment on passe le défilé en retraite ; comment on reforme la ligne après avoir passé le défilé.

Comment on change de front sur deux lignes perpendiculairement en avant, en arrière, sur le centre et obliquement.

Comment on change de front perpendiculaire sur la droite de la 1re ligne en arrière et sur la droite, sur le 3e bataillon l'aile gauche en avant ; comment ont lieu les changements de front obliques en avant sur la droite de la 1re ligne, en arrière sur la droite de la 1re ligne, sur le 5e bataillon de la 1re ligne, l'aile gauche en avant.

Comment a lieu l'ordre en échelons, en échelons directs en avant ; comment on reforme la ligne ; comment a lieu l'ordre en échelons directs en retraite ; comment on reforme la ligne, les échelons obliques ; comment on met la ligne en marche, et comment on la reforme.

Comment s'exécute une retraite en échiquier ; comment on reforme la ligne ; comment a lieu le passage des lignes en avant, le passage des lignes en retraite. Les dispositions contre la cavalerie, en formant le carré à distance entière, à demi-distance, en colonne serrée en masse par divisions, en colonne pour marcher en avant ou en retraite.

Comment on rompt le carré ; comment s'exécutent les dispositions à prendre pour une colonne serrée qui n'a pas le temps de prendre ses distances pour former le carré ; pour les bataillons déployés devant former le carré ; pour le carré parallèle à la ligne de bataille ; pour le carré perpendiculaire ; pour échelonner les carrés ; pour les

carrés obliques ; pour rompre les carrés et former la ligne.

Les ordonnances de cavalerie, d'artillerie et de génie, à l'exception des spécialités qui sont particulières à chacune de ces armes, ayant nécessairement beaucoup de rapports analogues avec ceux que nous venons d'énumérer, nous avons cru qu'il était inutile de les rappeler ici.

Si maintenant nous recherchons l'application de ces différentes dispositions qui ne sont, à proprement dire, que des changements dans la manière de placer des troupes, ou des évolutions inhérentes à leur instruction pour tous les mouvements qu'elles auront à exécuter, soit qu'elles marchent à l'ennemi, soit qu'elles cherchent à l'éviter, soit enfin qu'elles s'en servent comme moyens de ruse pour le combattre et en triompher ; si, disons-nous, nous recherchons l'application de ces différentes dispositions, alors nous regardons comme une obligation préalable, et qui nous est imposée. celle de les soumettre à une déduction méthodique, en prenant pour base l'*ordre de bataille.*

Végèce en comptait jusqu'à sept, savoir :

Le 1er disposé en carré long, présentant la plus grande face à l'ennemi.

Le 2e qu'il appelle *oblique* et qu'il considère comme supérieur au premier. Epaminondas l'employa à la bataille de Leuctres, quoique plus faible de moitié que le général lacédémonien.

Le 3e qui consiste à exécuter par la gauche le même mouvement qui a été exécuté par la droite, dans la 2e formation.

Le 4e, dès que l'on sera arrivé en bataille à 400 pas de l'ennemi, de tomber sur ses deux ailes.

Le 5e, de fortifier son centre, de manière à ce que, si vos ailes ne triomphent pas de celles de l'ennemi, le centre puisse résister.

Le 6e, qui rentre dans les combinaisons du 2e, en plaçant à sa droite ses meilleures troupes, et en rangeant le reste en ligne droite, de manière à l'éloigner considérablement de la ligne ennemie.

Le 7e, à choisir une position capable de vous soutenir contre des troupes plus nombreuses et plus braves, en se ménageant le voisinage d'une rivière, d'un lac, d'une ville, d'un marais, d'un bois, qui soient à l'abri de l'ennemi, en y appuyant l'une de ses ailes, de manière à pouvoir porter sur l'autre aile la plus grande partie de ses forces et surtout sa meilleure cavalerie, afin que, fortifié d'un côté par la nature du terrain, et de l'autre par la supériorité du nombre, on puisse combattre sans presque courir de risque.

Le baron de Jomini, dans son tableau analytique des principales combinaisons de la guerre, les élève à dix.

1° L'ordre parallèle simple.

2° L'ordre parallèle avec une ou deux ailes débordantes.

3° L'ordre oblique sur une aile.

4° L'ordre perpendiculaire sur l'extrémité de la ligne ennemie.

5° Le même ordre sur les deux extrémités.

6° L'ordre concave sur le centre.

7° L'ordre convexe.

8° L'ordre en échelons sur une aile ou sur deux ailes.

9° L'ordre échelonné sur le centre.

10° L'ordre mêlé d'une attaque sur le centre.

Enfin, le colonel Ternay les porte à dix-sept, sous le titre de formation à la suite des marches, savoir :

1° De la formation des ordres de bataille offensifs à la suite des marches de front.

2° De la formation des dispositions offensives à la suite des marches de front dans les circonstances extraordinaires.

3° De la formation des dispositions offensives sur les derrières d'une armée qui exécute une marche rétrograde ; sur les derrières d'une armée qui exécute une marche de front, ou sur le front d'une armée qui exécute une marche rétrograde.

4° De la formation des ordres de bataille à la suite des marches de flanc.

5° De la formation des ordres de bataille parallèles à la suite des marches de flanc.

6° De la formation des dispositions offensives à la suite des marches de flanc dans les circonstances extraordinaires.

7° De la formation des dispositions offensives sur le flanc des marches de flanc dans lesquelles on a été obligé d'altérer l'ordre habituel.

8° De la formation des ordres de bataille à la suite des marches mixtes.

9° De la formation des ordres de bataille à la suite des marches mixtes régulières.

10° De la formation des ordres de bataille à la suite des marches mixtes régulières, quand le corps qui est destiné à agir offensivement contre le front de l'ennemi exécute un mouvement de front.

11° De la formation des ordres de bataille à la suite des marches mixtes régulières, quand c'est le corps destiné à attaquer le flanc ou les derrières de l'ennemi qui exécute un mouvement de front.

12° De la formation des ordres de bataille à la suite des marches mixtes irrégulières.

13° De la formation des dispositions offensives à la suite des marches mixtes dans les circonstances extraordinaires.

14° De la formation des ordres de bataille défensifs où on est restreint à une défensive passive.

15° De la formation des ordres de bataille défensifs où on embrasse un système de défense active.

16° De la formation des dispositions en ordre séparé.

17° De la formation des dispositions défensives en ordre séparé.

D'après ces divers principes, l'ordre de bataille pourrait s'entendre de deux manières : il signifierait d'abord l'ordre primitif et fondamental d'après lequel une armée peut être disposée pour manœuvrer ou combattre, et ensuite recevoir une autre dénomination de toutes les dispositions quelconques qui pourraient dériver de l'ordre primitif. De telle sorte que *l'ordre de bataille* d'une armée pourrait représenter le placement des troupes dans l'ordre de combat ou dans l'ordre de bataille, c'est-à-dire qu'elles pourraient être disposées parallèlement, circulairement ou obliquement, par rapport à la ligne de l'ennemi.

Sans admettre comme ordre de bataille les ordres circulaires que nous regardons aujourd'hui plutôt comme des citations que comme des applications, ni les différentes formations que nous avons rapportées, parce que nous les considérons plutôt comme des dispositions de combat que comme des ordres de bataille ; si même nous adoptions comme ordre de bataille l'ordre parallèle, il faudrait alors supposer, à moins de rentrer dans l'ordre profond, une armée placée sur une ou deux lignes, et se soumettre conséquemment à

ces tristes conditions : 1° Si cette armée était sur une seule ligne, d'avoir toutes ses troupes engagées en même temps.

2° Si elle était disposée sur deux lignes, de n'avoir plus qu'à remplacer, par des troupes qui n'auraient point encore combattu, celles qui auraient trop souffert ou qui auraient été ébranlées.

3° Et enfin, en cas de revers, d'être dans la nécessité de se résigner à périr, ou à se rendre, par l'excessive difficulté, ou, si mieux n'est, par l'impossibilité de pouvoir se retirer.

Ainsi, comme on peut déjà le reconnaître, l'ordre parallèle n'est en réalité qu'une disposition accidentelle ou de combat, et ne peut pas être regardé comme un ordre de bataille, surtout si l'on considère encore qu'il est en opposition avec toutes les combinaisons que l'art et la science ont pu nous donner.

Assurément nous pourrions dire que l'ordre parallèle est le plus naturel et le plus simple; mais c'est aussi par ce motif qu'il fut adopté par des nations sauvages, qui, violemment animées les unes contre les autres, le choisissaient de préférence pour pouvoir tous combattre et chercher chacun son ennemi; mais à mesure que les hommes se sont éclairés, que les armées sont devenues tout à la fois plus nombreuses, plus instruites et plus disciplinées, on a dû nécessairement chercher à tirer parti de ces supériorités, non comme les armées turques, en formant un croissant pour envelopper l'ennemi en embrassant ses flancs, mais par des dispositions à l'aide desquelles on ait la possibilité de porter l'élite de ses forces sur tel ou tel point de la ligne ennemie, ou sur un seul point, ainsi que l'empereur Napoléon le fit à Wagram, en mettant hors de prise les autres parties de ses troupes tout le temps qu'il a jugé que cette

disposition lui était avantageuse. Nous observerons toutefois que cette disposition ne pouvait se trouver que dans les conditions de l'ordre oblique.

Ce qui contribuerait encore, indépendamment de ces considérations, à nous faire rejeter l'ordre parallèle, ce serait, outre l'immense front des armées et la difficulté de se joindre par les obstacles du terrain, la nécessité où sont tous les états de ne pas compromettre, au hasard d'une action générale, des armées qui font toute leur force et leur destinée. Aujourd'hui, ainsi que le remarquait déjà Guibert, qu'aucune nation n'est guerrière, ni par ses mœurs, ni par sa constitution; aujourd'hui que les peuples n'ont pour défense qu'un certain nombre de troupes; que, hors ces troupes, tout le reste des citoyens n'est plus qu'une multitude sans instruction militaire et sans discipline, prête par conséquent à subir le joug du vainqueur, la politique respective des gouvernements veut que les généraux ne donnent rien au hasard.

On vient de voir comment le résultat des ordres parallèles, mis à exécution un jour de bataille, serait de rendre l'action générale; comment cette action pouvait devenir plus terrible, plus décisive, plus sanglante; comment il se pouvait qu'elle entraînât la destruction totale des vaincus. Qu'on se peigne maintenant la détresse d'une de ces nations prétendues policées et remplies d'amour patriotique, si on venait lui dire, comme on le dit aux Romains après la journée de Cannes : « L'ennemi arrive; l'armée qui couvrait la » capitale a engagé une bataille générale, et cette armée » n'est plus!... » Ou plutôt, qu'on se rappelle ce qui s'est passé de nos jours.

Mais, si la science militaire et des considérations politi-

ques ont substitué l'ordre oblique à l'ordre parallèle, si elles ont rendu les batailles plus savantes et moins sanglantes, si c'est un jeu de calcul et de combinaisons qui a succédé à un jeu de hasard et de ruine, il est heureux que la science militaire, qui est la science de la destruction, rende aussi la guerre moins destructive en se perfectionnant; il est heureux, disons-nous, que ce soit l'habileté des généraux qui décide le sort des batailles plutôt que la quantité de sang répandu; enfin, dans un siècle où tous les arts ont fait des progrès, il est honorable, il est encourageant pour les militaires, que celui de la guerre se ressente de la propagation générale des lumières.

Si, comme nous croyons l'avoir démontré, l'ordre oblique est le seul ordre de bataille, parce qu'il est tout à la fois le plus savant, le plus susceptible de combinaisons, parce qu'il est aussi l'ordre dont se serviront toujours les armées inférieures commandées par de bons généraux, cependant cet ordre, si fameux chez les anciens et dont aucun tacticien ne nous a fait connaître le mécanisme intérieur, que le roi de Prusse a exécuté par des principes qu'il a adaptés à la tactique actuelle, que l'empereur Napoléon a consacrés, soit dans ses marches, soit dans ses batailles, peut ne pas représenter exactement une ligne oblique par rapport au front de l'ennemi, parce que rarement le terrain et les circonstances permettent qu'une pareille régularité puisse avoir lieu; mais, ce que nous appelons *ordre oblique*, c'est une disposition de la nature de celle que nous avons déjà indiquée, c'est-à-dire une disposition qui permette de porter sur l'ennemi une partie de l'élite de ses forces, et où l'on tient le reste hors de sa portée. C'est en d'autres termes une disposition où l'on attaque avec avantage un ou plusieurs points de l'ordre de

bataille ennemi, tandis qu'on donne le change aux autres points, et qu'on se met hors de mesure de pouvoir être attaqué par eux. Ainsi, en résumé :

Si la tactique est l'art de ranger des troupes sur un champ de bataille ;

Si l'ordre parallèle n'est plus que l'ordre de combat ;

S'il n'existe d'autre ordre de bataille que l'ordre oblique ;

Si enfin les règles de la tactique, dans l'emploi que l'on doit en faire, ressortent essentiellement de l'instruction et de l'énergie des troupes, il faut également convenir que le gouvernement qui méconnaît ou néglige la plus grande partie des moyens qui sont nécessaires à la constitution de cette science, compromet la sûreté de l'état de tout ce dont il altère la force de l'armée.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé 5

Chapitre I. Des armées de terre. 14

— II. De la division des armées, de leurs proportions, des bases organiques et des réserves. 17

— III. De l'infanterie 23

— IV. De la cavalerie. 39

— V. De l'artillerie. 65

— VI. Du génie. 76

— VII. De la gendarmerie, des corps subsidiaires, des bataillons de vétérans et des compagnies de discipline 105

— VIII. De l'état-major-général. 134

— IX. Du corps royal d'état-major. 148

— X. De l'intendance militaire. 167

— XI. De l'administration des corps. 180

— XII. De l'armement. 184

— XIII. De l'instruction des troupes, du choix des recrues et du casernement. 185

— XIV. De la tactique. 203

A PUBLIER ULTÉRIEUREMENT.

— XV. Des places fortes.

— XVI. De la stratégie.

— XVII. Résumé.

— XVIII. De la loi de recrutement.

— XIX. Du budget de la guerre et des pensions.

— XX. Conclusion.